

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MAI 1861.

ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME DE RUYSSSELEDE ET DE BEERNEM.

DIXIÈME RAPPORT

SUR LA SITUATION DES ÉCOLES DE RÉFORME. — 1858-1859.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre le dixième rapport sur la situation des écoles de réforme.

Ces écoles, fondées en exécution de la loi du 3 avril 1848, ont accompli leur dixième année d'existence en 1859; il ne sera pas sans intérêt de passer en revue les diverses phases de leur organisation, en donnant un aperçu résumé des mesures administratives arrêtées, et des résultats constatés pendant cette période décennale.

Cet aperçu comprendra les détails concernant :

- 1° la fondation des écoles,
- 2° l'organisation du personnel,
- 3° le mouvement de la population,
- 4° le régime intérieur,
- 5° la gestion financière;

nous les exposerons successivement dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

I. — FONDATION DES ÉCOLES.

Avant la création des écoles de réforme, les jeunes indigents, mendiants ou vagabonds, étaient confondus avec les adultes dans les divers dépôts de mendicité provinciaux.

Le projet de loi sur la réorganisation des dépôts, présenté à la Chambre le 17 novembre 1846, eut pour but de remédier à cet état de choses, en proposant l'institution de deux écoles de réforme, destinées aux enfants des deux sexes, âgés de moins de 16 à 18 ans.

L'exposé des motifs s'exprimait en ces termes :

« Une classe de reclus qui a surtout à souffrir des vices de l'organisation actuelle des dépôts, c'est celle des enfants.

» Entassés dans des locaux resserrés, privés d'air et d'espace suffisants, ils ne peuvent recevoir le développement physique nécessaire, et ils contractent ainsi des maladies dont ils se ressentent toujours. Mais l'insuffisance des locaux leur est funeste sous le rapport moral, car elle ne permet pas de les classer convenablement, ni, par conséquent, de les surveiller d'une manière efficace et d'empêcher que les mauvais ne gâtent les bons aussi les enfants conservent-ils les habitudes vicieuses qu'ils avaient en entrant au dépôt, et trouvent-ils le moyen de les communiquer aux autres.

» Mais lors même que l'on serait parvenu à les corriger de leurs vices, ils y seraient forcément ramenés par l'effet de leur contact avec les adultes. N'ayant pas d'ateliers spéciaux pour leur instruction professionnelle, ils sont obligés, dès qu'ils sont en âge de le faire, de fréquenter les ateliers de travail des adultes, et se trouvent ainsi en rapport avec les êtres les plus dépravés, dont les discours et l'exemple effacent bientôt de leur esprit les principes religieux et moraux qui ont pu leur être inculqués. »

« Les maisons de réforme consacrées aux jeunes reclus des deux sexes seraient organisées de manière à les soustraire à l'influence des causes qui ont occasionné leur misère et leur dégradation, et à leur procurer le bienfait d'une éducation appropriée à leurs besoins et à leur position sociale.

» Celui de ces établissements qui serait destiné aux garçons, aurait une exploitation agricole d'une certaine étendue; on s'y attacherait à former des ouvriers instruits et expérimentés pour l'agriculture et d'autres industries particulièrement propres aux campagnes, et dans lesquelles il y a le moins de concurrence.

» Ces jeunes reclus seraient ainsi soustraits à l'oisiveté comme au contact dangereux et corrupteur des adultes, et ils deviendraient des hommes robustes, honnêtes, capables, laborieux, et utiles à la société.

» L'établissement des filles renfermerait différents ateliers d'apprentissage de métiers appropriés à leur sexe, et susceptibles d'être exercés dans les communes et les exploitations rurales; l'on s'y attacherait à les rendre aussi bonnes ouvrières que possible, afin d'assurer leur sort à l'époque de leur sortie.

» Il va sans dire que les écoles de réforme, de même que les établissements agricoles, seraient organisés sur le pied le plus modeste et le moins coûteux; que les reclus y seraient soumis à une discipline sévère et à un régime grossier, mais salubre. Il importe en effet de ne pas perdre de vue la nécessité de maintenir une ligne de démarcation bien tranchée entre ces nouveaux établissements et les écoles ordinaires d'apprentissage, et d'éviter que le sort des enfants abandonnés, des jeunes mendiants ne devienne un objet d'envie ou de convoitise pour les parents qui consacrent une partie de leur temps et de leur labour à l'éducation de leur famille. »

La loi du 3 avril 1848, qui consacra l'institution des deux écoles de réforme, mit à la disposition du Gouvernement les premiers fonds nécessaires à la réalisation du programme dont elle fixait les principales bases.

Cette loi porte :

« ART. 5. — Les dépôts de mendicité actuels seront exclusivement affectés
» aux indigents, mendiants et vagabonds adultes.

« Il sera créé par le Gouvernement des établissements spéciaux pour les jeunes
» indigents, mendiants et vagabonds des deux sexes, âgés de moins de 18 ans.

« Ces établissements seront organisés de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions
» susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

» Les jeunes gens des deux sexes seront, en tout cas, placés dans des établissements distincts et séparés.

« ART. 8. — Une somme de 600 mille francs est affectée aux acquisitions de
» terrains et de bâtiments pour ces établissements, aux frais de leur appropriation, de leur ameublement et autres dépenses nécessitées par leur création. »

RUYSSELEDE. — École des garçons. — Le Gouvernement fit choix du domaine de Ruysselede (Flandre occidentale), situé à 5 kilomètres de la station du chemin de fer, à Bloemendael, entre Bruges et Gand, à l'effet d'y établir d'abord une école pour les garçons. Ce domaine appartenait à la Société Nationale; il se composait de bâtiments ayant antérieurement servi à une sucrerie, et d'une ferme y annexée avec 126 hectares, 89 ares et 10 centiares; dès le mois d'octobre 1848, une convention provisoire, intervenue entre la Société Nationale et le Département de la Justice, permit à l'administration de préparer les premiers travaux de culture, dont la direction et la surveillance furent confiées à une commission instituée par l'arrêté royal du 5 octobre 1848, portant :

« Vu la convention provisoire intervenue entre la Société Nationale pour entreprises industrielles et commerciales, établie à Bruxelles, et Notre Ministre de la Justice, pour l'acquisition, au nom de l'État, de la propriété que possède cette Société dans la commune de Ruysselede (Flandre occidentale), à l'effet d'y établir
» une école de réforme pour les garçons;

» Considérant l'urgence de procéder à l'organisation de cet établissement, en s'éclairant des lumières d'hommes expérimentés et dévoués pour une semblable mission.

» ART. 1^{er}. — Une commission est instituée à l'effet de procéder, d'après les instructions et sous la direction de Notre Ministre de la Justice, aux travaux d'appropriation des locaux et de la culture des terres de ladite propriété de Ruysselede, ainsi qu'à l'organisation de l'école de réforme pour les enfants du sexe masculin, à instituer dans cette localité.

» ART. 4. — Sont nommés membres de la commission, qui choisira dans son sein son président et son secrétaire :

» MM. Kervyn, inspecteur provincial de l'enseignement primaire dans la Flandre orientale;

- » Le chevalier E. Peers-Ducpetiaux , membre de la Chambre des représentants ,
- » à Oostcamp ;
- » Vanderbruggen, membre du conseil provincial de la Flandre orientale, pro-
- » priétaire à Wynghene. »

Le domaine de Ruysselede fut définitivement acquis au commencement de 1849.

Les travaux d'appropriation , commencés au printemps de 1849, ont été terminés en 1851 ; mais déjà, dès le mois d'avril 1849, l'école des garçons a pu recevoir ses premiers colons. L'arrêté royal du 8 mars précédent, en instituant deux écoles pour les garçons et les filles, fixa d'abord le nombre, le traitement et les émoluments du personnel de l'école des garçons, et ajourna l'organisation de l'école des filles jusqu'à l'achèvement des bâtiments qui devaient être affectés à l'érection de cette école. Il confia définitivement l'inspection et la surveillance à la commission qui avait été chargée de diriger les premiers travaux d'installation.

L'arrêté du 8 mars 1849 disposait :

« ART. 1^{er}. — Il est institué dans la commune de Ruysselede deux écoles de » réforme, l'une pour 500 garçons, l'autre pour 400 filles et jeunes enfants âgés » de 2 à 7 ans.

» Des bâtiments distincts et séparés seront affectés à chacun de ces deux établis- » sements, de manière à maintenir strictement la division des sexes. Toutefois, ils » seront assez rapprochés pour pouvoir être soumis à une direction commune, » combiner utilement leurs travaux, et se prêter mutuellement certains services, » afin de réduire, autant que faire se peut, les frais de gestion et de ménage.

» ART. 9. — Il est institué un comité de trois à cinq membres, chargé de l'in- » spection et de la surveillance des écoles de réforme.

» Sont nommés membres de ce comité les trois membres qui composent la com- » mission provisoire instituée par notre arrêté du 5 octobre 1848, pour prêter son » concours à l'organisation de l'établissement de Ruysselede.

» ART. 11. — Le mode de renouvellement et les attributions de ce comité, le » service et les devoirs des employés et des agents attachés aux deux écoles de » réforme, seront, ainsi que le régime et la discipline de ces établissements, spé- » cifiés et prescrits par des règlements organiques à arrêter ultérieurement.

» En attendant, les ordres et les instructions nécessaires continueront à être » donnés par Notre Ministre de la Justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture suc- » cessive des deux écoles. »

Les attributions et le mode de renouvellement du comité d'inspection et de surveillance, furent déterminés par l'arrêté royal du 7 mai 1849, dans les termes suivants :

« ART. 1^{er}. — Le comité d'inspection et de surveillance des écoles de réforme à » Ruysselede est chargé, sous la direction de Notre Ministre de la Justice, de sur- » veiller tout ce qui concerne la gestion et les divers services dudit établissement, » les bâtiments et le mobilier, le ménage, l'exploitation agricole, le travail indus- » triel, la comptabilité, l'instruction et la réforme des colons.

- » Il maintiendra l'exécution des règlements et des instructions; il fera telles propositions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de l'établissement.
- » En cas d'urgence, il pourra donner tels ordres que les circonstances exigeront, sauf à en référer immédiatement à Notre Ministre de la Justice.
- » ART. 2. — Le comité correspond directement avec Notre Ministre susdit.
- » ART. 3. — Il fixe les époques et les endroits de ses réunions; celles-ci auront lieu dans le local affecté à cet effet dans l'établissement, au moins une fois tous les mois pendant la saison d'été, et une fois tous les deux mois pendant la saison d'hiver.
- » ART. 4. — Il répartit entre ses membres le service de surveillance et les diverses attributions qui lui sont dévolues.
- » Il délègue spécialement l'un de ses membres pour inspecter l'établissement dans l'intervalle de ses réunions.
- » Il est rendu compte de cette inspection à chaque séance du comité.
- » ART. 5. — Le comité tient procès-verbal de ses délibérations.
- » Il peut, pour tout ce qui concerne ses écritures, réclamer l'assistance du directeur et des employés de l'établissement.
- » ART. 6. — Toutes les dépenses qui auront été faites dans le courant de chaque trimestre, seront vérifiées au commencement du trimestre suivant par le comité ou celui de ses membres qu'il déléguera à cet effet; il en sera formé un état, en double expédition, lequel sera adressé à Notre Ministre de la Justice, accompagné de toutes les pièces justificatives, avec les observations auxquelles il pourrait donner lieu.
- » ART. 7. — Avant le mois de juillet de chaque année, le comité rédigera, de commun accord avec le directeur, un projet de budget de dépenses pour l'année suivante; il y joindra un plan de culture et de travail, ainsi que l'indication détaillée des constructions, changements, ou réparations à faire aux locaux.
- » Ce projet sera transmis à Notre Ministre de la Justice, avant le 1^{er} août, par l'intermédiaire de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, qui y joindra, s'il y a lieu, ses observations.
- » ART. 8. — Au commencement de chaque année, le directeur adressera au comité un rapport sur la situation des écoles de réforme pendant l'exercice écoulé, et sur les changements et améliorations à y apporter.
- » A ce rapport sera joint :
 - » 1^o Un tableau de la population des deux écoles, des entrées, des sorties et des mutations de toute nature;
 - » 2^o Un tableau de l'état sanitaire, des journées de maladie, des décès, etc.;
 - » 3^o Un état des dépenses classées par catégories, telles que traitements, salaires et ménage des employés, nourriture, coucher, habillement des colons, combustible, éclairage, blanchissage, médicaments, frais de bureau des écoles et du culte, mobilier, constructions et réparations, etc.;

- » 4^o Un état des opérations de la culture et des ateliers, des journées de travail, des dépenses et recettes, etc. ;
- » 5^o Un inventaire des objets mobiliers et des effets et articles en service et en magasin ;
- » 6^o Un relevé du nombre et de l'espèce des punitions infligées et des récompenses accordées, ainsi que l'analyse et le résumé de la comptabilité morale ;
- » 7^o Un tableau de la situation et des progrès de l'instruction pendant l'exercice écoulé ;
- » 8^o Les rapports de l'aumônier, de l'instituteur en chef et du médecin, concernant les services spéciaux qui leur sont confiés.

» ART. 9. — Le rapport du directeur avec les annexes sera transmis par le comité, avec les observations qu'il aura pu lui suggérer, à la députation permanente du conseil de la province, qui, après l'avoir examiné à son tour, l'adressera à Notre Ministre de la Justice dans le plus bref délai possible.

» ART. 10. — Un registre sera déposé à l'établissement, dans le local des séances du comité, sur lequel chacun de ses membres, ainsi que l'inspecteur général des établissements de bienfaisance, consigneront leurs observations et les ordres qu'ils auront pu donner lors de leurs inspections.

» ART. 11. — A partir du 1^{er} janvier 1850, le comité sera renouvelé par tiers, par quart ou par cinquième, tous les ans, en raison du nombre de ses membres, et d'après leur rang d'ancienneté.

» Les membres sortants peuvent toujours être renommés.

» ART. 12. — L'ordre du premier renouvellement sera déterminé par un tirage au sort.

» Le membre nommé en remplacement d'un autre dans l'intervalle des renouvellements périodiques, achève le temps du remplacé. »

M. Dupetiaux, inspecteur général des établissements de bienfaisance et des prisons, avait été chargé, par M. le Ministre de Haussy, de présider à l'organisation des écoles et de visiter à l'étranger les principaux établissements agricoles, affectés au soulagement de la misère, à la répression de la mendicité, à la moralisation et à l'éducation professionnelle des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, des jeunes délinquants, des orphelins, des enfants abandonnés.

Ce fonctionnaire a rendu compte de cette double mission dans un rapport adressé au Ministre de la Justice en février 1851, et publié vers la même époque.

En outre, en exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 8 mars 1848, le fonctionnaire chargé de la direction des écoles fut autorisé à se rendre en France, pour y étudier le système d'organisation et de discipline des principaux établissements agricoles institués dans ce pays en faveur des jeunes délinquants, des enfants pauvres, des orphelins et des enfants trouvés et abandonnés.

En 1852, l'administration, éclairée par une expérience de trois années, procéda à l'organisation définitive de l'école de réforme des garçons, en arrêtant le règlement du service intérieur de l'école, qui fut approuvé par l'arrêté royal du 28 mars 1852.

Plus loin, nous reproduirons les principales dispositions de ce règlement, avec les détails qui se rapportent à l'administration et à l'ordre intérieur de l'établissement.

BEERNEM. — *École des filles.* — Le même jour (28 mars 1852), parut l'arrêté royal qui institua l'école des filles à Beernem, ensuite de l'acquisition d'une propriété située en cette commune, à une lieue environ de l'école des garçons.

Cette situation des plus favorables au but que se proposait l'administration, avait le double avantage d'isoler complètement l'école des filles, tout en permettant de continuer la gestion économique agricole et administrative des deux établissements, de manière à réduire autant que possible leurs dépenses.

L'arrêté royal du 28 mars 1852, qui institue l'école agricole de réforme des filles, porte :

« ART. 1^{er}. — Il est institué dans la commune de Beernem (Flandre occidentale), une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes âgés de 2 à 7 ans.

» Les enfants du sexe masculin, après l'âge de sept ans, et lorsqu'ils auront, d'ailleurs, la force et l'aptitude nécessaires pour être occupés à un travail quelconque, seront transférés à l'école de réforme des garçons.

« ART. 2. — La direction et la surveillance supérieures de l'école de réforme des filles sont attribuées au directeur et au comité d'inspection de l'école de réforme à Ruysselede, dont l'école de Beernem formera une dépendance.

» A ce titre, les écritures de ce dernier établissement, de même que tout ce qui concerne la gestion économique, agricole et financière, rentrent dans les attributions des employés de l'établissement principal.

« ART. 3. — Le personnel spécialement attaché à l'école de réforme des filles, se composera d'un certain nombre de surveillantes et d'aides, à désigner, selon les besoins et le chiffre de la population, par le Ministre de la Justice, qui déterminera aussi les traitements, indemnités ou rétributions qui pourront leur être alloués.

» Indépendamment des traitements fixes ou des rétributions pécuniaires, les surveillantes et les aides recevront gratuitement le logement, la nourriture, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'ameublement et les soins médicaux, conformément aux bases posées à cet effet dans un tarif qui sera arrêté par le Ministre.

» ART. 4. — En ce qui concerne le service du culte et le service médical, il sera pris des arrangements pour combiner ce double service avec celui de l'école de réforme des garçons.

» ART. 5. — Le comité d'inspection pourra, avec l'assentiment du Ministre,
 » s'adjoindre un comité de dames, qui sera spécialement chargé de la surveillance
 » et des détails intérieurs de l'école des filles, et de préparer et de faciliter le place-
 » ment de celles-ci à leur sortie.

» ART. 6. — Les attributions et les devoirs des surveillantes et des aides, ainsi
 » que le régime et la discipline de l'établissement, seront spécifiés dans un règle-
 » ment organique à arrêter ultérieurement.

» En attendant, les ordres et les instructions nécessaires seront donnés par le
 » Ministre de la Justice, qui arrêtera l'époque de l'ouverture de l'école des filles.

» ART. 7. — Sont au surplus applicables à celle-ci les dispositions des arrêtés
 » royaux dû 28 février (bis) et du 3 juillet 1850. »

Le comité de dames, dont la formation est prévue par l'article 5 de l'arrêté qui précède, a été composé comme il suit :

Madame la baronne de Vrière, présidente,
 — Delehayé,
 — la baronne Peers-Ducpetiaux,
 — 'T Kint de Roodenbeke,
 — la baronne de Crombrugge.

L'appropriation et l'ameublement de l'école des filles ayant été poursuivis active-
 ment, on fut à même d'ouvrir l'établissement au commencement du mois d'oc-
 tobre 1855.

L'administration confia le service à des religieuses appartenant à la congréga-
 tion de Notre-Dame, à Namur, conformément à une convention arrêtée le 15 sep-
 tembre 1855, entre le Ministre de la Justice et la supérieure générale de cet ordre.

Le 10 septembre précédent, le Ministre avait arrêté le règlement provisoire de
 l'école des filles, d'après les bases adoptées pour l'organisation de l'école des garçons.

Aux termes de l'article 4 de ce règlement, « le comité des dames, adjoint au
 » comité d'inspection, est spécialement chargé de la surveillance et des détails
 » intérieurs de l'école des filles, de préparer et de faciliter le placement de celles-ci
 » à leur sortie.

» Ce comité, composé de 4 à 6 dames, sur la présentation d'une liste formée
 » par le comité d'inspection des écoles de réforme, est nommé par le Ministre de
 » la Justice, qui désigne la présidente.

» Il est renouvelé tous les deux ans par moitié, d'après le rang d'ancienneté.

» L'ordre du premier renouvellement, fixé au 1^{er} janvier 1856, est déterminé
 » par un tirage au sort.

» La dame nommée en remplacement d'une autre dans l'intervalle des renouvel-
 » lements périodiques, achève le temps de celle qu'elle remplace.

» Les dames sortantes peuvent toujours être renommées.

» ART. 5. — Le comité des dames fixe les époques et les endroits de ses réu-
 » nions. Il répartit entre ses membres la surveillance et les attributions qui lui
 » sont dévolues.

- » Il correspond avec le comité d'inspection, qui transmet ses observations et ses propositions au Ministre.
- » Il peut enfin réclamer en tout temps, soit pour la tenue de ses écritures, soit pour tout autre service, le concours du comité d'inspection, du directeur ou des employés de l'établissement. »

Le 3 octobre 1853, les sœurs de Notre-Dame, au nombre de cinq, furent installées à l'école de Beernem.

En attendant l'ouverture de cette école, les jeunes mendiantees avaient été confiées à la maison pénitentiaire de Liège.

Celles-ci, au nombre de 40, arrivèrent à l'établissement le 6 octobre, et constituèrent le premier noyau de la population.

Les dames du comité, ayant reconnu la nécessité du concours de quelques dames, particulièrement pour les seconder dans l'œuvre du placement et du patronage des jeunes filles à leur sortie de l'établissement, le comité d'inspection, sur la demande qui lui en a été faite, proposa à M. le Ministre de la Justice d'adjoindre au comité des dames :

MM^{mes} la baronne de Macar, à Liège;
 Teichman, à Anvers;
 Troye, à Mons;
 E. De Jaeger, à Gand;
 De Steurs, à Ypres;
 De Brabander, à Courtrai;
 Édouard Ducpetiaux, à Bruxelles;
 Hortense Calmeyn, à Bruxelles.

WYNGHENE. — *Section d'élèves mousques*. — Aux termes de l'article 5 de la loi du 3 avril 1848, les écoles de réforme sont organisées de manière à employer, autant que possible, les garçons aux travaux de l'agriculture, et à les former aux professions susceptibles d'être exercées avec profit dans les campagnes.

Un nouveau moyen de placement que pouvait offrir la marine marchande, méritait d'attirer l'attention.

Le premier projet d'organisation des écoles de réforme comprenait une école de mousques, mais cette création avait été rejetée, ou du moins ajournée, parce qu'on supposait qu'elle aurait entraîné à de trop grandes dépenses, que le succès en était incertain, et aussi parce que l'on comptait principalement sur l'agriculture comme moyen assuré de travail et de placement pour les colons. Cependant, l'abondance des bras pour les travaux agricoles et industriels ne faisant qu'augmenter, on fut ramené à l'idée d'ouvrir aux colons la carrière de la navigation.

Quelques essais pour les placer à bord des navires en qualité de mousques eurent lieu en 1852, et l'on tenta d'introduire à l'école un enseignement nautique élémentaire, au moyen d'un grément complet de *schooner-brick*, composé de deux mâts, beaupré, vergues, voiles, câbles, etc., qui furent offerts à l'établissement par un armateur d'Anvers.

Cette tentative ayant eu un plein succès, et les placements dans la marine prenant incessamment une plus grande extension, l'administration décida la création définitive d'une section d'élèves mousses, destinée à fournir des sujets pour la marine.

A cet effet, une nouvelle succursale fut érigée à Wynghene, sur un terrain d'une étendue de près de trois hectares, touchant au domaine de Ruysselede, et dont le Gouvernement avait fait l'acquisition en 1854.

La création de cette succursale, qui permit d'élever la population de l'école des garçons de 500 à 620 colons, fit l'objet de l'arrêté royal du 2 avril 1856, ainsi conçu :

- « Vu les articles 1 et 81 du règlement de l'école de réforme de Ruysselede,
- » approuvé par notre arrêté du 28 mars 1852, et qui concernent, l'un la composition du personnel et des employés, et l'autre le mode d'occupations des colons.
- » Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1^{er}. — Il est créé, à l'école de réforme de Ruysselede, une section d'élèves mousses destinée à former des sujets pour les marines militaire et marchande.

» ART. 2. — La surveillance et l'instruction spéciale de cette section seront confiées à un contre-maitre, dont le traitement peut varier de 800 à 1,200 francs, et qui recevra en outre les émoluments spécifiés à l'article 2 du règlement précité. »

Le bâtiment affecté à cette école est situé en face de l'établissement principal. A quelque distance, est creusé un vaste bassin au milieu duquel flotte le navire-école destiné aux exercices. Ce navire, construit d'après le modèle d'un trois-mâts marchand, mesure 100 pieds de long sur une largeur de 24 pieds; il suffit pour admettre à la fois tous les élèves de la section à la manœuvre.

A proximité de l'école de Ruysselede, on a érigé une hôtellerie modeste mais commode, où les étrangers qui viennent visiter l'établissement trouvent une hospitalité peu coûteuse; on y a annexé une brasserie, où l'on fabrique la bière pour le ménage des employés, ainsi que la petite bière que l'on distribue à certains jours aux colons.

Telles sont les différentes mesures qui ont préparé et organisé la fondation des écoles de réforme de Ruysselede, Wynghene et Beernem.

Les propriétés acquises successivement pour leur installation, ou prises en location pour étendre l'exploitation agricole, embrassent une étendue territoriale de 234 hectares 74 arcs 67 centiares.

Le montant des dépenses d'acquisition des propriétés et terres, celui des frais d'appropriation, de grosses réparations et d'ameublement, sont indiqués dans l'aperçu ci-après :

ANNÉES.	ACHAT de propriétés.	CONSTRUCTIONS et appropriations.	AMEUBLEMENT.	TOTAL.
1849	161,476 47	142,646 21	10,354 49	314,457 17
1850	»	122,558 21	26,567 07	148,925 88
1851	115,605 06	25,780 42	14,582 68	156,057 16
1852	»	50,740 74	1,572 07	41,512 81
1853	»	40,722 97	11,965 95	52,688 92
1854	»	15,058 54	6,425 10	21,465 44
1855	5,542 87	42,045 58	5,028 46	49,214 91
1856	»	12,584 92	5,577 27	18,162 19
1857	»	20,917 58	2,585 91	23,501 29
1858	»	55,222 52	4,047 95	59,270 47
1859	»	55,546 01	4,980 11	40,526 12

Les frais de premier établissement sont répartis de la manière suivante :

École de Ruysselede.

Prix d'acquisition de la propriété (126 hect. 89 ares 10 cent.) fr.	160,000 00
Intérêts, frais et honoraires.	1,476 47
Appropriation et agrandissement des bâtiments.	248,978 04
Gros mobilier, ameublement des dortoirs, du réfectoire, de la chapelle.	21,787 62
Machine à vapeur et appareils accessoires	13,984 »
Construction d'une route.	15,500 »
Débarcadère et citerne pour les engrais	3,507 15
Honoraires de l'architecte et du surveillant des travaux . . .	13,596 »
TOTAUX . . . fr.	478,229 28

École de Beernem.

Prix d'acquisition de la propriété (60 hect. 42 ares 50 cent.). fr.	115,000 »
Levée des plans, débours et honoraires du notaire.	665 06
Constructions, appropriations	72,561 52
Ameublement	14,167 69
Pavement d'un chemin de raccordement avec la route de Beernem.	481 60
TOTAL. . . fr.	202,875 67

Succursale de Wynghene.

Acquisition du terrain (2 hect. 97 ares 80 cent.) fr.	3,456 27
Honoraires du notaire.	86 30
Construction, appropriation.	22,672 59
Navire, équipement, creusement du bassin	10,214 96
TOTAL. fr.	<u>36,450 12</u>

Hôtellerie. — Brasserie.

Constructions fr.	14,306 07
Matériel de la brasserie	6,115 10
Mobilier de l'hôtellerie	533 »
TOTAL. fr.	<u>20,952 17</u>

La machine à vapeur occupe un pavillon séparé dans le bâtiment de l'école de Ruysselede; les deux chaudières sont dans un local contigu; elles travaillent alternativement, et peuvent être nettoyées ou réparées au besoin, sans que le service éprouve d'interruption. La machine doit pourvoir alternativement ou simultanément aux offices suivants :

Élévation des eaux dans le grand réservoir disposé dans les combles du bâtiment principal, et qui alimente les lavoirs, etc.;

Chauffage du rez-de-chaussée sur une étendue de plus de cent mètres;

Chauffage, en hiver, des eaux du bassin de natation;

Cuisson des aliments des colons;

Cuisson de la nourriture des animaux domestiques;

Battage et nettoyage des grains;

Mouture des grains;

Élévation des sacs dans les greniers;

Mouvement d'une machine à battre le grain, du hache-paille, du coupe-racines, d'un tire-sacs, d'un tour pour la forge, etc.

Elle est destinée en outre à fournir la force nécessaire pour faire fonctionner l'appareil pour l'arrosage mécanique des terres, d'après le système anglais, dont on achève en ce moment l'installation.

II. — PERSONNEL.

RUYSSELEDE. — Les bases de l'organisation du personnel de l'école de Ruysselede, provisoirement fixées par l'arrêté royal du 8 mars 1849, ont été maintenues

par le règlement de l'établissement, approuvé par arrêté du 28 mars 1852, dans les termes suivants :

« ART. 1^{er}. — Le personnel des employés de l'école de réforme est composé et rétribué comme suit :

» § A. Un directeur à fr.	3,500 à 4,500
Un aumônier	1,200 à 2,600
Un préposé à la comptabilité	1,200 à 1,600
Deux commis adjoints	300 à 800
Un magasinier	300 à 800
Deux instituteurs	400 à 800
Un chef de culture	400 à 800
Un surveillant	400 à 800
Un certain nombre de surveillants calculé à raison de 1 pour 60 colons	300 à 600

» § B. Un jardinier,
Un meunier boulanger,
Un concierge,
Un certain nombre d'ouvriers agricoles préposés aux attelages, aux étables, à la culture; de contre-mâtres ou d'ouvriers préposés à la machine à vapeur et aux ateliers.

» Le nombre des employés et des ouvriers compris dans la catégorie B, est fixé par le comité d'inspection en raison des besoins reconnus; ils sont engagés par le directeur et rétribués à l'année, au mois, ou à la journée, selon les circonstances et les usages de la localité. Le taux de ces rétributions est fixé par le comité d'inspection sur la proposition du directeur.

» ART. 2. — Indépendamment du traitement fixe ou du salaire, le logement, le chauffage, l'éclairage, le traitement médical et les médicaments en cas de maladie, sont accordés gratuitement à tous les employés en général.

» A l'exception du directeur, ils ont en outre la table, le blanchissage et l'ameublement, et les surveillants ainsi que les ouvriers agricoles, l'uniforme, le tout réglé d'après des tarifs arrêtés par le Ministre de la Justice sur la proposition du comité d'inspection.

» ART. 3. — Le Ministre, sur la proposition du comité d'inspection, peut accorder des encouragements pécuniaires, ou toutes autres récompenses ou indemnités, aux employés qui se distinguent par leur aptitude, leur bonne conduite et leur zèle dans l'exercice de leurs fonctions.

» ART. 4. — Le service médical est confié à un médecin du dehors, en vertu d'une convention proposée par le comité d'inspection et approuvée par le Ministre.

» Les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital militaire à Bruges, aux conditions de la fourniture des médicaments pour le service de santé de l'armée aux prisons.

- » ART. 5. Le directeur et le préposé à la comptabilité sont nommés par le Roi ;
- » la nomination ou l'agrément des autres employés est faite par le Ministre de la
- » Justice, qui fixe leur traitement dans les limites indiquées à l'article premier.
- » A l'exception du directeur, du préposé à la comptabilité, de l'aumônier et du
- » médecin, les employés sont nommés d'abord à titre provisoire. Leur nomination
- » définitive n'a lieu qu'après une épreuve ou un noviciat plus ou moins prolongé,
- » et sur l'avis du directeur et du comité d'inspection.

- » ART. 6. — L'uniforme des surveillants et le costume des employés de la ferme
- » sont arrêtés par le Ministre, sur la proposition du comité d'inspection. L'uniforme
- » est facultatif pour les autres employés de l'établissement, qui en supportent les
- » frais. »

Par arrêté royal du 31 décembre 1855, il a été institué un aumônier adjoint pour le service religieux des écoles de réforme et de leurs annexes; cet arrêté alloue un traitement annuel de 800 francs à cet ecclésiastique, outre les émoluments spécifiés à l'article 2 du règlement de l'école de réforme de Ruysselede.

Nous avons vu précédemment que l'arrêté royal du 2 avril 1856, qui établit l'école des mousses, augmenta le personnel d'un contre-maitre instructeur chargé de la surveillance de cette section.

Les attributions du personnel sont déterminées, avec les plus minutieux détails, par les règlements des écoles. Il nous suffira de reproduire ici les dispositions concernant les attributions du directeur et des surveillants.

Directeur. — « ART. 7. — Le directeur dirige et surveille, sous le contrôle du » comité d'inspection, tout ce qui concerne l'administration dans ses diverses » branches, la gestion économique, la police, la discipline et les travaux. Il pré- » side à la réception, à l'inscription et à la sortie des colons.

- » Il visite, au moins une fois par jour, toutes les divisions de l'établissement,
- » et transmet à l'administration supérieure les états de mouvement, de consom- » mation et des besoins, et généralement tous les renseignements qui lui sont » demandés.

- » ART. 8. — Tous les employés de l'école de réforme, sans distinction, sont » subordonnés au directeur, et tenus à ce titre d'observer strictement les ordres » et les instructions qu'il peut leur donner. »

Surveillants. — « ART. 16. — Le surveillant en chef est chargé, sous les ordres » du directeur, de la surveillance des colons; il dirige le personnel préposé à cette » surveillance et règle, d'après les instructions que lui donne le directeur, l'orga- » nisation des diverses branches du service qui lui est confié.

- » ART. 17. — Le surveillant en chef parcourt successivement, et plusieurs fois » par jour, les diverses parties de l'établissement, afin de s'assurer par lui-même » de la régularité et de l'exactitude des surveillants dans l'exercice de leurs fonc- » tions.

- » Il veille à la propreté et à l'aérage des locaux, au rechange du linge et des » effets de literie aux époques fixées.

» Il inspecte les objets mobiliers et les bâtiments, s'assure de leur état de conservation et signale les réparations à effectuer; il visite spécialement les différents locaux où se trouvent les cheminées, les fourneaux et la machine à vapeur, afin de prévenir les causes d'incendie.

» Il est chargé de la manœuvre de la pompe à incendie et des appareils accessoires, et dirige la compagnie spéciale de pompiers, formée des employés, surveillants et colons désignés par la direction.

» Il préside aux exercices gymnastiques et aux manœuvres des colons.

» ART. 18. — Le surveillant en chef rend journellement compte au directeur de la marche du service, lui faisant part immédiatement de toutes les circonstances ou événements qui présentent un certain caractère de gravité, et met scrupuleusement à exécution les instructions qu'il peut lui donner.

» ART. 19. — La répartition des divers postes ou services entre les surveillants, est réglée par le directeur, de concert avec le directeur en chef.

» Nul surveillant ne peut quitter son poste sans une autorisation du surveillant en chef, et sans qu'il ait été momentanément pourvu à son remplacement.

» ART. 20. — Les surveillants veillent incessamment à l'ordre, à la propreté, à la conservation des bâtiments et du mobilier, et à la stricte exécution du règlement et des instructions qui peuvent leur être données.

» Ils ne perdent jamais de vue les enfants confiés à leurs soins; ils les traitent avec humanité et douceur, cherchent à gagner leur affection et à exercer sur eux une bienfaisante influence. Ils évitent scrupuleusement tout ce qui serait de nature à affaiblir ou à compromettre leur autorité, et se préoccupent avant tout du soin d'inculquer aux colons de bons sentiments, des habitudes d'obéissance, de politesse, d'ordre et de propreté. Ils ne permettent entre eux aucun rire, aucun acte d'indiscipline, aucun propos inconvenant, et s'attachent particulièrement à prévenir dans leurs relations toute intimité dangereuse, toute possibilité de corruption.

» ART. 21. — Chaque surveillant est spécialement chargé de la surveillance d'une division de colons, conformément aux règles posées au chapitre IV du règlement.

» Il veille à ce que les colons appartenant à sa division soient tenus proprement et leurs vêtements convenablement réparés. A cet effet, il passe tous les jours une revue de propreté, et tous les samedis une revue d'habillement.

» En cas d'indisposition d'un colon, il l'envoie immédiatement à l'infirmerie et en donne avis au surveillant en chef.

» Lors du passage d'un lieu à un autre, les surveillants veillent à ce que les colons marchent en rangs et en silence; pendant les repas, ils maintiennent l'ordre et empêchent les changements de place et les échanges d'aliments; pendant le travail, ils maintiennent l'ordre et le silence dans les ateliers, empêchent les colons de rester inactifs, de quitter la place qui leur est assignée, et répriment les échanges d'ouvrages et d'outils, les dégâts de matières premières; pendant les écoles et les instructions, ils obligent les colons à s'occuper de leurs devoirs, à se montrer attentifs aux leçons et à être respectueux envers l'aumônier et les instituteurs; pendant les exercices religieux, ils veillent à ce que les colons

» conservent une contenance décente, réservée et recueillie; enfin, pendant les
» récréations, ils dirigent les jeux, empêchent les conflits et veillent à ce que les
» enfants ne se tiennent pas à l'écart et ne s'asseyent ou se couchent sur le sol
» au lieu de se livrer aux exercices que commande le soin de leur santé.

» ART. 22. — Lorsque le surveillant est en même temps chef d'atelier, il exerce
» sur les colons appartenant à l'atelier qu'il dirige la même autorité que sur ceux
» de sa division.

» Les surveillants qui n'exercent pas simultanément les fonctions de chef d'ate-
» lier, sont chargés, pendant la durée des travaux, de tels services que leur assigne
» le directeur.

» ART. 23. — Lorsque les colons quittent les travaux, ils se rendent immédiate-
» ment à la place assignée à la division à laquelle ils appartiennent respective-
» ment, et ils se placent en rangs jusqu'à ce que le surveillant de la division les ait
» passés en revue.

» ART. 24. — Les surveillants sont logés à proximité des dortoirs; ils se lèvent
» avant et se couchent après les colons, et exercent, de concert avec le poste de
» nuit, une surveillance active sur ceux-ci pendant les heures affectées au som-
» meil.

» ART. 25. — Les surveillants visitent le plus souvent possible les colons de leurs
» divisions respectives qui se trouvent à l'infirmerie ou en punition; ils leur ap-
» portent des consolations, des encouragements et des avis dont ils puissent tirer
» profit.

» ART. 26. — Ils doivent avertir sans retard le surveillant en chef ainsi que le
» directeur, de toute tentative d'évasion ou de mutinerie, de tout événement ou
» accident d'une certaine gravité, de tout commencement d'incendie ou de sinistre,
» et prendre, suivant les circonstances, les mesures que dicte la prudence.

» ART. 27. — Ils sont responsables des dégâts ou détériorations aux effets d'ha-
» billement et de coucher, aux outils de travail, aux objets mobiliers et aux bâti-
» ments, qu'ils n'ont pas prévenus, arrêtés ou empêchés par défaut de surveillance,
» ou qu'ils n'ont pas fait connaître par oubli ou négligence.

» ART. 28. — Chaque surveillant tient un livret, sur lequel il inscrit les notes
» relatives à la conduite des colons dont la surveillance lui est confiée, ainsi que
» les faits qui lui paraissent de nature à être portés à la connaissance de la direc-
» tion.

» Ce livret est communiqué chaque semaine, ou plus souvent s'il est jugé né-
» cessaire, au surveillant en chef, qui résume les notes qui y sont inscrites sur son
» registre particulier.

» ART. 29. — Chaque jour, matin et soir, à l'heure convenue, les surveillants
» sont réunis par le surveillant en chef, qui reçoit leurs communications et leurs
» demandes pour les besoins du service de leur division, et leur donne les instruc-
» tions nécessaires.

» ART. 30. — Ces surveillants sont tenus de porter constamment l'uniforme dans
» l'exercice de leurs fonctions. »

BEERNEM. — Le service de l'école des filles est confié à des religieuses de la congrégation des sœurs de Notre-Dame à Namur. Leur nombre est fixé par l'administration, d'accord avec la supérieure générale de la congrégation, en égard aux besoins et au chiffre de la population, en exécution d'une convention du 8 mai 1833, ainsi conçue :

» **ART. 1^{er}.** — Le service de l'école de réforme de Beernem, affectée aux jeunes filles indigentes, mendiantes ou vagabondes, est confié à des religieuses de la congrégation des sœurs de Notre-Dame, dont le siège est à Namur.

» **ART. 2.** — Ce service comprend la garde et la surveillance, la direction du travail et de l'instruction, le régime économique, et généralement tout ce qui se rapporte à la gestion de l'établissement. Il fait l'objet d'un règlement analogue à celui qui existe pour l'école de réforme des garçons à Ruysselede.

» **ART. 3.** — Les sœurs surveillantes sont subordonnées au directeur des écoles de réforme résidant à l'école agricole de réforme des garçons à Ruysselede, et leur gestion est soumise à l'inspection et au contrôle du comité d'inspection des écoles de réforme, et du comité des dames chargé spécialement de la surveillance de l'école de Beernem.

» **ART. 4.** — Les sœurs sont au surplus libres de vivre selon l'esprit de leur institution et d'en observer les règles; sous ce rapport, elles restent sous la dépendance de leurs supérieurs ecclésiastiques, lesquels ont à cet effet libre accès dans l'établissement.

» **ART. 5.** — L'administration supérieure, d'accord avec la supérieure générale de la congrégation, détermine le nombre de sœurs à attacher à l'établissement, selon les besoins et le chiffre de sa population.

» **ART. 6.** — Les sœurs surveillantes sont soumises à l'autorité immédiate d'une supérieure, désignée par la supérieure générale de la congrégation et agréée par le Ministre de la Justice.

» **ART. 7.** — Les sœurs reçoivent le logement, le mobilier, la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage. En cas de maladie, elles sont traitées aux frais de la maison, qui se charge aussi des frais de sépulture et du service d'obit des décédées.

» Le dortoir, l'ouvroir et le réfectoire des sœurs, et généralement toute la partie du bâtiment qui leur est personnellement affectée, restent à ce titre en dehors de l'inspection et du contrôle administratif prévus à l'article 3 qui précède.

» **ART. 8.** — Il est payé par l'État, à chaque sœur, un traitement annuel de 300 francs. Les traitements réunis sont payés tous les mois, sur l'acquit de la supérieure.

» **ART. 9.** — Lorsqu'une religieuse devient infirme, après des services notables rendus à l'établissement, l'administration se réserve d'autoriser, avec l'assentiment de la supérieure générale, la continuation de son séjour à l'école de réforme, avec la jouissance des avantages assurés aux autres sœurs en exercice, sauf le traitement.

» **ART. 10.** — La supérieure générale de la congrégation s'engage à subordonner le choix des sœurs destinées au service de l'école de réforme, à toutes les garanties reconnues nécessaires. En conséquence, les sœurs envoyées à Beernem seront exemptes de toutes infirmités et de tous défauts corporels, et jouiront de

» l'intégrité de leurs forces et de leurs facultés, de manière à satisfaire aux
 » exigences de la mission qui leur est confiée; elles parleront les deux langues,
 » française et flamande; deux au moins seront capables d'exercer les fonctions
 » d'institutrices, et les autres devront pouvoir se partager la direction et le soin
 » des ateliers, du jardin potager, de l'étable, de la basse-cour, de la buanderie,
 » de la lingerie, de l'infirmerie, et généralement de tous les services inhérents à
 » l'école de réforme.

» ART. 11. — Les sœurs sont autorisées à se rendre à la maison mère, pour y
 » assister à la retraite annuelle, sauf à prendre, dans ce cas, les mesures néces-
 » saires pour que le service et la surveillance ne souffrent pas de l'absence d'une
 » partie du personnel.

» En tous cas, le directeur doit être prévenu de toute absence qui dépasserait
 » 24 heures.

» ART. 12. — La supérieure générale a la faculté de changer et de remplacer
 » une sœur par une autre, sauf à pourvoir préalablement, de gré-à-gré avec l'ad-
 » ministration, au remplacement de la sœur rappelée. De leur côté, le directeur et
 » le comité proposent à la supérieure générale les changements dans le personnel
 » de l'établissement qu'ils peuvent juger utiles dans l'intérêt du service.

» ART. 13. — Les frais de voyage ne sont supportés par l'administration, que
 » dans le cas de mutation pour cause de maladie ou d'infirmités, lesquelles doivent
 » être certifiées préalablement par le médecin de l'établissement.

» ART. 14. — Le service religieux de l'école de réforme des filles est provisoire-
 » ment confié à l'aumônier de l'école de réforme des garçons. En outre, des arran-
 » gements pourront être pris, d'accord avec l'aumônier et avec l'autorité ecclésias-
 » tique supérieure du diocèse, pour faciliter aux sœurs l'accomplissement de leurs
 » devoirs spirituels, et les mettre à même d'assister à la messe aussi fréquemment
 » que possible.

» ART. 15. — Il peut être nommé un certain nombre de servantes ou aides, eu
 » égard aux besoins de l'établissement. Le choix et le renvoi de ces aides ont lieu
 » de commun accord par le directeur et la supérieure des sœurs.

» ART. 16. — La comptabilité de l'école des filles sera tenue à l'école de Ruys-
 » seledé. Les sœurs surveillantes se borneront à faire certaines annotations ou
 » écritures auxiliaires jugées nécessaires pour la tenue régulière de la comptabi-
 » lité principale. Elles seront responsables des approvisionnements de denrées et
 » d'autres objets destinées à la consommation de l'établissement, et en rendront
 » compte à la direction des écoles de réforme.

Conformément au règlement de l'école de Beernem (art. 8), il est attaché à cet
 établissement un jardinier chargé de la culture du potager.

Un arrêté ministériel du 24 mars 1854, a fixé à 8 le nombre de sœurs reli-
 gieuses préposées aux divers services de l'école de réforme des filles à Bernem. La
 population de l'établissement s'élevait alors à 80 élèves. Lorsque, en 1855, cette popu-
 lation dépassa 250 enfants, la supérieure générale de la congrégation, en présence
 de cet accroissement, signala la nécessité d'augmenter de deux le nombre des sœurs
 surveillantes. Le comité d'inspection des écoles de réforme, tout en reconnaissant
 que l'adjonction proposée serait très-utile, estima cependant que l'on pourrait com-
 mencer par une sœur seulement, sauf à demander la seconde sœur supplémentaire
 plus tard.

Le nombre des sœurs surveillantes fut en conséquence porté à 9, par arrêté ministériel du 7 juin 1855.

Aux termes de l'article 10 du règlement du 10 septembre 1853, la supérieure dirige le personnel préposé à la surveillance et règle, d'après les instructions du directeur, l'organisation des diverses branches de service; elle fait la répartition des divers postes ou services entre les surveillantes et les aides. (Art. 12).

Les obligations du service des surveillantes de l'école de Beernem sont les mêmes que celles des surveillants de l'école de Ruysselede. Les dispositions du règlement de ce dernier établissement ont été en général rendues applicables à l'école de Beernem, sauf quelques modifications que nécessitent la différence du personnel et de la population.

Le tableau suivant contient l'état du personnel et des traitements, pendant les années 1849 à 1859, pour les écoles des garçons et des filles :

CADRE DES EMPLOYÉS.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Directeur	4,000	4,000	4,500	4,500	5,500	5,500	5,500	5,500	5,500	5,500	5,500
Aumônier	1,200	1,200	1,200	1,600	1,600	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000	2,000
— adjoint	"	"	"	"	"	"	800	800	800	800	800
Médecin	600	600	1,000	1,000	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200	1,200
Préposé à la comptabilité	1,200	1,200	1,200	1,200	1,400	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600
Commis aux écritures . .	"	600 ¹⁾	1,200 ²⁾	1,200 ²⁾	1,400 ²⁾	"	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Commis adjoint	²⁾ 1,000	"	"	"	"	²⁾ 1,600	600	700	800	800	800
Magasinier	"	"	500	400	500	600	600	700	800	800	800
— adjoint	"	"	"	"	"	"	"	500	400	500	500
Deux instituteurs	1,500	1,200	1,200	1,200	1,400	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600	1,600
Chef de culture	600	600	600	600	700	800	800	800	800	800	800
Deux jardiniers	900	700	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Surveillant en chef	600	600	600	750	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Contre maître instructeur de la section des élèves mousses	"	"	"	"	"	"	1,000	1,000	1,000	1,000	1,000
Surveillants et pré- posés, à . . . fr. 600	"	"	"	"	"	"	"	¹⁾ 2,400	¹⁾ 2,400	¹⁾ 2,400	¹⁾ 2,400
Idem, à 550	"	"	"	"	"	¹⁰⁾ 5,500	¹⁾ 2,200	"	"	"	²⁾ 1,100
Idem, à 500	²⁾ 1,000	"	"	"	³⁾ 4,000	"	500	"	²⁾ 1,000	²⁾ 1,000	²⁾ 1,000
Idem, à 450	"	²⁾ 1,550	²⁾ 3,150	²⁾ 2,700	"	"	"	450	²⁾ 900	²⁾ 900	"
Idem, à 400	⁶⁾ 2,400	400	"	"	"	"	400	²⁾ 1,200	400	400	²⁾ 800
Idem, à 500	250	250	500	500	²⁾ 600	²⁾ 600	"	²⁾ 350 250	500	"	"
Idem, à 200	⁵⁾ 1,200	⁵⁾ 1,000	⁴⁾ 800	⁴⁾ 800	"	"	²⁾ 500	200	250	250	"
TOTAL	16,250	15,700	16,050	16,250	19,500	22,000	21,500	25,050	25,750	25,550	25,900
9 sœurs surveillantes, à 300 francs	"	"	"	"	2,700	2,700	2,700	2,700	2,700	2,700	2,700

En dehors du cadre des employés proprement dits, il y a de plus à l'école de Ruysselede trois sœurs religieuses spécialement chargées du service de l'infirmierie et du ménage des employés, une ménagère chargée du ménage de la ferme et de la laiterie, et dix ouvriers surveillants respectivement préposés aux attelages, aux étables, à l'exploitation agricole, aux ateliers, à la boulangerie et à la machine à vapeur; à l'école de Beernem, il y a un ouvrier jardinier. Ces agents, rétribués à la journée, au mois ou à l'année, sont choisis par le directeur, en vertu de l'article 1^{er}, §§ 2 et 3 du règlement du 28 mars 1852.

D'après les comptes généraux, le montant des frais du personnel et de gestion a été comme il suit :

ANNÉES.	TRAITEMENTS des employés et des sœurs.	GAGES de la cuisinière des employés.	GAGES des ouvriers de la ferme.	JOURNÉES des ouvriers et des journaliers.	INDENNITÉS à titre d'émoluments.	UNIFORMES des surveillants.	GRATIFICATIONS.	FOURBITTES de bureau.	FRAIS de route.	MÉNAGE des employés et des sœurs.
1849	5,145 69	157 50	1,827 58	2,895 49	1,274 50	745 86	•	99 80	2,057 69	2,469 71
1850	9,681 82	150 •	2,149 99	2,980 •	1,188 50	252 01	150 •	377 04	1,218 50	5,252 72
1851	13,447 55	85 61	1,908 55	5,712 19	468 •	504 45	600 •	475 50	900 20	8,622 24
1852	14,652 45	•	1,500 •	4,686 52	•	679 86	400 •	317 95	1,118 15	9,466 56
1853	15,412 50	150 •	1,787 50	6,240 56	•	622 11	100 •	484 85	1,056 55	9,771 75
1854	21,178 55	150 •	953 60	5,676 77	•	565 08	150 •	1,780 82	1,069 50	15,001 52
1855	21,745 40	200 •	1,075 •	5,295 65	•	579 28	825 •	575 20	840 10	15,586 48
1856	24,141 80	200 •	913 53	9,045 96	•	1,285 45	150 •	456 94	1,022 50	14,051 08
1857	26,766 66	200 •	800 •	9,424 64	458 •	690 65	1,375 •	490 95	1,066 80	15,577 10
1858	27,425 •	241 66	750 •	11,602 78	878 40	775 12	1,600 •	585 15	1,051 50	14,550 52
1859	28,485 72	500 •	750 •	11,508 44	1,514 •	870 50	1,650 •	489 75	824 90	15,231 61

III. — POPULATION.

ENTRÉES.

Les conditions d'admission aux écoles de réforme ont été déterminées par l'arrêté royal du 3 juillet 1850, de la manière suivante :

« ART. 1^{er}. — Les écoles de réforme sont spécialement affectées :

» 1^o Aux jeunes indigents, âgés de 18 ans, qui se présentent volontairement à ces établissements, munis de l'autorisation, soit du Collège des Bourgmestre et Échevins du lieu de leur domicile de secours, soit du Collège des Bourgmestre et Échevins de la localité où ils se trouvent, ou dans laquelle ils ont leur résidence (art. 1^{er} et 2 de la loi du 3 avril 1848);

» 2^o Aux jeunes indigents munis d'une autorisation de la députation permanente, du Gouverneur de la province ou du Commissaire de l'arrondissement auquel ressortit le lieu du domicile de secours de ces indigents, celui de leur

» résidence, ou la localité dans laquelle ils se trouvent (art. 1^{er} et 2 de la loi du
» 3 avril 1848);

» 3° Aux enfants et aux jeunes gens condamnés du chef de mendicité ou vaga-
» bondage (art. 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1850);

» 4° Aux enfants acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage, mais qui,
» aux termes de l'art. 66 du Code pénal, sont retenus pour être élevés jusqu'à un
» âge déterminé dans une maison de correction;

» 5° Aux enfants acquittés du chef de tous autres délits, dont la mise en appren-
» tissage, chez des cultivateurs, des artisans ou dans des établissements de cha-
» rité, est autorisée conformément aux dispositions de notre arrêté du 29 sep-
» tembre 1848.

» ART. 5. — Les enfants appartenant à la 4^{me} catégorie spécifiée à l'art. 1^{er} du
» présent arrêté, sont admis sur le vu du jugement qui règle leur position.

» Les enfants de la 5^{me} catégorie sont admis avec l'autorisation du Ministre de
» la Justice, sur la proposition des autorités préposées à leur placement, aux
» termes de l'arrêté du 29 septembre 1848.

» ART. 6. — Les enfants des deux catégories mentionnées à l'article qui pré-
» cède, restent à charge du Département de la Justice; les frais de leur entretien
» sont imputés sur l'allocation portée au budget de ce département, pour l'entre-
» tien des prisonniers.

» ART. 8. — Sont au surplus applicables aux écoles de réforme, les disposi-
» tions des articles 2, 3, 4 et 8 de notre arrêté du 15 juillet 1849, concernant
» l'entrée dans les dépôts de mendicité (1).

» ART. 9. — En ce qui concerne les jeunes indigents admis à titre provisoire,
» aux termes de l'article 3 de l'arrêté mentionné ci-dessus, l'administration com-
» munale du lieu de leur domicile de secours autorise leur admission définitive aux
» écoles de réforme, ou demande leur renvoi dans la commune, aux termes de
» l'art. 2 de la loi du 3 avril 1848, en prenant dans ce dernier cas l'engagement
» de pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage, et en justifiant des garan-
» ties qu'elle peut donner à cet effet. »

(1) Arrêté royal du 15 juillet 1849. — Art. 2. La faculté attribuée aux Commissaires d'arrondis-
sement ne peut être exercée dans l'arrondissement où est situé le chef-lieu de la province et hors de
leur compétence administrative, telle qu'elle est déterminée par l'art. 151 de la loi provinciale du
50 avril 1836.

ART. 3. — L'admission des indigents munis de l'autorisation, soit des Bourgmestre et Échevins
de la localité où ils se trouvent ou dans laquelle ils ont leur résidence, sans y avoir leur domicile
de secours, soit du Gouverneur et du Commissaire d'arrondissement, n'est que provisoire.

Ces fonctionnaires n'useront qu'avec la plus grande réserve de la faculté que leur accorde l'ar-
ticle 1^{er} de la loi du 3 avril 1848.

ART. 4. — Toute autorisation d'admission doit mentionner, autant que possible, les noms et
prénoms des indigents qu'elle concerne, leur âge, leur profession, le lieu de leur naissance, et
leur domicile ou leur résidence, ainsi que leur état civil.

ART. 8. — Les conseils d'inspection ou ceux de leurs membres spécialement délégués à cet effet,
peuvent, sur l'avis du directeur et du médecin de l'établissement, suspendre l'admission définitive

Les enfants de moins de deux ans, dont les parents sont détenus dans les dépôts de mendicité, sont reçus avec eux dans ces établissements. Après cet âge, ils sont placés aux écoles de réforme. (Art. 1^{er}, § 6, du règlement de l'école de Beernem.)

Aux termes des articles 271 et 274 du Code pénal, les délits de vagabondage et de mendicité étaient punis de trois à six mois d'emprisonnement, préalable à l'envoi des condamnés dans les dépôts de mendicité.

La loi du 1^{er} mai 1849, qui attribue aux juges de paix le jugement de ces délits, a réduit la peine à huit jours d'emprisonnement au plus.

Pour soustraire les jeunes mendiants et vagabonds au danger du séjour dans les prisons secondaires, où ils étaient exposés au contact des malfaiteurs adultes, il a paru nécessaire d'instituer dans les écoles de réforme des quartiers spéciaux, où les enfants de l'un ou de l'autre sexe, condamnés du chef de mendicité et de vagabondage, seraient transférés immédiatement après leur condamnation, pour y subir leur peine.

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 28 février 1850, ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. — Les enfants et les jeunes gens des deux sexes, âgés de moins de
» 18 ans, condamnés par les juges de paix du chef de mendicité et de vagabon-
» dage, et qui, en raison de leurs antécédents, doivent être envoyés aux écoles de
» réforme, seront, immédiatement après leur condamnation, transférés dans ces
» établissements pour y subir leur peine.

» ART. 2. — Il sera à cet effet disposé, dans chaque école de réforme, un quartier
» spécial de correction destiné à recevoir lesdits condamnés, jusqu'à l'expiration
» de leur peine. »

Aux termes de l'article 8 de la loi du 1^{er} juin 1849, concernant les frais de justice en matière criminelle, les frais de détention des enfants arrêtés sur la demande de leurs parents, en vertu des articles 375 et suivant du Code civil, sont mis à la charge de l'État, lorsque l'indigence de celui qui a requis l'arrestation est dûment constatée.

de tous indigents qui se présentent volontairement, et qui, à cause de maladies contagieuses ou incurables, d'aliénation mentale ou d'autres infirmités graves, doivent être reçus dans les hôpitaux, hospices ou instituts spéciaux.

Il est donné connaissance au Gouverneur, dans le plus bref délai possible, de cette suspension et des motifs qui l'ont provoquée.

Les indigents malades ou infirmes, dont ils s'agit dans le présent article, sont transférés aux frais de la commune où ils ont leur domicile de secours, dans un hôpital, hospice ou institut spécial, qui n'existerait pas dans cette commune (art. 17, § 2, de la loi du 18 février 1845), et que le Gouverneur désigne en vertu de conventions faites avec les administrateurs de ces établissements.

Le Gouverneur communique, sans délai, avis de cette translation à l'administration de la commune qui est ou que l'on présume être le domicile de secours de l'indigent.

La députation permanente de la province à laquelle l'indigent appartient décide sur les demandes tendantes à son renvoi dans la commune où il a son domicile de secours, ou à sa translation dans un autre établissement.

Par l'arrêté royal du 25 février 1832, le Ministre de la Justice est chargé de désigner les établissements où sont déposés les enfants dont il s'agit.

C'est en exécution de cet arrêté que la circulaire du 20 septembre 1832 a disposé que les enfants arrêtés par voie de correction paternelle, seraient enfermés, à la volonté des parents, soit à l'école de Rayssede, soit dans l'une des prisons cellulaires où les exercices religieux, l'instruction et le travail sont organisés d'une manière convenable.

L'aperçu ci-après indique le nombre des indigents et mendiants entrés dans les dépôts de mendicité de 1840 à 1859, et dans les écoles de réforme, depuis leur ouverture jusqu'à la même époque, en distinguant les enfants et les adultes; il fait connaître, en outre, le nombre des jeunes indigents, mendiants et vagabonds admis dans chacun des dépôts, et ceux qui ont été reçus directement dans les écoles de réforme.

État des indigents entrés dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme.

ANNÉES 1840 A 1859.

ANNÉES.	NOMBRE DES INDIGENTS ADMIS dans les dépôts et les écoles de réforme.				ENFANTS, GARÇONS ET FILLES reçus dans les dépôts de mendicité de						Entrés directement dans les écoles de réforme.	Total général.
	Adultes.	Enfants.	Total.	Proportion des enfants sur 100.	la Cambre.	Bruges.	Hoogstraeten.	Mons.	Rueklein.	Total.		
1840	2544	595	2,759	14.4	205	100	55	55	2	395	»	595
1841	2546	467	5,015	15.5	261	113	56	56	1	467	»	467
1842	5525	586	4,111	14.2	503	165	44	66	3	586	»	586
1843	5679	1809	5,488	52.9	1,212	405	18	81	5	1,809	»	1,809
1844	3805	728	4,591	15.9	246	572	11	95	6	728	»	728
1845	5240	1172	6,412	18.2	438	501	25	194	16	1,172	»	1,172
1846	6587	1991	8,578	25.2	791	595	27	751	27	1,991	»	1,991
1847	7466	2567	10,055	25.5	1,185	572	55	728	29	2,567	»	2,567
1848	4521	1168	5,489	21.2	577	612	21	141	17	1,168	»	1,168
1849	5195	1176	6,571	18.4	245	555	55	507	16	1,154	22	1,176
1850	5855	801	4,654	17.2	147	515	62	188	51	745	58	801
1851	5942	805	4,745	16.9	175	275	26	176	18	668	155	805
1852	4129	894	5,025	17.8	250	226	46	202	29	755	161	894
1853	4848	1019	5,867	17.4	279	276	41	213	33	842	177	1,019
1854	5149	1154	6,505	18.5	575	508	51	211	27	972	182	1,154
1855	5202	1085	6,285	17.2	402	256	105	140	47	948	135	1,085
1856	4701	945	5,646	16.7	345	221	60	146	56	826	119	945
1857	3504	440	3,744	12. »	151	68	28	95	12	354	86	440
1858	5549	585	5,752	10.2	152	45	19	46	15	277	106	585
1859	5257	371	3,608	10.2	153	47	19	45	10	272	99	371

État des enfants admis dans les écoles de réforme, entrés directement ou par translation, venant d'un dépôt de mendicité ou d'un autre établissement.

ANNÉES.	GARÇONS.								FILLES.								
	Admis directement.	ENTRÉS PAR TRANSLATION, venant du dépôt de						Total.	Admises directement.	ENTRÉS PAR TRANSLATION, venant du dépôt de						Total.	
		la Cambre.	Bruges.	Hoostracten.	Mons.	Reckheim.	Autres établissements.			la Cambre.	Bruges.	Hoostracten.	Mons.	Reckheim.	Autres établissements.		
1840	22	15	25	•	•	•	65	127	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1850	58	•	90	•	•	•	•	148	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1851	155	5	72	2	65	15	•	290	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1852	161	•	•	•	20	5	•	184	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1853	108	•	•	•	•	•	•	168	9	•	•	•	12	•	40	•	61
1854	150	7	1	1	15	8	•	162	52	67	24	•	25	18	•	•	184
1855	85	5	•	•	8	•	•	94	52	59	5	5	5	•	•	•	102
1856	86	15	•	1	55	25	•	160	55	25	•	1	6	11	•	•	74
1857	69	59	•	25	16	•	•	169	17	4	•	•	•	•	•	•	21
1858	86	22	9	5	9	19	•	148	20	10	•	•	7	4	•	•	41
1859	77	58	•	•	5	•	59	177	22	15	•	•	•	•	•	•	57

Le nombre des jeunes indigents, mendiants et vagabonds admis dans les écoles de Ruysselede, depuis leur ouverture, a été de 2,347, dont 1,280 sont entrés directement; 905 y ont été transférés des dépôts de mendicité, et 164 sortaient des pénitentiaires.

Parmi ces derniers figurent les 65 garçons et les 40 filles reçues en 1849 à l'école de Ruysselede et en 1855 à l'école de Beernem, et qui appartenaient à la catégorie des enfants acquittés du chef de mendicité et de vagabondage, en vertu de l'article 66 du Code pénal.

Avant l'ouverture des écoles de réforme, ces enfants étaient renfermés dans les prisons, de même que ceux qui, en vertu de la même disposition, étaient renvoyés à la disposition du Gouvernement du chef de tout autre délit. De ce nombre sont les 59 colons transférés à l'école de Ruysselede en 1859, et sortis du pénitentiaire des jeunes délinquants à S^t-Hubert.

La circulaire adressée aux officiers du ministère public et aux Gouverneurs, sous la date du 2 mars 1850, prescrit la marche à suivre pour opérer la translation des jeunes mendiants aux écoles de réforme; elle trace en outre les règles suivantes pour l'admission des colons.

Aux parquets : « Il importe d'apporter la plus grande réserve dans l'envoi aux écoles de réforme des enfants et des jeunes gens condamnés ou acquittés du chef de vagabondage ou de mendicité; cette réserve est commandée dans le triple intérêt des enfants eux-mêmes, alors qu'ils peuvent être renvoyés sans

» danger dans leurs familles; des communes, sur lesquelles il ne faut pas faire
 » peser, sans nécessité bien démontrée, une charge parfois accablante et hors de
 » proportion avec leurs ressources; enfin des écoles de réforme, dont la population
 » est strictement limitée. On consultera donc avant tout les circonstances dans
 » lesquelles se trouve le jeune mendiant ou le jeune vagabond, son état de récidive,
 » la position de ses parents, les dispositions de l'administration de la commune
 » où il a son domicile de secours. Suivant que cet examen sera favorable ou défav-
 » orable, il y aura lieu de renoncer ou de recourir à la mesure facultative auto-
 » risée par les articles 271 et 274 du Code pénal. »

Aux Gouverneurs : « Vous apprécierez les motifs qui doivent déterminer les
 » administrations communales et provinciales, à n'user qu'avec la plus grande dis-
 » crétion de la faculté d'autoriser l'envoi des enfants indigents aux écoles de ré-
 » forme; ces établissements, lorsqu'ils seront complètement installés, ne pourront
 » guère recevoir que 800 à 900 enfants des deux sexes; si ce nombre venait à être
 » dépassé, l'administration se verrait dans la nécessité, ou de suspendre les admis-
 » sions, ou d'ériger à grands frais de nouvelles écoles, qui absorberaient une partie
 » des ressources qu'il importe de réserver pour faire face à d'autres besoins non
 » moins impérieux. Le placement d'un enfant à Ruysselede doit donc être considéré
 » comme un remède extrême, auquel il convient de ne recourir que dans le cas
 » d'absolue nécessité et lorsque tous les autres moyens de venir en aide au jeune
 » indigent sont reconnus impossibles, ou ont complètement échoué.

» La loi comme la nature impose aux parents l'obligation d'entretenir et d'élever
 » leurs enfants; l'intervention, à cet égard, des institutions locales de bienfaisance
 » et subsidiairement des communes, ne peut et ne doit avoir lieu que lorsqu'il est
 » prouvé et reconnu que la tutelle et l'assistance de la famille n'existent pas et ne
 » peuvent être commandées. La province, à son tour, et finalement l'État, doivent
 » subordonner leur concours à l'accomplissement des obligations imposées aux
 » familles et aux communes, et ne peuvent l'accorder que dans les cas d'absolue
 » nécessité, alors que l'impuissance de tous autres moyens est clairement démon-
 » trée. Si les autorités communales se pénétrèrent bien de ces principes, elles com-
 » prendront qu'elles doivent mettre tout en œuvre pour protéger l'enfant indigent
 » et lui venir en aide, avant d'user de la faculté que leur donne la loi de l'envoyer
 » aux écoles de réforme. Ces établissements conserveront alors leur véritable des-
 » tination, en rapport avec le but exceptionnel pour lequel ils ont été institués. »

L'observation de ces instructions fut étendue par la circulaire du 15 mars 1854
 aux jeunes filles transférées à l'école de Beernem.

Les tableaux suivants font connaître, par année et par province, le nombre des
 enfants de diverses catégories admis dans les écoles de réforme, depuis leur origine,
 en distinguant les admissions qui ont eu lieu

par suite d'autorisation,
 — de condamnation,
 — d'acquiescement,
 par voie de correction paternelle.

Le quatrième tableau complète ces données au moyen de renseignements con-
 cernant l'âge et l'état civil des colons.

1. Catégorie des colons entrés.

ANNÉES.	VOLONTAIRES							CONDANNÉS		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction			Détenus par correction paternelle.	TOTAL.
	AUTORISÉS				A CHARGE			pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.		
	par les communes du domicile de secours.	par les communes autres que le domicile de secours.	par les Gouverneurs et les Commissaires d'arrondissement.	d'hospices et de bureaux de bienfaisance.	de comités de patronage.	de l'administration centrale.	de particuliers.							

GARÇONS. (RUYSELEDE ET WYNGHENE.)

1849	»	»	»	»	»	1	»	40	»	45	41	»	»	127
1850	1	»	»	1	»	»	»	107	15	18	6	»	»	148
1851	9	»	»	4	3	»	1	103	19	35	22	4	»	200
1852	11	»	»	20	5	1	1	50	32	51	30	2	1	184
1853	»	»	»	4	2	»	5	42	19	65	30	»	3	168
1854	1	»	»	6	1	1	1	69	11	41	27	»	4	162
1855	»	»	»	2	»	1	1	22	14	41	8	»	5	94
1856	9	»	»	4	1	»	2	89	10	26	15	2	2	100
1857	9	»	»	11	»	»	1	73	14	53	26	»	2	169
1858	19	»	»	12	»	»	»	45	54	52	5	1	»	148
1859	20	»	»	11	»	»	»	40	18	7	12	60	»	177

FILLES. (BEERNEM.)

1853	»	»	»	»	»	»	»	13	2	32	14	»	»	61
1854	»	»	»	»	»	2	»	133	20	19	7	1	2	184
1855	»	»	»	2	»	»	2	63	5	18	12	»	»	102
1856	»	»	»	1	»	»	»	45	6	18	6	»	»	74
1857	»	»	»	3	»	»	»	5	3	4	4	»	2	21
1858	1	»	»	3	»	»	»	24	5	4	4	»	»	41
1859	6	»	»	2	»	»	»	20	2	1	6	»	»	37

GARÇONS ET FILLES.

1849	»	»	»	»	»	1	»	40	»	45	41	»	»	127
1850	1	»	»	1	»	»	»	107	15	18	6	»	»	148
1851	9	»	»	4	3	»	1	195	19	35	22	4	»	200
1852	11	»	»	20	5	1	1	50	32	51	30	2	1	184
1853	»	»	»	4	2	»	5	55	21	95	44	»	3	229
1854	1	»	»	6	1	3	1	202	31	60	54	1	6	346
1855	»	»	»	4	»	1	3	85	19	59	20	»	5	196
1856	9	»	»	5	1	»	2	132	16	44	21	2	2	254
1857	9	»	»	14	»	»	1	78	17	57	30	»	4	190
1858	20	»	»	15	»	»	»	69	39	36	9	1	»	189
1859	26	»	»	15	»	»	»	69	20	8	18	60	»	214

2. Colons entrés, de 1849 à 1859, classés par province et par catégorie.

PROVINCES.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction			Détenus par voie de correc- tion paternelle.	TOTAL.
	par les communes domiciles de secours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.		
		d'hospices et de bureaux de bienfai- sance.	de comités de patronage.	de l'adminis- tration central.	de particuliers.							

GARÇONS. (RUYSELEDE ET WYNGHENE.)

Anvers.	5	9	•	•	1	18	8	61	57	13	•	170
Brabant	12	29	•	1	1	169	55	10	5	12	6	280
Flandre occidentale.	46	16	11	•	4	157	53	65	55	22	8	397
Flandre orientale .	11	10	1	•	4	156	26	228	113	9	1	559
Hainaut	2	6	•	1	1	142	15	1	5	5	•	174
Liège	•	5	•	•	•	83	55	•	1	5	•	140
Limbourg.	•	•	•	•	•	19	4	4	1	•	•	28
Luxembourg. . . .	•	•	•	1	•	7	5	5	6	2	•	24
Namur.	5	•	•	1	1	48	7	•	1	1	2	66

FILLES. (BEERNEM.)

Anvers.	•	1	•	•	•	6	•	20	20	1	•	48
Brabant	6	5	•	•	1	158	5	2	•	•	2	177
Flandre occidentale.	1	2	•	•	•	7	5	6	6	•	1	28
Flandre orientale .	•	5	•	•	1	25	10	60	24	•	•	121
Hainaut	•	1	•	2	•	53	5	1	1	•	1	64
Liège	•	1	•	•	•	22	15	1	1	•	•	38
Limbourg.	•	•	•	•	•	14	2	1	•	•	•	17
Luxembourg. . . .	•	•	•	•	•	6	•	2	•	•	•	8
Namur.	•	•	•	•	•	12	5	5	1	•	•	19

GARÇONS ET FILLES.

Anvers.	5	10	•	•	1	24	8	81	77	14	•	218
Brabant	18	52	•	1	2	527	40	12	5	12	8	457
Flandre occidentale.	47	18	11	•	4	164	58	71	41	22	9	425
Flandre orientale .	11	13	1	•	5	159	56	288	157	9	1	660
Hainaut	2	7	•	3	1	195	18	2	4	5	1	258
Liège	•	6	•	•	•	105	68	1	2	5	•	187
Limbourg	•	•	•	•	•	55	6	5	1	•	•	45
Luxembourg. . . .	•	•	•	1	•	15	5	5	6	2	•	52
Namur.	5	•	•	1	1	60	10	5	2	1	2	85

3. Colons entrés, de 1849 à 1859, classés par année et par province.

PROVINCES.	1849.	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	Total.
------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	--------

GARÇONS. (RUYSSSELEDE ET WYNGHENE.)

Anvers	11	4	12	22	19	12	6	11	54	15	20	170
Brabant	22	2	12	19	8	17	8	27	67	58	60	280
Flandre occidentale.	27	52	67	46	46	35	32	21	14	25	34	397
Flandre orientale .	59	72	104	44	71	45	30	36	28	51	19	559
Hainaut	1	8	55	27	3	18	15	21	15	5	10	174
Liège	"	7	18	20	14	25	1	27	5	21	15	149
Limbourg.	1	2	5	1	1	2	"	5	1	8	2	28
Luxembourg.	6	1	1	2	"	6	1	2	"	2	5	24
Namur.	"	"	16	3	6	4	3	10	9	7	8	66

FILLES. (BEERNEM.)

Anvers.	"	"	"	"	9	5	16	10	"	6	2	48
Brabant	"	"	"	"	1	67	41	28	8	11	21	177
Flandre occidentale.	"	"	"	"	2	8	11	1	3	2	1	28
Flandre orientale .	"	"	"	"	52	58	21	14	4	4	8	121
Hainaut	"	"	"	"	15	33	7	3	2	6	"	64
Liège	"	"	"	"	1	19	2	12	"	3	1	38
Limbourg.	"	"	"	"	"	8	2	3	"	3	1	17
Luxembourg.	"	"	"	"	1	3	"	"	2	2	"	8
Namur.	"	"	"	"	2	5	2	3	2	4	5	19

GARÇONS ET FILLES.

Anvers.	11	4	12	22	28	17	22	21	54	19	28	218
Brabant	22	2	12	19	9	84	49	55	75	49	81	457
Flandre occidentale.	27	52	67	46	48	45	45	22	17	25	35	425
Flandre orientale .	59	72	104	44	105	83	51	50	32	55	27	660
Hainaut	1	8	55	27	16	51	20	24	15	11	10	238
Liège	"	7	18	20	15	42	3	39	3	24	16	187
Limbourg.	1	2	5	1	1	10	2	8	1	11	3	45
Luxembourg.	6	1	1	2	1	9	1	2	2	4	5	52
Namur.	"	"	16	3	8	7	5	13	11	11	11	85

4. Age et état civil des colons entrés.

ANNÉES.	Nombre des colons entrés.	COLONS AGÉS DE					Ayant père et mère.	ORPHELINS.			ENFANTS.	
		Moins de 10 ans.	10 à 12 ans.	13 à 14 ans.	14 à 16 ans.	Plus de 16 ans.		De père.	De mère.	De père et mère.	Naturels.	Trouvés et abandonnés.

GARÇONS. (RUYSELEDE ET WYNCHENE.)

1840-1850 . . .	275	27	45	04	80	29	66	45	88	44	28	4
1851	290	48	72	75	78	17	88	41	74	45	54	5
1852	184	37	55	58	41	15	52	27	58	46	15	6
1853	168	22	37	50	49	10	58	25	59	26	18	2
1854	162	46	41	42	30	5	81	11	51	15	23	1
1855	94	16	17	56	17	8	56	18	16	17	4	3
1856	160	50	56	46	34	14	48	38	37	16	19	2
1857	160	26	41	51	38	13	51	25	50	29	12	2
1858	148	38	18	54	42	16	51	19	24	27	25	4
1859	177	14	55	51	40	30	52	54	47	23	17	4

FILLES. (BEERNEM.)

1853	61	0	17	21	11	5	40	6	4	2	9	•
1854	184	50	50	41	57	6	108	11	15	15	37	»
1855	102	32	18	27	17	8	54	25	11	6	6	2
1856	74	10	22	18	12	5	50	15	12	5	11	1
1857	21	5	6	4	4	2	4	1	7	4	5	•
1858	41	10	7	12	9	5	14	5	8	6	8	»
1859	57	4	9	9	9	6	15	5	7	6	6	»

GARÇONS ET FILLES.

1840-1850 . . .	275	27	45	04	80	29	66	45	88	44	28	4
1851	290	48	72	75	78	17	88	44	74	45	54	5
1852	184	37	55	58	41	15	52	27	58	46	15	6
1853	229	22	57	50	49	10	58	25	59	26	18	2
1854	546	96	71	85	87	9	189	22	44	30	60	1
1855	196	48	55	65	54	16	90	41	27	25	10	5
1856	254	40	58	64	46	17	78	55	49	21	50	3
1857	100	31	47	55	42	15	55	26	57	53	17	2
1858	180	48	25	46	51	19	65	24	52	33	31	4
1859	214	18	42	60	58	56	65	59	54	20	23	4

D'après les données qui précèdent, les 2,347 jeunes colons admis dans les écoles de réforme, pendant les années 1849 à 1859, se classent de la manière suivante :

PAR CATÉGORIE :

Volontaires	204
Condamnés	1,309
Acquittés	813
Détenus par correction paternelle	21

PAR PROVINCE :

Anvers	218
Brabant	437
Flandre occidentale	423
Flandre orientale	660
Hainaut	238
Liège	187
Limbourg	43
Luxembourg	32
Namur	85

Malgré la création de la succursale de Wynghene, qui permit d'augmenter la population de 120 colons, l'administration se vit obligée, pendant plusieurs années, à partir de 1853, par suite de l'encombrement de l'école des garçons de Ruysselede, de suspendre l'envoi dans cet établissement des jeunes indigents, dont un certain nombre ont dû en conséquence être retenus dans les dépôts de mendicité. (Ciré. du 27 décembre 1853, 27 novembre 1854 et 25 octobre 1855.)

La circulaire du 16 janvier 1858 leva cette suspension; depuis cette époque, il ne reste plus dans les dépôts que des enfants en bas âge retenus avec leurs parents et ayant encore besoin de leurs soins.

La circulaire du 16 janvier 1858 porte :

« Par suite des circonstances, relativement favorables, où se trouve depuis
 » quelques mois la classe indigente, la population des écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem a éprouvé une certaine diminution, et il se trouve dans
 » l'un et l'autre établissement, notamment dans le dernier, un assez grand nombre
 » de places vacantes.

» Il devient possible, dès lors, d'appliquer strictement les dispositions de la loi
 » du 3 avril 1848, relatives aux jeunes mendiants et vagabonds, et de se dispenser d'en retenir un certain nombre dans les dépôts de mendicité, comme on
 » a été obligé de faire jusqu'ici. Ainsi, les enfants des deux sexes condamnés pour
 » mendicité ou vagabondage, et acquittés du même chef, en vertu de l'article 66
 » du Code pénal, pourront être dirigés directement sur les écoles de réforme, et
 » les jeunes reclus de la même catégorie, qui se trouvent encore dans les dépôts,
 » pourront être transférés dans les mêmes établissements.

» Cet envoi et ce transfèrement devront être toutefois subordonnés, en règle générale, aux conditions énoncées dans la circulaire ministérielle du 13 juillet 1855, afin qu'ils ne dégèrent pas en abus et qu'ils ne jettent pas la perturbation dans les écoles. »

Il est à remarquer, en outre, qu'en 1859 la réduction de la population a permis à l'administration de faire transférer à l'école de réforme de Ruysselede, par application de l'article 1^{er} du règlement de 1852, 59 jeunes délinquants détenus au pénitencier de S^t-Hubert.

Voici quelle était la population des dépôts de mendicité et des écoles de réforme, en distinguant les adultes et les enfants.

Population au 31 décembre.

ANNÉES.	DÉPÔTS DE MENDICITÉ et écoles de réforme réunis.				NOMBRE DES ENFANTS							Total général.
	Adultes.	Enfants.	Total.	Proportion des enfants sur 100.	dans les dépôts de						Ruysselede et Beornem.	
					la Cambre.	Bruges.	Hoogstraeten.	Mons.	Reckheim.	Total.		
1840	2006	587	3383	11.4	242	42	45	47	11	387	•	387
1841	2090	411	3410	12.1	256	40	56	41	0	411	»	411
1842	3502	405	3005	12.3	208	68	66	51	10	403	»	403
1843	3406	553	3999	15.3	318	120	22	56	8	533	»	533
1844	3405	423	3886	10.9	251	78	18	64	12	423	•	423
1845	3862	617	4470	15.8	285	152	20	142	18	617	»	617
1846	4118	870	4907	17.6	427	135	27	266	26	870	»	870
1847	3967	751	4698	15.6	338	171	42	132	28	731	•	731
1848	3705	487	4192	11.6	218	141	32	65	31	487	»	487
1849	5241	876	4117	21.2	307	208	57	156	27	755	121	876
1850	3087	715	3802	18.8	119	136	36	151	22	464	251	715
1851	3160	886	4046	21.9	116	102	28	114	24	384	502	886
1852	3191	938	4129	22.7	118	112	31	126	31	418	520	938
1853	3356	1090	4446	24.3	204	112	35	132	30	511	579	1090
1854	3326	1289	4615	27.9	251	166	40	92	17	546	743	1289
1855	3379	1379	4958	27.8	139	190	72	98	30	588	791	1379
1856	2964	1309	4275	30.6	208	131	45	68	23	475	834	1309
1857	2431	1128	3559	31.7	105	104	21	63	11	304	824	1128
1858	2405	1006	3409	29.5	99	12	18	44	12	185	821	1006
1859	2300	1005	3305	30.4	89	13	17	35	11	163	840	1005

Les jeunes indigents se répartissent comme il suit d'après le sexe :

Population au 31 décembre.

ANNÉES.	GARÇONS.								FILLES.							
	DÉPÔTS.						École de Ruyssselede.	Total général.	DÉPÔTS.						École de Beernem.	Total général.
	La Cambre.	Bruges.	Hoogstraeten.	Mons.	Reckheim.	Total.			La Cambre.	Bruges.	Hoogstraeten.	Mons.	Reckheim.	Total.		
1840.	140	27	35	53	6	259	»	259	102	15	12	14	5	148	»	148
1841.	155	30	40	51	5	259	»	259	103	19	16	10	4	152	»	152
1842.	185	46	45	58	6	318	»	318	115	22	23	15	4	175	»	175
1843.	190	84	17	50	4	325	»	325	128	45	5	26	4	208	»	208
1844.	131	52	15	45	4	245	»	245	120	26	3	21	8	178	»	178
1845.	162	91	16	86	8	363	»	363	123	61	4	56	10	254	»	254
1846.	247	99	19	156	15	534	»	534	180	54	8	110	15	345	»	345
1847.	188	124	54	84	13	443	»	443	170	47	8	48	15	288	»	288
1848.	155	99	22	41	19	316	»	316	85	42	10	24	12	171	»	171
1849.	172	113	46	101	14	446	121	567	135	95	11	55	13	309	»	309
1850.	69	65	27	98	13	272	251	523	50	71	9	55	9	192	»	192
1851.	69	52	18	55	12	206	502	708	47	50	10	59	12	178	»	178
1852.	70	75	10	65	12	239	520	759	48	59	12	61	19	179	»	179
1853.	110	79	15	75	15	305	510	822	85	53	18	57	15	208	60	268
1854.	169	110	25	67	6	384	519	905	62	47	17	25	11	162	224	386
1855.	155	145	49	72	21	442	526	968	54	45	25	26	18	146	265	411
1856.	154	100	38	45	6	343	551	894	54	51	7	25	17	152	285	437
1857.	75	85	15	44	8	225	557	782	50	21	6	19	5	79	247	326
1858.	70	9	13	28	4	124	575	699	29	5	5	16	8	61	246	307
1859.	65	8	10	18	5	102	596	698	26	5	7	17	8	65	244	307

L'encombrement des écoles de réforme, qui se produisit dès 1852, nécessita le maintien de quartiers spéciaux pour les enfants dans les dépôts de mendicité. Ces quartiers furent destinés ensuite à servir d'asile temporaire aux jeunes indigents qui ne doivent pas être retenus assez longtemps pour profiter de leur séjour aux écoles de réforme. Ces mesures firent l'objet des instructions qui suivent :

Circulaire du 27 octobre 1854.

« A la suite de la circulaire du 15 mars 1854, qui recommande l'envoi à l'école de réforme de Beernem des jeunes filles condamnées ou acquittées du chef de

» mendicité ou de vagabondage, il a été dirigé sur cet établissement un certain
 » nombre d'enfants âgés de moins de six ans. Ces translations successives ont
 » atteint un chiffre assez élevé, et l'on prévoit déjà que la population de l'établis-
 » sement atteindrait prochainement son *maximum*, si l'on ne prenait, dès à pré-
 » sent, des mesures pour limiter le nombre des élèves.

» Je vous prie, en conséquence, d'apporter la plus grande discrétion dans l'exer-
 » cice du pouvoir qui vous est attribué, en ce qui concerne les jeunes mendiants
 » et vagabonds, et de ne les faire transférer à l'école de Beernem qu'en cas de
 » nécessité et lorsqu'il n'y a absolument pas d'autre moyen de leur venir en aide.

* Les enfants âgés de moins de six ans qui possèdent encore leurs parents
 » peuvent être envoyés avec ceux-ci dans les dépôts de mendicité, où, bien que les
 » quartiers des filles soient supprimés, on pourra toujours disposer un local pour
 » les y tenir sous la garde de leurs mères. Ce n'est que dans l'hypothèse, assez
 » rare d'ailleurs, où ces enfants seraient privés des soins maternels, qu'il y aurait
 » lieu de les assimiler aux jeunes filles âgées qui sont dirigées sur l'école de
 » Beernem. »

Circulaire du 13 juillet 1855.

« L'envoi de jeunes indigents, mendiants et vagabonds aux écoles de réforme,
 » ne doit avoir lieu que dans des cas rares et en quelque sorte exceptionnels; mais
 » aussi, une fois qu'ils sont admis dans ces établissements, il importe qu'ils y
 » restent jusqu'à ce que leur éducation, leur amendement et leur apprentissage
 » aient été complétés, et qu'on puisse pourvoir avantageusement à leur placement
 » ou les renvoyer dans leurs foyers, sans crainte pour leur conduite future et avec
 » l'espoir fondé qu'ils pourvoient à leur existence par leur travail.

» Si donc on éprouve quelques doutes sur la nécessité du placement d'un enfant,
 » soit à l'école de Ruysselede, soit à celle de Beernem, si l'on suppose qu'il puisse
 » être réclamé plus ou moins prochainement par ses parents ou par sa commune,
 » et qu'il y ait des motifs d'abrèger par suite sa séquestration, il ne faut pas hésiter
 » à l'envoyer par préférence, du moins provisoirement, au dépôt de mendicité, qui
 » pourra être considéré, dès lors, comme une sorte d'asile temporaire, et où,
 » d'ailleurs, on a été obligé de maintenir jusqu'ici les quartiers affectés aux jeunes
 » reclus de l'un et l'autre sexe. On arrivera ainsi à opérer un classement rationnel
 » des éléments qui sont aujourd'hui confusément répartis entre les dépôts et les
 » écoles de réforme. Puisque ces derniers établissements ne peuvent forcément
 » recevoir qu'une partie des jeunes reclus, mieux vaut, après tout, les affecter
 » exclusivement aux enfants susceptibles d'y faire un séjour assez prolongé, que de
 » les transformer, de même que les dépôts, en espèces de maisons de passage ou
 » d'hôtelleries, où la fréquence des entrées et des sorties interdit l'application de
 » tout plan rationnel de discipline et de régénération. »

Les jeunes mendiants et vagabonds retenus en vertu de l'article 66 du Code pénal, étaient autrefois enfermés dans les prisons des jeunes délinquants, d'où ils ont été transférés dans les écoles de réforme, dès leur ouverture. C'est ce qui explique, en partie, l'augmentation qu'on remarque après 1849, comparativement aux années antérieures.

Le nombre des enfants restés dans les dépôts de mendicité, en distinguant les enfants de moins de deux ans, était, pendant les cinq dernières années, comme il suit :

État des jeunes reclus dans les dépôts de mendicité.

ANNÉES.	ENFANTS, AU 31 DÉCEMBRE, DANS LES DÉPÔTS DE MENDICITÉ DE											
	La Cambre.		Bruges.		Hoogstraten.		Mons.		Rockheim.		TOTAL.	
	Moins de 2 ans.	Plus âgés.	Moins de 2 ans.	Plus âgés.	Moins de 2 ans.	Plus âgés.	Moins de 2 ans.	Plus âgés.	Moins de 2 ans.	Plus âgés.	Moins de 2 ans.	Plus âgés.
1855	9	180	50	160	12	60	9	89	20	19	80	508
1856	24	184	15	118	4	41	5	63	4	19	50	425
1857	11	94	10	94	5	18	5	60	5	0	52	272
1858	14	85	1	11	3	15	1	43	2	10	21	164
1859	19	70	2	11	5	12	5	52	2	9	51	154

SORTIES.

Aux termes de la loi du 3 avril 1848, art. 4, les indigents entrés volontairement dans les dépôts de mendicité, ne peuvent, la première fois, être astreints à y séjourner plus de 30 jours; s'ils rentrent au dépôt dans le cours de la même année, ce temps est de 6 mois au moins, et de 1 an au plus.

Par exception à cette disposition, les enfants et les jeunes gens entrés volontairement ou transférés dans les écoles de réforme à la suite d'une condamnation du chef de mendicité ou de vagabondage, y sont retenus pendant 6 mois au moins, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant 1 an s'ils y sont entrés plus d'une fois. A l'âge de 18 ans accomplis, ils sont transférés dans les dépôts destinés aux adultes, si le Ministre de la Justice n'a pas autorisé la continuation de leur séjour dans les écoles de réforme. (Art. 6 de la loi.)

Les conditions de sortie des écoles de réforme ont été déterminées par l'arrêté royal du 3 juillet 1850, de la manière suivante :

« ART. 10. — Les jeunes indigents entrés volontairement aux écoles de réforme, y sont gardés au moins pendant six mois, s'ils y sont pour la première fois, et au moins pendant un an s'ils y sont entrés plus d'une fois ou s'ils ont été reclus antérieurement dans un dépôt de mendicité.

» A l'expiration de ce terme, l'administration du lieu de leur domicile de secours, leur famille, de même que toute personne solvable, peut réclamer leur sortie, en s'engageant à pourvoir à leur éducation et à leur apprentissage et à subvenir à leurs besoins.

» ART. 11. — Toute demande aux fins spécifiées à l'article qui précède, doit être adressée à la députation permanente du conseil de la province à laquelle appartiennent les colons, directement, si cette demande émane de l'administration communale du lieu de leur domicile de secours, et, si elle émane de la famille ou d'étrangers, par l'intermédiaire de l'administration communale, qui y joint son avis.

» La députation apprécie les garanties qui lui sont présentées, et autorise ou
» refuse la sortie des colons.

» **ART. 12.** — En l'absence d'une demande formée de la manière indiquée ci-des-
» sus, la députation, après avoir consulté le comité d'inspection et le directeur des
» écoles de réforme, peut autoriser la sortie, si l'indigent se trouve en état de pour-
» voir à sa subsistance.

» **ART. 13.** — La sortie des enfants et des jeunes condamnés du chef de men-
» dicité ou de vagabondage, est prononcée par le Gouverneur de la province où ils
» ont leur domicile de secours, et par le Ministre de la Justice lorsque ce domicile
» n'a pu être découvert.

» Elle est, en tous cas, subordonnée aux conditions suivantes :

» Avoir séjourné au moins pendant deux ans à l'école de réforme, lorsqu'ils sont
» condamnés pour la première fois, et au moins pendant quatre ans s'ils sont en
» état de récidive.

» Être en état de pourvoir à leur subsistance ou bien être réclamés par l'admi-
» nistration de la commune où ils ont leur domicile de secours, par leur famille
» ou par une personne solvable, qui garantisse qu'ils ne se livreront plus à la
» mendicité ou au vagabondage et qu'ils obtiendront du travail ou des secours
» suffisants.

» L'appréciation de cette garantie est laissée respectivement au Gouverneur et
» au Ministre de la Justice.

» Toutefois, le Ministre ou le Gouverneur peut autoriser la sortie après le terme
» fixé à l'article 10, s'il existe des motifs spéciaux pour abrégier le séjour aux
» écoles de réforme des colons dont il est fait mention dans le présent article.

» Avant de statuer, le Ministre ou le Gouverneur prend l'avis du comité d'in-
» spection et du directeur de l'établissement, ainsi que celui de l'administration
» communale du domicile de secours.

» **ART. 14.** — L'époque de la sortie des enfants acquittés du chef de mendicité
» et de vagabondage, est déterminée par le jugement en vertu duquel ils ont été
» retenus et placés aux écoles de réforme.

» Il en est de même des enfants placés dans ces établissements aux termes de
» l'arrêté du 29 septembre 1848, à moins que leur conduite ou d'autres motifs ne
» nécessitent leur réintégration dans la prison. La direction des écoles de réforme
» fait, à cet égard, telles propositions que lui suggèrent les circonstances.

» **ART. 15.** — Les colons, à leur sortie des écoles de réforme, sont informés,
» par le directeur, des conséquences qu'entraînerait leur rentrée dans ces établis-
» sements.

» **ART. 16.** — Le comité d'inspection des écoles de réforme adresse au Ministre
» de la Justice, au commencement de chaque année, une liste des colons dont le
» séjour a dépassé la durée fixée aux articles 10 et 13 qui précèdent, en faisant
» connaître les motifs qui ont déterminé cette prolongation.

» Le Ministre, s'il y a lieu, ordonne d'office la sortie.

- » ART. 17. — Le comité transmet aussi chaque année au Ministre la liste nominative des colons qui ont atteint leur dix-huitième année, en y joignant son avis et ses propositions.
- » Le Ministre statue aux termes du § 3 de l'article 6 de la loi du 3 avril 1848. »

Les mesures qui précèdent ont été complétées par les dispositions suivantes du règlement du 28 mars 1852.

- » ART. 236. — Le colon échange le costume de l'établissement contre celui qu'il portait à son arrivée. Si celui-ci était trop usé ou insuffisant, il lui est donné des vêtements neufs dont le prix est imputé sur la caisse de secours.

- » Le directeur lui remet en outre une petite somme d'argent jugée nécessaire pour les frais de route jusqu'au lieu de sa destination.

- » ART. 237. — Les sorties ont lieu autant que possible le matin. Le directeur prend telles mesures qu'il juge convenable pour faire parvenir le plus sûrement et le plus promptement possible les colons sortants à leur destination.

- » ART. 238. — Le directeur est autorisé d'office, avec l'assentiment du comité d'inspection, à placer les enfants lorsqu'il en trouve l'occasion, sans attendre le terme assigné à leur sortie. Ce placement dans ce cas n'est que provisoire, et le directeur a le droit de stipuler le renvoi à l'école des enfants dont la conduite laisserait à désirer au dehors, ou qui ne justifieraient pas des qualités voulues pour l'emploi ou le métier auquel ils auraient été destinés.

- » ART. 239. — Le directeur est également autorisé, avec l'assentiment du comité, à prolonger le séjour à l'école de réforme des enfants pour lesquels les moyens de placement feraient défaut. Dans ce cas, les frais de leur entretien sont portés à charge soit de l'administration des prisons, soit de l'administration des établissements de bienfaisance, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

- » ART. 244. — Lorsqu'un colon, pendant son séjour à l'établissement, aura fait preuve de capacités hors ligne et se sera distingué d'une manière toute particulière par sa bonne conduite, son application et son zèle, le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, peut l'attacher à l'école en qualité d'ouvrier ou d'agent auxiliaire, et lui confier à ce titre telles fonctions qu'il juge utile, ou bien le recommander spécialement à l'administration supérieure, pour obtenir, moyennant certaines conditions, la faveur de son admission dans une des écoles d'agriculture, d'horticulture, d'arboriculture ou de construction, subsidiée ou patronée par le Gouvernement.

- » ART. 246. — Tout colon sorti de l'établissement et qui manque momentanément de ressources et de moyens de travail et d'existence, peut y être admis de nouveau à titre de refuge provisoire, moyennant certaines conditions arrêtées de commun accord par le comité d'inspection et le directeur. »

Le tableau qui suit résume le mouvement des sorties depuis l'ouverture des écoles de réforme.

État des sorties des écoles de réforme.

Années.	ÉCOLE DES GARÇONS (Ruyssede et Wynghe).					ÉCOLE DES FILLES (Beernem).					TOTAL.				
	Sortis.	Décédés.	Transférés.	Évadés.	Total.	Sorties.	Décédées.	Transférées.	Évadées.	Total.	Sortis.	Décédés.	Transférés.	Évadés.	Total.
1849 . . .	"	"	2	4	6	"	"	"	"	"	"	"	2	4	6
1850 . . .	16	"	"	2	18	"	"	"	"	"	16	"	"	2	18
1851 . . .	25	5	10	1	30	"	"	"	"	"	25	5	10	1	30
1852 . . .	135	5	18	8	166	"	"	"	"	"	135	5	18	8	166
1855 . . .	155	7	7	"	169	1	"	"	"	1	156	7	7	"	170
1854 . . .	151	7	4	"	162	11	1	4	4	20	102	8	8	4	182
1855 . . .	79	7	1	"	87	45	13	3	"	61	124	20	4	"	148
1856 . . .	124	11	"	"	135	43	9	2	"	56	169	20	2	"	191
1857 . . .	152	7	4	"	163	51	4	2	"	57	183	11	6	"	200
1858 . . .	140	4	6	"	150	55	6	1	"	42	175	10	7	"	192
1859 . . .	145	6	5	2	158	54	4	1	"	59	177	10	6	2	195

Il a été tenu note du placement des colons sortis, depuis 1852. Les renseignements recueillis à cet égard sont résumés dans le tableau qui suit :

État des placements des colons sortis.

PLACEMENTS.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	Total.
GARÇONS.									
Employés à l'établissement	5	"	2	"	"	2	2	"	9
Rentrés dans leurs familles	56	37	25	18	49	79	90	92	426
Engagés dans la marine marchande	2	62	67	21	19	17	25	54	247
Id. dans la marine de l'État	"	3	7	4	"	"	"	"	14
Id. dans l'armée comme miliciens	"	2	4	2	"	"	"	"	8
Id. id. volontaires	14	10	5	2	5	"	"	"	32
Id. id. élèves musiciens	"	"	"	"	9	11	10	"	30
Domestiques de ferme	11	6	6	9	11	8	2	8	61
Id. de ville	"	"	"	"	5	1	1	3	19
Vachers	15	2	2	"	"	"	"	"	17
Jardiniers	2	"	"	3	4	1	1	1	12
Journaliers terrassiers	9	"	"	"	"	"	"	"	9
Houilleurs	"	1	2	3	"	"	"	"	6
A REPORTER	90	123	118	62	100	119	151	158	881

PLACEMENTS.	1852.	1853.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.	Total.
REPORT.	00	125	118	62	100	110	137	158	881
Ouvriers de fabrique	10	10	8	5	"	"	"	"	51
Pipier, épinglier.	1	"	1	"	"	"	"	"	2
Garçons-pharmaciens, gardes-magasin	2	1	"	"	"	"	"	"	5
Boulangers	1	1	"	"	5	2	2	1	10
Cordonniers	"	"	5	5	5	1	"	1	11
Tailleurs	8	5	0	1	3	3	1	1	28
Ouvriers peintres.	"	"	"	"	2	1	"	"	5
Maçons.	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Charpentiers, charrons, selliers.	"	1	2	"	4	"	1	"	8
Scieurs de long, faiseurs de balais.	"	3	"	"	"	"	"	"	3
Menusiers, tourneurs.	4	"	1	1	4	"	"	1	11
Tonneliers.	1	"	"	"	"	1	"	"	2
Serruriers, forgerons	5	2	5	2	1	1	1	1	18
Chaudronniers	"	"	1	"	"	"	"	"	1
Armuriers.	"	1	1	1	"	"	"	"	5
Tisserands.	"	8	2	"	4	1	5	"	18
Colporteurs	4	"	"	"	"	"	"	"	4
Chiffonniers	"	"	"	1	"	"	"	"	1
Rentrés dans les dépôts de mendicité	5	"	1	4	"	2	1	"	15
Échappés à la surveillance.	4	"	1	1	"	1	"	"	7
TOTAUX.	135	155	151	70	124	152	140	145	1,059

FILLES.

Rentrées dans leurs familles	"	1	10	30	58	39	26	26	170	
Placées comme	servantes	"	"	1	5	7	10	6	4	35
	bonnes d'enfants.	"	"	"	1	"	1	1	"	5
	filles de cuisine	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	— de basse-cour.	"	"	"	"	"	1	1	1	5
	— de magasin	"	"	"	"	"	"	1	1	2
ouvrières repasseuses	"	"	"	"	"	"	"	1	1	
TOTAUX.	"	1	11	45	45	51	35	34	222	

Les colons sortis des écoles de réforme se classent selon les âges de la manière suivante :

Age des colons sortis.

ANNÉES.	GARÇONS.				FILLES.			
	Moins de 12 ans.	De 12 à 16 ans.	Plus de 16 ans.	Total.	Moins de 12 ans.	De 12 à 16 ans.	Plus de 16 ans.	Total.
1850.	3	7	6	16	•	•	•	•
1851.	1	11	11	23	•	•	•	•
1852.	7	71	57	135	•	•	•	•
1853.	13	59	83	155	•	•	1	1
1854.	9	47	95	151	1	5	3	11
1855.	7	23	49	79	6	17	22	45
1856.	15	22	89	124	16	14	15	45
1857.	8	38	86	132	7	12	32	51
1858.	13	32	95	140	4	9	22	35
1859.	6	38	99	143	2	7	25	34

Durée du séjour des colons sortis. — La circulaire du 13 juillet 1855 a tracé les règles à suivre pour opérer la libération des colons.

« Il importe, dit cette circulaire, de subordonner toute sortie demandée soit par les communes, soit par les administrations charitables ou par des particuliers, à l'existence dûment vérifiée des conditions spécifiées dans l'arrêté précité.

» Ainsi, il faut : Ou que l'enfant se trouve en état de pourvoir lui-même à sa subsistance sans avoir recours à l'aide d'autrui ;

» Ou que l'on s'engage à pourvoir à son éducation et à son apprentissage et à subvenir à ses besoins, et qu'en outre, s'il a été arrêté comme mendiant ou vagabond, on garantisse qu'il ne se livrera plus à la mendicité ou au vagabondage.

» L'appréciation de ces conditions et de ces garanties est abandonnée aux députations provinciales, lorsqu'il s'agit d'indigents admis volontairement, aux Gouverneurs, et au Ministre de la Justice, lorsqu'il s'agit de mendiants ou de vagabonds condamnés.

» Il résulte de cet ensemble de dispositions, que le placement des enfants dans les écoles de réforme doit être envisagé bien moins comme une mesure répressive que comme une mesure préventive, destinée à prévenir les conséquences de l'abandon de ces infortunés, à pourvoir à leur éducation et à assurer leur avenir.

» Or, si l'on prononce la sortie des colons admis dans les écoles de réforme avant que ce but ait été atteint, il est évident que l'on méconnaît les intentions et la volonté du législateur ; on s'expose sciemment à perpétuer le mal qu'il fallait empêcher, à provoquer des récidives et à perdre par suite le fruit des sacrifices occasionnés par un séjour insuffisant.

» Il importe que ces vérités ne soient point perdues de vue par les autorités ou les fonctionnaires investis du droit d'autoriser l'admission et la sortie des enfants en faveur desquels sont instituées les écoles de réforme. »

Les deux tableaux qui suivent font connaître le nombre des journées de présence ou d'entretien, ainsi que la population moyenne des écoles de réforme, en distinguant les administrations qui ont eu à supporter les frais.

État des journées de présence et d'entretien.

Années.	NOMBRE DES JOURNÉES A CHARGE														Total.	
	de l'administration des prisons.	DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE								d'administrations d'hospices.	de comités de patronage.	de l'administration centrale du Ministère.	de particuliers.	domestiques de secours contestés.		par correction paternelle.
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.							

GARÇONS. (RUYSELEDE.)

1849.	17,365	"	3,165	6,148	452	"	"	"	"	"	"	"	22	"	"	"	27,152
1850.	20,900	195	5,475	14,567	9,359	1,160	754	251	260	"	365	"	565	"	"	"	62,651
1851.	42,065	857	7,852	54,727	33,651	16,486	5,520	2,280	"	3,309	862	277	565	148	2,699	"	151,058
1852.	52,817	2,600	8,037	56,668	32,310	24,125	11,075	2,407	55	4,119	4,024	1,365	1,084	759	2,645	"	184,046
1853.	75,717	3,059	4,923	23,186	25,852	23,291	13,493	1,777	365	3,040	7,920	2,415	1,480	1,240	2,001	"	188,659
1854.	87,960	5,591	5,047	20,820	17,554	16,457	13,850	1,377	656	3,053	7,528	1,665	1,384	1,908	2,807	"	185,626
1855.	100,869	3,045	7,146	19,564	11,354	14,826	14,352	1,377	1,057	4,443	3,924	798	1,180	2,551	1,481	"	189,929
1856.	101,729	2,765	10,358	20,511	8,007	15,935	12,059	1,165	1,242	4,018	6,404	977	1,265	2,185	986	"	190,280
1857.	104,068	3,167	24,425	17,224	8,000	18,527	15,789	1,505	976	5,855	6,748	567	1,578	950	2,578	115	211,253
1858.	101,506	5,260	54,765	14,606	8,544	15,571	16,725	1,934	1,582	5,877	8,024	565	1,095	3	2,694	"	216,457
1859.	101,157	2,801	55,979	14,777	7,158	11,649	16,285	2,017	1,586	7,520	9,028	565	928	"	1,457	"	210,567

FILLES. (BEERNEM.)

1853.	5,603	"	"	"	"	251	58	"	20	10	"	"	"	"	"	"	5,924
1854.	21,964	"	8,644	617	5,192	8,999	3,096	1,590	1,062	658	"	"	515	"	907	"	52,824
1855.	26,906	586	27,680	2,388	8,130	10,137	6,055	2,754	1,265	1,505	646	"	565	347	577	"	88,657
1856.	55,593	1,471	51,259	5,165	7,627	8,472	6,275	2,525	1,098	1,830	747	"	366	752	366	"	101,124
1857.	57,788	1,460	26,855	2,957	6,050	6,553	9,538	1,670	1,095	1,757	1,175	"	565	459	258	211	97,655
1858.	55,985	1,551	25,524	2,744	4,440	4,472	8,506	1,848	1,627	2,242	2,158	"	565	570	865	"	90,704
1859.	55,545	1,460	22,182	2,532	3,608	3,677	8,172	2,518	1,051	3,429	3,085	"	565	559	1,207	"	80,186

GARÇONS ET FILLES RÉUNIS.

1849.	17,365	"	3,165	6,148	452	"	"	"	"	"	"	"	22	"	"	"	27,152
1850.	20,900	195	5,475	14,567	9,359	1,150	754	251	260	"	365	"	565	"	"	"	62,651
1851.	42,065	857	7,852	54,727	33,651	16,486	5,520	2,280	"	3,309	862	277	565	148	2,699	"	151,058
1852.	52,817	2,600	8,037	56,668	32,310	24,125	11,075	2,407	55	4,119	4,024	1,365	1,084	759	2,645	"	184,046
1853.	77,522	3,059	4,925	23,186	25,852	23,542	13,551	1,777	385	3,050	7,920	2,415	1,480	1,240	2,001	"	192,565
1854.	109,924	5,591	15,691	21,446	22,746	23,456	16,946	2,967	1,698	3,671	7,528	1,665	1,699	1,908	3,714	"	238,450
1855.	127,775	5,451	34,820	21,852	19,464	24,963	20,587	4,151	2,520	5,748	6,570	798	1,545	2,808	1,858	"	278,566
1856.	157,122	4,254	41,617	23,474	16,554	24,407	18,314	3,400	2,340	5,848	7,151	977	1,629	2,915	1,552	"	291,404
1857.	141,856	4,627	51,258	20,161	14,059	24,662	23,127	2,975	2,071	7,570	7,923	567	1,743	1,569	2,616	324	308,888
1858.	157,491	4,611	58,287	17,440	12,084	20,045	25,229	3,782	3,009	8,119	10,182	565	1,460	582	3,557	"	307,141
1859.	136,500	4,521	56,161	17,529	10,768	15,326	24,457	4,535	2,417	10,740	12,111	565	1,295	559	2,664	"	299,353

État de la population moyenne.

Années.	NOMBRE DES COLONS ENTRETENUS A CHARGE															Total.	
	de l'administration des prisons.	DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE									d'administrations d'hospices.	de comités de patronage.	de l'administration centrale du Ministère.	de particuliers.	de domiciles de secours contestés.		par correction paternelle.
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.							

GARÇONS. (RUYSELEDE.)

1849 . .	47.57	»	8.67	16.85	1.18	»	»	»	»	»	»	»	»	0.06	»	»	»	74.55
1850 . .	81.92	» 54	15.»	59.91	25.65	3.15	2.07	» 64	» 71	1.»	»	»	1.»	»	»	»	»	171.59
1851 . .	115.24	2.55	21.46	95.14	92.14	45.17	15.12	6.25	»	9.07	2.36	0.76	1.00	0.41	7.59	»	»	415.86
1852 . .	144.31	7.10	21.96	100.19	88.28	65.01	50.26	6.58	0.09	11.25	10.99	3.73	2.96	2.02	7.22	»	»	502.85
1853 . .	201.97	8.58	15.49	65.55	70.78	65.81	56.97	4.87	1.00	10.80	21.65	6.62	4.06	5.40	5.49	»	»	516.82
1854 . .	240.99	9 29	15.83	57.07	48.09	45.09	57.95	4.31	1.74	8.31	20.65	4.56	5.79	5.25	7.69	»	»	508.57
1855 . .	276.55	8.34	19.58	55.00	51.05	40.62	59.27	3.77	2.90	12.17	16.25	2 19	5.25	6.99	4.06	»	»	520.55
1856 . .	277.95	7.55	28.50	55.50	24.54	45.54	32.89	3.18	3.39	10.98	17.50	2.67	5.45	5.96	2.69	»	»	510.89
1857 . .	285.12	8.08	66.91	47.19	21.04	50.20	45.26	3.58	2.67	15.98	18.49	1.55	3.78	2.55	6.52	0.51	»	578.75
1858 . .	278.10	8 94	95.21	40.27	35.41	42.67	45.82	5.30	5.79	16.10	21.98	1.00	5.00	0.01	7.58	»	»	592.98
1859 . .	277.14	7.84	95.09	40.49	19.60	51.92	44 62	5.53	3.80	20.06	24.75	1.00	2.54	»	3.99	»	»	576.55

FILLES. (BEERNEM.)

1855 . .	0.87	»	»	»	»	0.69	0.10	0.06	0.05	»	»	»	»	»	»	»	»	10.75
1854 . .	60 18	»	25.68	1.69	14.22	24.66	8.48	5.81	2.91	1.75	»	»	0.86	»	2.49	»	»	144.75
1853 . .	75.72	1.06	75.84	6.27	22.28	27.78	16.59	7.52	3.46	5.57	1.77	»	1.00	0.95	1.05	»	»	242.84
1856 . .	96.70	4.02	85.41	8.64	20.84	25.15	17.15	6.35	5.00	5.00	2.04	»	1.00	2.00	1.00	»	»	276.50
1857 . .	105.55	4.00	75.52	8.05	16.52	17.36	25 58	4.57	3.00	4.76	5.22	»	1.00	1.20	0.65	0.58	»	267.54
1858 . .	98.59	5.70	64.45	7.52	12.16	12.25	25.30	5.06	4.46	6.14	5.91	»	1.00	1.59	2.57	»	»	248.50
1859 . .	96.83	4.00	60.77	6.99	9.89	10 07	22.59	6.90	2.85	9.59	8 45	»	1.00	1.55	5.51	»	»	244.55

GARÇONS ET FILLES.

1849 . .	47.57	»	8.67	16.85	1.18	»	»	»	»	»	»	»	0.06	»	»	»	»	74.55
1850 . .	81.92	» 54	15.»	59.91	25.65	3.15	2.07	» 64	» 71	»	1.»	»	1.»	»	»	»	»	171.59
1851 . .	115.24	2.55	21.46	95.14	92.14	45.17	14.92	6.25	»	9.07	2.36	0.76	1.00	0.41	7.59	»	»	415.66
1852 . .	144.31	7.10	21.96	100.19	88.28	65.91	50.26	6.58	0.09	11.25	10.99	3.73	2.96	2.02	7.22	»	»	502.85
1853 . .	211.84	8.58	15.49	65.55	70.78	64.50	57.07	4.87	1.07	10.82	21.65	6.62	4.06	5.40	5.49	»	»	527.57
1854 . .	301.17	9.29	37.51	58.76	62.31	69.75	46.45	8.12	4.65	10.06	20.65	4.56	4.65	5.25	10.18	»	»	655.50
1855 . .	350.07	9.40	95.42	59.87	53.33	68.40	55.86	11.29	6.56	15.74	18.00	2.19	4.25	7.94	5.00	»	»	763.19
1856 . .	374.65	11.57	115.71	64.14	45.18	66.69	50.04	9.55	6.59	15.98	19.54	2.67	4.45	7.96	5.69	»	»	796.19
1857 . .	388.65	12.68	140.45	55.24	58.46	67.56	68.84	8.15	5.67	20.74	21.71	1.55	4.78	5.75	7.17	0.80	»	846.27
1858 . .	376.69	12.64	159.66	47.79	55.57	54.92	69.12	10.56	8.25	22.24	27.89	1.00	4.00	1.60	9.75	»	»	841.48
1859 . .	373.97	11.84	155.86	47.48	29.49	41.99	67.01	12.43	6.65	29.45	55.18	1.00	3.54	1.55	7.50	»	»	820.70

Nous faisons connaître ci-après le nombre des colons des deux sexes sortis depuis l'origine de l'établissement, avec l'indication de la durée moyenne de leur séjour.

ANNÉES.	ÉCOLE DE RUYSELEDE ET WYNGHENE.			ÉCOLE DE BEERNEM.		
	GARÇONS.			VILLES.		
	Nombre des sorties.	Durée totale du séjour. — MOIS.	Durée moyenne du séjour. — MOIS.	Nombre des sorties.	Durée totale du séjour. — MOIS.	Durée moyenne du séjour. — MOIS.
1849	6	27	4 1/2	"	"	"
1850	16	151	9 1/2	"	"	"
1851	59	465	12 1/2	"	"	"
1852	100	5,016	22	"	"	"
1853	160	4,505	26	1	5	5
1854	162	5,594	55	20	105	5 1/4
1855	87	2,858	55	61	704	11 1/2
1856	155	5,227	59	56	1,072	19
1857	145	5,647	59 1/2	57	1,761	51
1858	150	6,529	43 1/2	42	1,354	52
1859	156	6,795	45 1/2	59	1,648	42
TOTAL	1,220	41,062	55 1/2	276	6,647	24

En comparant le nombre des entrées avec le nombre des journées d'entretien, on obtient l'évaluation suivante, qui indique quelle sera à l'avenir la durée présumée du séjour pour les diverses catégories de colons.

	RUYSELEDE ET WYNGHENE.					BEERNEM.				
	Volontaires.	Condamnés.	Acquittés.	Détenus par correction paternelle.	Total.	Volontaires.	Condamnés.	Acquittés.	Détenus par correction paternelle.	Total.
Nombre des colons entrés (1855 à 1859).	103	508	208	9	1,748	20	176	177	2	275
Nombre des journées de séjour (1855 à 1859).	81,816	426,085	508,697	750	1,018,248	13,859	281,859	171,401	225	467,304
Nombre des journées pour une entrée	794	1,185	1,808	85	1,561	692	1,601	2,226	112	1,699
Durée moyenne présumée du séjour (mois)	26 1/2	59 1/2	65 1/4	2 2/3	45 1/2	25	55 1/2	76	5 2/3	56 1/2

PATRONAGE.

L'institution des écoles de réforme a pour but non-seulement de pourvoir à l'éducation et à l'apprentissage des jeunes indigents, mendiants et vagabonds, mais encore de préparer et de faciliter leur rentrée dans la société.

La position du jeune colon, à la sortie d'une école de réforme, dépend plus ou moins de la durée du séjour qu'il aura fait dans celle-ci, des connaissances qu'il y aura acquises et de la conduite qu'il y aura tenue.

S'il a une famille, des parents, des amis ou des bienfaiteurs qui consentent à le recevoir, il suffit d'aviser aux moyens de le faire parvenir à sa destination le plus promptement et avec le moins de frais possible. La proximité du chemin de fer présente à cet égard de grandes facilités.

Si le jeune colon a été placé par une administration communale ou par une institution de bienfaisance, la sortie a lieu à peu près dans les mêmes conditions.

Mais si l'enfant est seul, abandonné; si la famille, la commune ou la charité lui fait défaut, il est désirable que l'établissement, qui momentanément lui aura donné asile, soit à même de pourvoir à son placement et d'assurer, autant que faire se peut, son avenir.

C'est dans ce but que l'arrêté royal du 28 février 1850 a étendu aux écoles de réforme le patronage institué en faveur des détenus libérés des prisons.

Cet arrêté porte :

« ART. 1^{er}. — Les dispositions de notre arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, seront étendues, par analogie, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie des écoles de réforme.

» ART. 2. — Il sera ouvert, dans chacun de ces établissements, un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourront faire les cultivateurs, propriétaires et autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

« ART. 3. — Il sera mis annuellement à la disposition de la direction des écoles de réforme une somme imputée sur l'allocation portée au Budget du Département de la Justice pour l'œuvre du patronage, et dont la quotité sera déterminée par Notre Ministre de la Justice. Cette somme sera spécialement affectée à pourvoir aux premiers besoins des colons à leur sortie et à faciliter leur placement. »

A ces dispositions, le règlement organique du 28 mars 1852 a ajouté les suivantes :

« ART. 240. — Le directeur veille particulièrement à l'exécution des dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1850, qui étend le bénéfice de l'arrêté du 14 décembre 1848, relatif au patronage des condamnés libérés, aux jeunes indigents, mendiants et vagabonds, à leur sortie de l'école de réforme.

» Il dresse un registre pour l'inscription des demandes et des offres que pourraient faire des cultivateurs, fabricants, artisans, propriétaires, chefs de corps ou autres personnes, de prendre à leur service, moyennant certaines conditions à stipuler de commun accord, les colons qui auraient les capacités requises pour les emplois auxquels on les destine.

» Il correspond avec les comités de patronage, les autorités communales, les familles et toutes autres personnes qu'il juge convenable, afin d'assurer le placement et la position des colons à la veille de quitter l'établissement. Il arrête s'il y a lieu les contrats d'apprentissage, et prend d'ailleurs toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'abandon des enfants, à l'égard desquels il exerce une véritable tutelle.

» ART. 243. — A l'effet d'étendre et de renforcer l'œuvre du patronage, les membres du comité d'inspection, de concert avec le directeur, peuvent se mettre en rapport avec telles personnes qu'ils jugeraient disposées à seconder leurs efforts et à leur venir en aide pour assurer le sort des colons à leur sortie, et à leur conférer à cet effet le titre d'agents ou de correspondants de l'école de réforme.

» ART. 245. — Il est institué une caisse de secours destinée à pourvoir à l'équipement et aux premiers besoins des colons, à leur sortie, et à faciliter leur placement.

» Cette caisse est alimentée à l'aide des subsides que peut allouer le Département de la Justice aux termes de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1850, pour l'œuvre du patronage, des dons particuliers et du produit du tronc des visiteurs.

» Toutefois une partie de ces dons et offrandes peut, avec l'autorisation du comité d'inspection, être affectée au paiement de certains frais extraordinaires, et particulièrement des dépenses des fêtes de l'établissement, qui ne peuvent être imputées sur le budget ordinaire de l'école de réforme.

» Le compte spécial de la caisse de secours est soumis à la fin de chaque année au comité d'inspection, qui l'arrête et le transmet à l'administration supérieure, en lui faisant connaître le subside jugé nécessaire pour l'exercice suivant. »

Voici l'état de situation en recettes et en dépenses de la caisse de secours.

ANNÉES.	RECETTES.			DÉPENSES.			
	SUBSIDES du Ministère de la Justice.	TRONC de l'établissement.	TOTAL.	TROUSSEAUX.	PÉCULE de voyage.	AUTRES.	TOTAL.
1851.	500	165 71	665 71	465 26	46 45	94 45	605 24
1852.	1,500	311 27	1,811 27	1,342 75	175 57	178 45	1,696 75
1853.	7,000	187 55	7,187 55	2,451 49	275 09	5198 08	5,904 66
1854.	5,600	124 46	5,724 46	2,849 14	251 05	1797 90	4,518 09
1855.	5,000	215 13	5,215 13	1,804 18	158 »	587 69	2,549 87
1856.	2,500	157 58	2,657 58	2,002 42	252 95	1045 60	5,298 97
1857.	2,400	150 79	2,550 79	1,802 50	152 60	621 15	2,576 25
1858.	2,000	142 50	2,142 50	1,554 26	250 54	571 80	2,156 60
1859.	2,500	140 18	2,640 18	681 85	550 25	274 45	1,286 55

Il est donc resté disponible, à la fin de 1859, une somme de fr. 4,400 28 c, applicable aux besoins de 1860.

Nous avons donné précédemment l'état numérique des colons qui sont rentrés dans leurs communes ou dans leurs familles, et de ceux qui ont été placés à leur sortie.

Dans les premières années, les frais d'équipement des colons engagés dans la marine étaient généralement prélevés sur la caisse du patronage. En dernier lieu, il a été pourvu à cette dépense par la plupart des communes domiciles de secours et des administrations intéressées, qui ont compris combien ce sacrifice leur était avantageux.

APERÇU GÉNÉRAL DU MOUVEMENT DE LA POPULATION.

Les premiers colons sont entrés à l'école de Ruysselede au mois de mars 1849, peu après l'acquisition de la propriété et dès le commencement des travaux d'appropriation. Les premiers élèves de la Colonie de Beernem sont arrivés au mois d'octobre 1853.

Le tableau suivant embrasse le mouvement général de la population des deux écoles, depuis leur ouverture jusqu'au 31 décembre 1859.

Années.	ÉCOLE DES GARÇONS (Ruysselede et Wyngheue).						ÉCOLE DES FILLES (Beernem).						POPULATION TOTALE.					
	Entrés.	Sortis.	Décédés.	Transférés.	Évadés.	Population à la fin de l'année.	Entrés.	Sortis.	Décédés.	Transférés.	Évadés.	Population à la fin de l'année.	Entrés.	Sortis.	Décédés.	Transférés.	Évadés.	Population à la fin de l'année.
1849 . .	127	"	"	2	4	121	"	"	"	"	"	"	127	"	"	2	4	121
1850 . .	148	16	"	"	2	251	"	"	"	"	"	"	148	16	"	"	2	251
1851 . .	290	25	5	10	1	502	"	"	"	"	"	"	290	25	5	10	1	502
1852 . .	184	155	5	18	8	520	"	"	"	"	"	"	184	155	5	18	8	520
1853 . .	168	155	7	7	"	519	61	1	"	"	"	60	220	156	7	7	"	579
1854 . .	162	151	7	4	"	519	184	11	1	4	4	224	346	162	8	8	4	745
1855 . .	94	79	7	1	"	526	102	45	15	3	"	265	196	124	20	4	"	791
1856 . .	160	124	11	"	"	551	74	45	9	2	"	283	254	169	20	2	"	854
1857 . .	169	152	4	7	"	577	21	51	4	2	"	247	190	183	8	9	"	824
1858 . .	148	140	4	6	"	575	41	35	6	1	"	246	189	173	10	7	"	821
1859 . .	177	143	6	5	2	596	57	54	4	1	"	244	214	177	10	6	2	840
TOTAUX . .	1827	1100	56	60	15		520	222	57	15	4		2547	1522	95	73	19	

Les tableaux qui suivent présentent, pour les années 1849 à 1859, le détail du mouvement de la population, en indiquant par catégories le nombre des colons appartenant à chaque province, ainsi que le nombre des journées d'entretien.

ECOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1849.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de recidive.
	admis par les commu- nes du domicile de se- cours.	À charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de Bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trinage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
Entrées.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	6	5	»	»	11	»
Brabant	»	»	»	1	»	15	»	6	»	»	»	22	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	22	»	4	1	»	»	27	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	3	»	29	27	»	»	59	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	1	»	40	»	45	41	»	»	127	»

Sortis.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Transférés (1).	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»
Évadés (2).	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»
Décédés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Présents au 31 déc.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	6	5	»	»	11	»
Brabant	»	»	»	1	»	15	»	5	»	»	»	21	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	20	»	4	1	»	»	25	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	1	»	29	26	»	»	56	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	1	»	56	»	44	40	»	»	121	»

Journées d'entretien.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	1,208	1,150	»	»	2,358	»
Brabant	»	»	»	22	»	5,165	»	1,080	»	»	»	4,267	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	6,148	»	587	105	»	»	6,858	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	452	»	6,048	5,455	»	»	11,915	»
Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	250	»	»	250	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	250	»	»	250	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	1,204	»	»	1,204	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	22	»	9,745	»	8,925	8,442	»	»	27,152	»

(1) Transférés : Flandre orientale 1 ; Brabant 1.

(2) Évadés : Flandre orientale 2 ; Flandre occidentale 2.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1850.

NOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.		VOLONTAIRES					CONDANNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de recuite
		autorisés par les commu- nes du domicile de sé- cours.	à charge				pour mendicite.	pour vagabondage.	pour mendicite.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
			d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouages.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
Entrés.	Anvers.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	4	»
	Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»
	Fl. occidentale	1	»	»	»	»	47	3	»	»	»	»	52	»
	Fl. orientale	»	1	»	»	»	40	4	16	2	»	»	72	»
	Hainaut	»	»	»	»	»	7	1	»	»	»	»	8	»
	Liège	»	»	»	»	»	2	5	»	»	»	»	7	»
	Limbourg	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	2	»
	Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL	1	1	»	»	»	107	15	18	6	»	»	148	»	
Sortis.	Anvers.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
	Brabant	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Fl. occidentale	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
	Fl. orientale	»	»	»	»	»	1	»	9	1	»	»	11	»
	Hainaut	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	»	»	»	»	»	4	1	10	1	»	»	16	»	
Transférés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Évadés (1).	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	2	»
Décédés	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Présents au 31 dec.	Anvers.	»	»	»	»	»	1	»	7	6	»	»	14	»
	Brabant	»	»	»	1	»	15	»	5	2	»	»	23	»
	Fl. occidentale	1	»	»	»	»	62	5	4	2	»	»	72	»
	Fl. orientale	»	1	»	»	»	49	4	56	27	»	»	117	»
	Hainaut	»	»	»	»	»	7	1	»	1	»	»	9	»
	Liège	»	»	»	»	»	2	5	»	»	»	»	7	»
	Limbourg	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	5	»
	Luxembourg	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	6	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	1	1	»	1	»	157	14	52	45	»	»	251	»	
Journées d'entretien.	Anvers.	»	»	»	»	»	105	»	1,648	2,555	»	»	4,598	»
	Brabant	»	»	»	565	»	5,475	»	1,285	860	»	»	7,985	»
	Fl. occidentale	57	»	»	»	»	14,138	392	1,125	750	»	»	16,422	»
	Fl. orientale	»	565	»	»	»	8,585	776	9,006	9,914	»	»	28,644	»
	Hainaut	»	»	»	»	»	1,005	97	»	565	»	»	1,525	»
	Liège	»	»	»	»	»	141	615	»	»	»	»	754	»
	Limbourg	»	»	»	»	»	57	194	»	222	»	»	455	»
	Luxembourg	»	»	»	»	»	»	260	»	2,190	»	»	2,450	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
TOTAL	57	565	»	565	»	20,652	2,552	15,064	16,836	»	»	62,051	»	

(1) Évadés : Flandre orientale 2.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1884.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de récidive.
	nouris par les commu- nes du domicile de se- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
Entrés.													
Anvers.	1	»	»	»	»	2	1	7	1	»	»	12	»
Brabant	»	1	»	»	»	9	1	»	1	»	»	12	»
Flandre occidentale.	7	1	3	»	1	40	2	5	6	2	»	67	»
Flandre orientale	1	2	»	»	»	58	6	22	15	2	»	104	»
Hainaut	»	»	»	»	»	52	3	»	»	»	»	55	»
Liège	»	»	»	»	»	15	3	»	»	»	»	18	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	4	1	»	»	»	»	5	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»
Namur.	»	»	»	»	»	15	2	»	1	»	»	16	»
TOTAL.	9	4	3	»	1	195	19	35	22	4	»	290	»
Sortis.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	»
Brabant	»	»	»	»	»	1	1	1	»	»	»	3	»
Flandre occidentale.	2	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	3	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	3	»	4	5	»	»	12	»
Hainaut	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
TOTAL.	2	»	»	»	»	8	1	5	7	»	»	25	»
Transférés (1)	»	»	»	»	»	5	3	»	2	»	»	10	»
Évadés (2)	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Décédés (3)	»	»	»	»	»	3	»	2	»	»	»	5	»
Présents au 31 dec.													
Anvers.	1	»	»	»	»	5	1	14	5	»	»	24	»
Brabant	»	1	»	1	»	25	»	4	5	»	»	52	»
Flandre occidentale.	6	1	2	»	1	98	4	9	8	1	»	150	»
Flandre orientale	1	3	»	»	»	99	9	52	55	1	»	200	»
Hainaut	»	»	»	»	»	57	4	»	1	»	»	62	»
Liège	»	»	»	»	»	17	8	»	»	»	»	25	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	5	2	»	1	»	»	8	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	1	6	»	»	7	»
Namur.	»	»	»	»	»	11	2	»	1	»	»	14	»
TOTAL.	8	5	2	1	1	315	50	80	60	2	»	502	»
Journées d'entrées.													
Anvers.	558	»	»	»	»	505	14	5,841	2,295	»	»	6,991	»
Brabant	»	25	»	505	»	7,650	182	1,775	895	»	»	10,888	»
Flandre occidentale.	2,094	560	277	154	148	31,586	1,417	2,484	950	256	»	59,706	»
Flandre orientale	300	839	»	»	»	32,524	2,705	16,473	10,044	5	»	62,890	»
Hainaut	»	»	»	»	»	15,026	1,460	»	565	»	»	16,851	»
Liège	»	»	»	»	»	3,251	2,216	»	»	»	»	5,447	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,515	967	»	»	»	»	2,280	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	565	2,078	»	»	2,445	»
Namur.	»	»	»	»	»	3,061	248	»	253	»	»	5,562	»
TOTAL.	2,752	1,222	277	510	148	94,806	9,209	24,958	16,856	261	»	151,058	»

(1) Transférés : Flandre occidentale 3 ; Flandre orientale 4 ; Namur 1.

(2) Évadés : Flandre occidentale 1.

(3) Décédés : Flandre orientale 3.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1882.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDANNÉS,		ACQUITÉS, mais envoyés dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de récidive.
	surveillés par les commu- nes du domicile de ve- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trivage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers	1	0	0	0	0	5	1	5	10	2	0	22	0
Brabant	3	0	0	0	0	5	5	0	2	0	1	10	0
Flandre occidentale	8	7	5	0	0	7	5	8	6	0	0	46	0
Flandre orientale	3	4	0	0	0	4	5	17	11	0	0	44	0
Hainaut	0	0	0	0	0	22	3	1	1	0	0	27	0
Liège	0	0	0	0	0	8	12	0	0	0	0	20	0
Limbourg	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Luxembourg	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	2	0
Namur	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	0	3	0
TOTAL	11	20	5	1	1	50	52	51	50	2	1	184	0
<i>Sortis.</i>													
Anvers	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0
Brabant	0	0	0	0	0	11	0	0	1	0	0	12	0
Flandre occidentale	4	1	3	0	0	45	4	1	3	0	0	59	0
Flandre orientale	0	0	0	0	0	15	1	7	14	0	0	37	0
Hainaut	0	0	0	0	0	10	0	0	1	0	0	11	0
Liège	0	0	0	0	0	1	4	0	0	0	0	5	0
Limbourg	0	0	0	0	0	2	1	0	1	0	0	4	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Namur	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	4	0
TOTAL	4	1	3	0	0	84	12	9	22	0	0	155	0
<i>Transférés (1)</i>	0	0	0	0	0	18	0	0	0	0	0	18	0
<i>Évadés (2)</i>	0	0	0	0	0	7	1	0	0	0	0	8	0
<i>Décédés (3)</i>	0	0	0	0	0	5	0	1	1	0	0	5	0
<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers	1	1	0	0	0	6	2	18	14	2	0	44	0
Brabant	0	9	0	1	0	12	5	4	4	0	1	56	0
Flandre occidentale	10	7	4	0	1	55	4	16	10	1	0	106	0
Flandre orientale	4	7	0	0	0	75	15	61	52	1	0	195	0
Hainaut	0	0	0	0	0	67	7	1	1	0	0	76	0
Liège	0	0	0	0	0	25	16	0	0	0	0	59	0
Limbourg	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0	0	5	0
Luxembourg	0	0	0	1	0	0	1	1	5	0	0	8	0
Namur	0	0	0	0	1	11	0	0	1	0	0	15	0
TOTAL	15	24	4	2	2	251	49	101	67	4	1	520	0
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers	566	551	0	0	0	1,828	406	6,427	2,209	409	0	11,976	0
Brabant	0	1,288	0	566	0	7,065	974	1,464	1,508	0	0	12,463	0
Flandre occidentale	5,145	521	1,050	0	566	27,951	1,508	5,214	5,515	7	0	41,055	0
Flandre orientale	740	2,084	553	0	0	55,083	4,459	21,351	9,559	0	0	72,091	0
Hainaut	0	0	0	0	0	22,082	2,045	207	166	0	0	24,498	0
Liège	0	0	0	0	0	6,952	4,495	0	0	0	0	11,445	0
Limbourg	0	0	0	0	0	1,849	558	0	0	0	0	2,407	0
Luxembourg	0	0	0	296	0	0	55	366	2,165	0	0	2,858	0
Namur	0	0	0	0	566	5,999	120	0	566	0	0	4,851	0
Étrangers	0	0	0	422	0	0	0	0	0	0	0	422	0
TOTAL	4,249	4,024	1,565	1,084	732	104,787	14,594	55,569	19,286	400	7	184,046	0

(1) Transférés : Brabant 2; Flandre occidentale 7; Flandre orientale 7; Hainaut 1; Liège 1.

(2) Évadés : Flandre occidentale 3; Flandre orientale 3.

(3) Décédés : Brabant 1; Flandre occidentale 1; Flandre orientale 2; Hainaut 1.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1855.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDANNÉS,		ACQUITÉS, mais envoyés dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de récidive.
	autorisés par les commu- nes ou domicile de se- cours.	à charge				pour mensu- lité.	pour vagabon- dage.	pour mensu- lité.	pour vagabon- dage.	pour autres délits.			
		d'hospitiers et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- tronage.	de l'adminis- tration centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	1	5	»	6	7	»	»	19	»
Brabant	»	2	»	»	»	1	2	1	»	»	2	8	»
Flandre occidentale.	»	»	1	»	2	20	7	11	5	»	»	46	»
Flandre orientale	»	1	1	»	2	2	4	44	17	»	»	71	»
Hainaut	»	»	»	»	2	2	1	»	»	»	»	5	»
Liège	»	1	»	»	»	7	5	»	1	»	»	14	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	1	6	»
TOTAL.	»	4	2	»	5	42	19	65	50	»	5	168	»

<i>Sortis.</i>													
Anvers.	1	1	»	»	»	5	1	2	»	»	»	8	»
Brabant	»	1	»	»	»	6	5	»	2	»	2	14	»
Flandre occidentale.	3	»	»	»	1	32	4	5	1	»	»	44	»
Flandre orientale	»	1	»	»	1	31	6	5	6	»	»	50	»
Hainaut	»	»	»	»	»	20	2	»	»	»	»	22	»
Liège	»	»	»	»	»	2	5	»	»	»	»	7	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	2	»
Namur.	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	1	7	»
TOTAL.	4	5	»	»	2	101	21	10	11	»	5	155	»

<i>Transférés (1)</i>	»	»	»	1	»	5	2	»	»	»	1	7	»
<i>Évadés.</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédés (2)</i>	»	»	»	»	»	5	5	»	1	»	»	7	»

<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	1	7	1	22	21	2	»	54	»
Brabant	»	10	»	1	»	6	4	5	2	»	»	28	»
Flandre occidentale.	7	7	5	»	2	41	7	24	14	1	»	108	»
Flandre orientale	4	7	1	»	1	44	9	100	42	1	»	209	»
Hainaut	»	»	»	»	»	47	4	1	1	»	»	55	»
Liège	»	1	»	»	»	28	15	»	1	»	»	45	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	5	1	1	»	»	»	5	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	1	1	5	»	»	5	»
Namur.	»	»	»	»	1	10	»	»	1	»	»	12	»
TOTAL.	11	25	6	1	5	186	42	154	85	4	»	519	»

<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	202	42	»	»	61	2,610.	449	7,658	5,631	750	»	17,585	»
Brabant	»	5,858	»	565	85	5,158.	1,785	1,817	600	555	»	11,961	»
Flandre occidentale.	867	1,095	1,802	»	579	19,195	5,124	6,895	3,480	565	»	57,202	»
Flandre orientale	1,460	2,708	615	»	352	20,619	5,067	33,719	9,455	565	»	74,556	»
Hainaut	»	»	»	»	»	21,694	1,507	565	565	»	»	24,021	»
Liège	»	257	»	»	»	7,684	5,809	»	122	»	»	13,852	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,412	565	285	»	»	»	2,060	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	»	565	565	1,159	»	»	1,869	»
Namur.	»	»	»	56	565	3,940	»	»	565	»	130	4,856	»
Étrangers.	»	»	»	1,079	»	»	»	»	»	»	»	1,079	»
TOTAL.	2,529	7,020	2,415	1,480	1,240	80,292	18,561	51,102	21,155	1,460	485	188,639	»

(1) Transférés : Flandre orientale 2 ; Brabant 2 ; Hainaut 1 ; Liège 1 ; Luxembourg 1.

(2) Décédés : Anvers 1 ; Flandre orientale 3 ; Hainaut 5.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1854.

NOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de récidive.
	autorisés par les comités ou le directeur de se- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- tronage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	5	»	2	7	»	»	19	»
Brabant	»	2	»	»	»	13	1	»	»	»	1	17	»
Flandre occidentale.	1	2	1	»	»	6	3	12	7	»	3	35	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	1	5	1	25	13	»	»	45	»
Hainaut	»	1	»	»	»	16	1	»	»	»	»	18	»
Liège	»	1	»	»	»	19	3	»	»	»	»	23	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	2	2	»	»	»	»	6	»
Namur.	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	4	»
TOTAL.	1	6	1	1	1	69	11	41	27	»	4	162	»
<i>Sortis.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	1	»	3	5	»	»	9	»
Brabant	»	2	»	1	»	»	1	2	1	»	»	7	»
Flandre occidentale.	1	4	4	»	»	17	1	2	2	1	3	35	»
Flandre orientale . .	3	3	1	»	»	31	»	15	3	»	»	56	»
Hainaut	»	»	»	»	»	20	2	»	»	»	»	22	»
Liège	»	1	»	»	»	10	5	»	»	»	»	16	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	3	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	2	»
Namur.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
TOTAL.	4	10	5	1	»	82	11	22	12	1	3	131	»
<i>Transférés (¹).</i>	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»
<i>Évadés</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédés (²).</i>	»	»	»	»	»	2	1	1	2	1	»	7	»
<i>Présents au 31 dec.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	1	9	1	21	23	1	»	56	»
Brabant	»	10	»	»	»	18	4	4	»	»	1	37	»
Flandre occidentale.	7	5	2	»	2	50	9	34	19	»	»	108	»
Flandre orientale . .	1	4	»	»	2	17	9	108	51	1	»	195	»
Hainaut	»	1	»	»	»	39	3	1	1	»	»	45	»
Liège	»	1	»	»	»	37	15	»	1	»	»	52	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	4	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	2	2	3	2	»	»	9	»
Namur.	»	»	»	1	1	12	»	»	1	»	»	15	»
TOTAL.	8	21	2	1	6	167	41	172	98	2	1	519	»
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	565	3,026	565	6,709	7,330	424	»	18,219	»
Brabant	»	3,954	»	185	»	3,545	1,502	1,121	109	»	154	10,568	»
Flandre occidentale.	2,766	988	1,208	»	730	15,094	3,334	12,789	6,308	190	348	45,955	»
Flandre orientale . .	1,325	2,005	457	»	448	13,917	2,851	56,047	12,159	365	»	69,552	»
Hainaut	»	245	»	»	»	15,481	976	365	365	»	»	17,432	»
Liège	»	556	»	»	»	10,888	4,228	»	565	»	»	15,817	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,212	365	565	»	»	»	1,942	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	319	317	979	923	»	»	2,558	»
Namur.	»	»	»	210	565	3,092	»	»	565	»	»	4,652	»
Étrangers.	»	»	»	991	»	»	»	»	»	»	»	991	»
TOTAL.	4,089	7,528	1,665	1,584	1,908	67,174	13,918	58,375	28,104	979	502	185,626	»

(¹) Transférés : Flandre orientale 1 ; Hainaut 3.

(²) Décédés : Anvers 1 ; Brabant 1 ; Flandre orientale 4 ; Hainaut 1.

ÉCOLE DE RUYSSSELEDE (GARÇONS) — ANNÉE 1855.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDANNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de résidence
	autorisés par les commu- nes du domicile de se- jour.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité	pour vagabondage	pour autres délits.			
		d'habitans et de bureaux de bien- faisance	de comités de pa- tronage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	1	»	»	»	»	1	5	1	»	»	»	6	»
Brabant	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	8	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	1	6	6	14	3	»	12	52	»
Flandre orientale . .	»	»	»	»	»	1	1	25	4	»	1	50	»
Hainaut	1	»	»	»	»	8	3	»	»	»	»	13	»
Liège	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Namur.	»	»	»	»	»	1	1	»	»	»	1	3	»
TOTAL.	2	»	1	1	22	14	41	8	»	5	94	»	»
<i>Sortis.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	2	»	3	3	»	»	8	»
Brabant	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	1	3	»
Flandre occidentale.	»	»	1	»	»	1	5	3	»	»	2	12	»
Flandre orientale . .	»	1	»	»	»	3	2	7	5	1	1	20	»
Hainaut	»	»	»	»	»	10	2	»	»	»	»	12	»
Liège	»	1	»	»	»	9	3	»	»	»	»	13	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	3	»
Namur.	»	»	»	»	»	3	»	»	1	»	1	5	»
TOTAL.	4	1	»	»	53	13	15	9	1	5	79	»	»
<i>Transférés (1)</i>	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
<i>Évadés</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédés (2)</i>	»	»	»	»	»	5	2	»	»	»	»	7	»
<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers.	»	1	»	»	1	7	2	21	21	1	»	54	»
Brabant	»	8	»	»	»	21	5	5	»	»	1	40	»
Flandre occidentale.	7	5	1	»	3	53	9	45	22	»	»	125	»
Flandre orientale . .	1	3	»	»	2	15	8	124	50	»	»	201	»
Hainaut	»	2	»	1	»	56	4	1	1	»	»	45	»
Liège	»	»	»	»	»	28	9	»	1	»	»	38	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	2	»	1	»	»	»	3	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	2	3	2	»	»	7	»
Namur.	»	»	1	1	1	10	1	»	»	»	»	13	»
TOTAL.	8	19	1	2	7	150	40	200	97	1	1	526	»
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	»	98	»	»	363	2,409	911	7,853	7,603	365	»	19,694	»
Brabant	»	3,425	»	»	»	5,615	1,551	1,541	»	»	190	12,302	»
Flandre occidentale.	2,355	365	455	»	1,091	12,388	4,894	17,671	8,456	»	64	47,897	»
Flandre orientale . .	565	1,177	365	»	750	8,657	2,425	58,419	14,704	259	52	67,153	»
Hainaut	»	515	»	85	»	15,599	1,075	565	365	»	»	16,002	»
Liège	»	346	»	»	»	11,222	4,021	»	365	»	»	15,954	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,377	»	365	»	»	»	1,742	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	586	490	1,095	650	»	»	2,601	»
Namur.	»	»	»	365	365	4,438	159	»	365	»	182	5,874	»
Étrangers	»	»	»	750	»	»	»	»	»	»	»	730	»
TOTAL.	2,920	5,924	798	1,180	2,351	60,181	15,306	67,509	52,468	624	468	180,929	»

(1) Transférés : Flandre occidentale 1.

(2) Décédés : Flandre occidentale 2; Flandre orientale 2; Hainaut 1; Liège 2.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1856.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de reculer.
	autourés par les comités ou le conseil de recou- r.	À charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'usages et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	1	9	1	1	1	20	3	4	3	1	1	11	1
Brabant	6	1	1	1	1	5	3	2	4	1	1	27	1
Flandre occidentale	2	1	1	1	1	5	2	20	8	1	1	56	1
Flandre orientale	1	1	1	1	1	21	1	1	1	1	1	31	1
Hainaut	1	1	1	1	1	26	1	1	1	1	1	27	1
Liège	1	1	1	1	1	5	1	1	1	1	1	5	1
Limbourg	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2	1
Luxembourg	1	1	1	1	1	9	1	1	1	1	1	10	1
Namur	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
TOTAL	9	4	1	1	2	89	10	26	15	2	2	160	1

<i>Sortis.</i>													
Anvers.	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	5	1
Brabant	3	1	1	1	1	4	6	1	1	1	1	15	1
Flandre occidentale	1	1	1	1	1	4	9	5	7	1	1	50	1
Flandre orientale	1	1	1	1	1	4	2	19	9	1	1	58	1
Hainaut	1	1	1	1	1	9	2	1	1	1	1	12	1
Liège	1	1	1	1	1	7	4	1	1	1	1	11	1
Limbourg	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	2	1
Luxembourg	1	1	1	1	1	6	2	2	1	1	1	5	1
Namur	1	1	1	1	1	6	2	1	1	1	1	8	1
TOTAL	4	5	1	1	5	56	26	26	20	1	2	124	1

<i>Transférés</i>													
<i>Évadés</i>													
<i>Décédés (*)</i>						7	1	3	1	1	1	11	1

<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers.	1	5	1	1	1	7	2	24	21	2	1	60	1
Brabant	10	7	2	2	2	36	5	4	19	1	1	51	1
Flandre occidentale	2	4	1	1	1	29	5	44	19	1	1	115	1
Flandre orientale	2	3	1	1	1	12	8	122	40	1	1	196	1
Hainaut	1	2	1	1	1	48	2	1	1	1	1	54	1
Liège	1	1	1	1	1	47	4	1	1	1	1	55	1
Limbourg	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	5	1
Luxembourg	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	5	1
Namur	1	1	1	1	1	12	1	1	1	1	1	14	1
TOTAL	13	20	2	1	4	196	25	197	92	2	1	551	1

<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	115	561	192	652	627	2,196	567	8,083	7,682	582	157	20,037	1
Brabant	3,068	751	612	652	627	8,680	1,585	1,752	1,752	150	32	13,627	1
Flandre occidentale	419	752	565	627	627	14,557	3,067	17,455	8,188	150	32	48,450	1
Flandre orientale	1	94	128	627	627	5,620	2,868	56,626	18,560	150	32	66,185	1
Hainaut	1	1	1	1	1	14,601	1,554	566	566	150	32	17,527	1
Liège	1	1	1	1	1	9,617	2,788	566	566	150	32	12,865	1
Limbourg	1	1	1	1	1	1,189	1	566	566	150	32	1,535	1
Luxembourg	1	1	1	1	1	710	552	465	620	150	32	2,527	1
Namur	1	1	1	1	1	566	566	5,847	581	150	32	4,960	1
Étrangers	1	1	1	1	1	769	1	1	1	150	32	769	1
TOTAL	5,602	6,404	977	1,205	2,185	60,907	15,120	65,071	35,782	712	169	190,280	1

(*) Décédés : Brabant 1 ; Flandre occidentale 3 ; Flandre orientale 3 ; Liège 1 ; Limbourg 1 ; Luxembourg 1 ; Namur 1.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1837.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en cas de récidive.
	autorisés par les commu- nes du domicile de se- cours.	À charge				pour incendie.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de maisons de bien- faisance	de comités de pa- tronage.	de l'administra- tion centrale.	de postérieurs.								
Entrés													
Anvers.	0	0	0	0	0	1	0	18	15	0	0	54	0
Brabant	0	0	0	0	0	58	4	0	0	0	0	67	0
Flandre occidentale.	8	0	0	0	0	0	2	1	1	0	2	14	0
Flandre orientale . .	1	0	0	0	0	1	12	13	11	0	0	28	0
Hainaut	0	0	0	0	1	7	1	0	1	0	0	15	0
Liège	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	1
Limbourg.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Luxembourg.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Namur.	0	0	0	0	0	6	3	0	0	0	0	9	0
TOTAL.	0	11	0	0	1	75	14	33	26	0	2	169	1

Sortis.													
Anvers.	0	2	0	0	0	1	0	3	3	0	0	9	0
Brabant	0	2	0	0	0	11	0	0	0	0	1	14	0
Flandre occidentale.	3	1	1	0	0	9	4	6	6	0	2	34	0
Flandre orientale . .	1	0	0	0	0	9	0	18	8	0	0	36	0
Hainaut	0	0	0	0	1	12	2	0	0	0	0	15	0
Liège	0	1	0	0	0	11	2	0	1	0	0	15	0
Limbourg.	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Luxembourg.	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Namur.	0	0	0	0	0	5	2	0	0	0	0	7	0
TOTAL.	0	6	1	0	1	59	11	27	18	0	3	152	0

Transférés (1)	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	4	0
Évadés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Décédés (2)	0	2	0	0	0	2	0	1	2	0	0	7	0

Présents au 31 dec.													
Anvers.	0	5	0	0	1	6	2	59	51	2	0	84	0
Brabant	1	10	0	0	0	35	6	4	0	0	0	104	0
Flandre occidentale.	15	5	1	0	2	20	1	50	12	0	0	91	0
Flandre orientale . .	2	5	0	0	0	2	10	116	52	0	0	185	0
Hainaut	0	4	0	0	0	42	1	1	2	0	0	50	0
Liège	0	0	0	0	0	56	2	0	0	0	0	58	0
Limbourg.	0	0	0	0	0	3	0	2	0	0	0	5	0
Luxembourg.	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	4	0
Namur.	0	0	0	1	1	15	1	0	0	0	0	16	0
TOTAL.	16	25	1	1	4	206	24	202	98	2	0	577	0

Journées d'entretien.													
Anvers.	0	1,228	0	0	255	2,457	750	12,593	9,908	750	0	27,771	0
Brabant	565	3,509	0	0	0	25,452	1,691	1,460	0	53	0	50,550	0
Flandre occidentale.	4,659	202	567	0	365	11,499	1,066	12,686	6,711	60	0	57,815	0
Flandre orientale . .	886	800	0	0	0	3,620	3,856	39,046	18,801	0	0	66,989	0
Hainaut	0	779	0	0	54	17,818	509	453	565	0	0	19,958	0
Liège	0	250	0	0	0	14,850	1,318	0	74	0	0	16,458	0
Limbourg.	0	0	0	0	0	1,670	0	621	0	0	0	2,291	0
Luxembourg.	0	0	0	0	0	565	611	365	565	0	0	1,706	0
Namur.	0	0	0	565	276	5,344	719	0	0	0	0	6,704	0
Étrangers.	0	0	0	1,015	0	0	0	0	0	0	0	1,015	0
TOTAL.	5,010	6,748	567	1,378	950	81,041	10,480	67,024	36,314	750	115	211,255	0

(1) Transférés : Hainaut 1 ; Liège 3.

(2) Décédés : Anvers 1 ; Flandre orientale 3 ; Flandre occidentale 2 ; Hainaut 1.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1838.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de récidive.
	autorisés par les commu- nes du domicile de se- cours.	à charge				pour amendes.	pour vagabondage.	pour amendes.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	3	8	»	»	»	5	1	7	2	»	»	15	»
Brabant	9	2	»	»	»	10	15	2	»	»	»	38	»
Flandre occidentale.	2	1	»	»	»	4	1	6	1	»	»	23	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	8	»	17	12	1	»	31	»
Hainaut	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	»
Liège	»	1	»	»	»	5	15	»	»	»	»	21	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	6	2	»	»	»	»	8	1
Luxembourg.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Namur.	5	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	7	»
TOTAL.	10	12	»	»	»	45	34	32	5	1	»	148	1
<i>Sortis.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	5	»	6	4	1	»	16	»
Brabant	»	5	»	»	»	18	6	»	»	»	»	29	»
Flandre occidentale.	4	»	»	»	1	10	1	6	9	»	»	24	»
Flandre orientale	1	»	»	»	»	3	4	20	9	1	»	38	»
Hainaut	»	»	»	»	»	15	1	»	»	»	»	16	»
Liège	»	»	»	»	»	7	5	»	»	»	»	12	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	5	1	»	»	»	»	4	»
TOTAL.	5	5	»	»	1	62	18	32	15	2	»	140	»
<i>Transférés (¹)</i>	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	6	»
<i>Évadés</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédés (²)</i>	»	»	»	»	»	1	»	1	2	»	»	4	»
<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers.	»	5	»	»	1	4	5	59	27	1	»	78	»
Brabant	4	15	»	»	»	72	15	6	»	»	»	110	»
Flandre occidentale.	18	5	1	»	1	14	1	59	11	»	»	90	1
Flandre orientale	5	4	»	»	»	5	6	115	45	»	»	176	»
Hainaut	»	4	»	»	»	32	»	1	2	»	»	59	»
Liège	»	1	»	»	»	55	12	»	»	»	»	46	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	8	2	2	»	»	»	12	1
Luxembourg.	»	»	»	»	»	3	1	1	1	»	»	6	»
Namur.	5	»	»	1	1	11	»	»	»	»	»	18	»
TOTAL.	50	50	1	1	5	182	40	201	86	1	»	575	2
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	»	1,005	»	»	»	2,552	928	15,863	9,879	350	»	28,447	»
Brabant	881	4,109	»	»	»	28,976	5,679	1,908	»	»	»	41,555	»
Flandre occidentale.	5,519	11	365	»	5	8,805	374	15,470	5,592	»	»	32,137	»
Flandre orientale	1,095	741	»	»	»	4,540	3,240	59,721	16,164	4	»	65,505	»
Hainaut	»	1,460	»	»	»	15,330	241	365	750	»	»	18,126	»
Liège	»	608	»	»	»	15,550	4,504	»	»	»	»	18,552	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	2,117	388	750	»	»	»	5,255	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1,017	365	365	365	»	»	2,112	»
Namur.	415	»	»	365	»	5,431	51	»	»	»	»	6,242	»
Étrangers.	»	»	»	730	»	»	»	»	»	»	»	750	»
TOTAL.	7,908	8,024	365	1,095	5	81,896	15,640	70,422	30,750	554	»	216,457	»

(¹) Transférés : Brabant 3. Flandre orientale 2. Liège 1.

(²) Décédés : Anvers 5. Namur 1.

ÉCOLE DE RUYSELEDE (GARÇONS). — ANNÉE 1889.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉS,		ACQUITTÉS, mais envoyés dans une maison de correction,			Par correction pénitente.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de reclus entrés, en état de recidive.
	autorisés par les commu- nes du domicile de se- cours.	À charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hopitaux et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- tronage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrés.</i>													
Anvers.	2	3	»	»	»	»	3	1	7	10	»	26	»
Brabant	6	12	»	»	»	55	3	»	»	12	»	60	»
Fl. occidentale	6	4	»	»	»	2	1	2	»	10	»	34	»
Fl. orientale	2	1	»	»	»	2	1	2	5	6	»	19	1
Hainaut	2	1	»	»	»	2	»	»	»	5	»	10	»
Liège	»	»	»	»	»	»	10	»	»	5	»	15	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	2	»	3	»
Namur.	»	»	»	»	»	7	»	»	»	1	»	8	»
TOTAL.	20	11	»	»	»	40	18	7	12	60	»	177	1

<i>Sortis.</i>													
Anvers.	1	2	»	»	»	»	1	4	5	2	»	14	»
Brabant	1	8	»	»	»	20	4	»	»	»	»	35	»
Fl. occidentale	3	»	»	»	»	7	2	8	1	1	»	22	»
Fl. orientale	2	2	»	»	»	4	1	22	7	1	»	30	»
Hainaut	»	»	»	»	»	14	»	»	»	»	»	14	»
Liège	»	»	»	»	»	5	6	»	»	2	»	11	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
Namur.	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	4	»
TOTAL.	6	12	»	1	»	57	14	34	13	6	»	145	»

<i>Transférés (1)</i>	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	1
<i>Évadés (2)</i>	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»
<i>Décédés (3)</i>	»	»	»	»	»	»	1	2	3	»	»	6	»

<i>Présents au 31 déc.</i>													
Anvers.	2	4	»	»	1	5	4	56	29	9	»	88	»
Brabant	11	7	»	»	»	84	14	6	»	12	»	134	»
Fl. occidentale	21	9	1	»	1	9	»	52	9	18	»	100	1
Fl. orientale	3	3	»	»	»	3	6	91	40	5	»	151	1
Hainaut	2	5	»	»	»	20	»	1	2	5	»	35	»
Liège	»	1	»	»	»	50	16	»	»	3	»	50	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	4	2	4	»	»	»	10	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1	1	1	1	2	»	6	»
Namur.	3	»	»	»	1	15	»	»	»	1	»	22	»
TOTAL.	44	29	1	»	5	160	45	171	81	55	»	596	2

<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	174	1,090	»	»	»	1,065	1,624	11,864	10,084	1,681	»	27,580	»
Brabant	2,293	5,526	»	»	»	26,816	5,252	2,100	»	1,772	»	41,829	»
Fl. occidentale	6,955	1,613	365	»	»	7,271	573	12,160	5,265	2,836	»	35,034	»
Fl. orientale	950	564	»	»	»	4,566	1,842	54,122	14,817	1,145	»	57,806	»
Hainaut	»	1,505	»	»	»	11,649	»	365	750	857	»	15,086	»
Liège	»	750	»	»	»	11,510	4,775	»	»	887	»	17,002	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	2,724	588	1,252	»	»	»	4,544	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1,021	365	365	365	507	»	2,423	»
Namur.	415	»	»	233	»	6,905	»	»	»	115	»	7,668	»
Étrangers	»	»	»	695	»	»	»	»	»	»	»	695	»
TOTAL.	10,765	9,028	565	928	»	75,325	14,799	62,298	29,259	9,600	»	210,567	»

(1) Transférés : Anvers 1 ; Brabant 3 ; Limbourg 1.
 (2) Évadés : Flandre orientale 2.
 (3) Décédés : Anvers 1 ; Flandre occidentale 2 ; Flandre orientale 3.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1885.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en état de validité.
	autorisées par les commu- nes du domicile de re- cours.	À charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de par- tirouage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>													
Anvers	0	0	0	0	0	0	0	6	3	0	0	9	0
Brabant	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Flandre occidentale	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0
Flandre orientale	0	0	0	0	0	0	0	24	8	0	0	32	0
Hainaut	0	0	0	0	0	11	1	0	1	0	0	13	0
Liège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Limbourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Namur	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2	0
TOTAL	0	0	0	0	0	15	2	52	14	0	0	61	0
<i>Sorties.</i>													
Anvers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Brabant	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flandre occidentale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flandre orientale	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
Hainaut	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Limbourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Namur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0
<i>Transférées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Évadées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Décédées</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Présentes au 31 déc.</i>													
Anvers	0	0	0	0	0	0	0	6	3	0	0	9	0
Brabant	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0
Flandre occidentale	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	2	0
Flandre orientale	0	0	0	0	0	0	0	24	7	0	0	31	0
Hainaut	0	0	0	0	0	11	1	0	1	0	0	13	0
Liège	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0
Limbourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Namur	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	2	0
TOTAL	0	0	0	0	0	15	2	52	13	0	0	60	0
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers	0	0	0	0	0	0	0	522	548	0	0	870	0
Brabant	0	0	0	0	0	0	0	87	0	0	0	87	0
Flandre occidentale	0	0	0	0	0	0	0	24	174	0	0	198	0
Flandre orientale	0	0	0	0	0	0	0	1,901	575	0	0	2,976	0
Hainaut	0	0	0	0	0	220	31	0	87	0	0	338	0
Liège	0	0	0	0	0	0	38	0	0	0	0	38	0
Limbourg	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0	20	0	0	0	0	0	20	0
Namur	0	0	0	0	0	10	0	0	87	0	0	97	0
TOTAL	0	0	0	0	0	250	69	2,534	1,071	0	0	3,924	0

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1884.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en état de récidive.
	autorisées par les commu- nes, du domicile de se- cour.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	1	3	1	»	5	»
Brabant	»	»	»	»	»	67	»	»	»	»	»	67	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	5	1	2	1	»	1	8	»
Flandre orientale . . .	»	»	»	»	»	15	10	15	2	»	»	35	»
Hainaut	»	»	»	»	»	26	4	»	»	»	1	35	»
Liège	»	»	»	»	»	12	5	1	1	»	»	19	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	8	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
Namur.	»	»	»	»	»	1	»	2	»	»	»	3	»
TOTAL.	»	»	»	2	»	155	20	10	7	1	2	184	»
<i>Sorties.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»
Flandre orientale . . .	»	»	»	»	»	1	1	1	1	»	»	4	»
Hainaut	»	»	»	1	»	3	»	»	»	»	»	4	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	1	»	6	1	1	1	»	1	11	»
<i>Transférées (1).</i>	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»
<i>Évadées (2).</i>	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	4	»
<i>Décédées (3).</i>	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	»
<i>Présentes au 31 déc.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	7	6	1	»	14	»
Brabant	»	»	»	»	»	61	»	1	»	»	»	62	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	3	1	3	2	»	»	9	»
Flandre orientale . . .	»	»	»	»	»	11	8	35	8	»	»	62	»
Hainaut	»	»	»	1	»	52	5	»	1	»	1	40	»
Liège	»	»	»	»	»	12	6	1	1	»	»	20	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	8	»	»	»	»	»	8	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»
Namur.	»	»	»	»	»	2	»	2	1	»	»	5	»
TOTAL.	»	»	»	1	»	155	20	40	19	1	1	224	»
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	2,544	1,855	98	»	4,295	»
Brabant	»	»	»	»	»	8,644	»	565	»	»	»	9,000	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	550	67	718	677	»	31	2,043	»
Flandre orientale . . .	»	»	»	»	»	3,066	2,405	11,972	2,115	»	»	19,554	»
Hainaut	»	»	»	315	»	8,263	848	»	565	»	11	9,802	»
Liège	»	»	»	»	»	1,610	1,486	249	355	»	»	3,678	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1,908	»	»	»	»	»	1,908	»
Luxembourg	»	»	»	»	»	1,062	»	»	»	»	»	1,062	»
Namur.	»	»	»	»	»	658	»	470	365	»	»	1,473	»
TOTAL.	»	»	»	315	»	25,741	4,804	16,118	5,706	98	42	52,824	»

(1) Transférées : Brabant 2; Hainaut 2.

(2) Évadées : Brabant 2; Flandre orientale 2.

(3) Décédées : Flandre orientale 1.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1888.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTES, mais envoyées dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en état de récidive.
	autorisées par les commu- nes du domicile de se- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de maisons de bien- faisance.	de comités de pa- trouages.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	4	"	6	6	"	"	16	"
Brabant	"	"	"	"	1	50	1	"	"	"	"	41	"
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	3	2	3	5	"	"	11	"
Flandre orientale	"	1	"	"	1	9	"	7	3	"	"	21	"
Hainaut	"	1	"	"	"	6	"	"	"	"	"	7	"
Liège	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	"	2	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	2	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	2	"
Namur.	"	"	"	"	"	1	"	1	"	"	"	2	"
TOTAL.	"	2	"	"	2	65	5	18	19	"	"	102	"
<i>Sorties.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	2	"
Brabant	"	"	"	"	"	17	"	1	"	"	"	18	"
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"	1	2	2	"	"	"	5	"
Hainaut	"	"	"	"	"	13	4	"	"	"	"	17	"
Liège	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
Namur.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL.	"	"	"	"	"	54	6	5	"	"	"	45	"
<i>Transférées (1)</i>	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	1	5	"
<i>Évadées</i>	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<i>Décédées (2)</i>	"	"	"	"	"	10	2	1	"	"	"	15	"
<i>Présentes au 31 déc.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	4	"	11	12	1	"	28	"
Brabant	"	"	"	"	1	76	1	"	"	"	"	78	"
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	6	5	6	5	"	"	20	"
Flandre orientale	"	1	"	"	1	17	5	40	11	"	"	73	"
Hainaut	"	1	"	1	"	24	1	"	1	"	"	28	"
Liège	"	"	"	"	"	11	6	1	1	"	"	19	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	6	1	1	"	"	"	8	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	5	"	"	"	"	"	5	"
Namur.	"	"	"	"	"	5	"	2	1	"	"	6	"
TOTAL.	"	2	"	1	2	150	17	61	51	1	"	265	"
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	292	"	5,858	2,592	365	"	7,107	"
Brabant	"	"	"	"	75	28,157	45	"	78	"	"	28,551	"
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	2,917	571	1,568	871	"	"	5,527	"
Flandre orientale	"	516	"	274	"	5,258	2,520	12,868	2,587	"	"	25,629	"
Hainaut	"	550	"	565	"	8,816	1,161	"	565	14	"	11,051	"
Liège	"	"	"	"	"	3,745	2,512	565	565	"	"	6,785	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	2,505	89	295	"	"	"	2,687	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	1,265	"	"	"	"	"	1,265	"
Namur.	"	"	"	"	"	1,122	"	750	565	"	"	2,257	"
TOTAL.	"	646	"	565	347	55,871	6,502	10,504	7,025	565	14	88,657	"

(1) Transférées : Brabant 2; Hainaut 1.

(2) Décédées : Brabant 5; Flandre orientale 3; Hainaut 1; Liège 5; Namur 1.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1856.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en vue de résultat.
	autorisées par les commu- nes du domicile de se- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- trouage.	de l'administra- tion central.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>	Anvers.	»	»	»	»	1	»	7	2	»	»	10	»
	Brabant	»	1	»	»	25	1	1	»	»	»	28	»
	Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
	Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	10	4	»	»	14	»
	Hainaut	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	»
	Liège	»	»	»	»	9	3	»	»	»	»	12	»
	Limbourg.	»	»	»	»	2	1	»	»	»	»	5	»
	Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur.	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
	TOTAL.	»	1	»	»	45	6	18	6	»	»	74	»
<i>Sorties.</i>	Anvers.	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	5	»
	Brabant	»	»	»	»	18	»	»	»	»	»	18	»
	Flandre occidentale.	»	»	»	»	1	»	1	1	»	»	5	»
	Flandre orientale	»	»	»	»	4	4	1	2	»	»	11	»
	Hainaut	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»
	Liège	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
	Limbourg.	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
	Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Namur.	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
	TOTAL.	»	»	»	»	54	4	2	4	1	»	45	»
<i>Transférées (1)</i>		»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
<i>Évadées</i>		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédées (2)</i>		»	1	»	»	5	1	2	»	»	»	9	»
<i>Présentes au 31 déc.</i>	Anvers.	»	»	»	»	4	»	17	13	»	»	54	»
	Brabant	»	1	»	1	80	2	»	1	»	»	85	»
	Flandre occidentale.	»	»	»	»	5	4	5	4	»	»	18	»
	Flandre orientale	»	»	»	1	12	1	49	12	»	»	75	»
	Hainaut	»	1	»	1	25	»	»	1	»	»	26	»
	Liège	»	»	»	»	17	9	1	1	»	»	28	»
	Limbourg.	»	»	»	»	4	2	1	»	»	»	7	»
	Luxembourg.	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
	Namur.	»	»	»	»	4	»	2	1	»	»	7	»
	TOTAL.	»	2	»	1	152	18	75	35	»	»	285	»
<i>Journées d'entretien.</i>	Anvers.	»	»	»	»	1,471	»	5,698	4,675	169	»	12,011	»
	Brabant	»	151	»	»	30,759	520	»	150	»	»	51,906	»
	Flandre occidentale.	»	»	»	»	1,894	1,269	1,890	1,786	»	»	6,859	»
	Flandre orientale	»	250	»	366	6,852	1,141	15,767	4,698	»	»	27,074	»
	Hainaut	»	566	»	366	8,270	202	»	566	»	»	9,570	»
	Liège	»	»	»	»	3,074	2,501	566	566	»	»	7,007	»
	Limbourg.	»	»	»	»	1,662	665	566	»	»	»	2,691	»
	Luxembourg.	»	»	»	»	1,098	»	»	»	»	»	1,098	»
	Namur.	»	»	»	»	1,850	»	752	566	»	»	2,928	»
	TOTAL.	»	747	»	366	57,700	6,096	22,819	12,405	169	»	101,124	»

(1) Transférées : Brabant 1 ; Hainaut 1.

(2) Décédées : Anvers 1 ; Brabant 2 ; Flandre orientale 5 ; Hainaut 1 ; Liège 1 ; Limbourg 1.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1887.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDANNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses-entrées, en état de récidive.
	autorisées par les commu- nes du domicile de se- cours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de comités de pa- tronage.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Brabant	»	1	»	»	»	4	1	»	»	»	2	»	»
Flandre occidentale.	»	2	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	»	1	3	»	»	»	»
Hainaut	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	5	»	»	»	5	5	4	4	»	2	21	»
<i>Sorties.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	2	1	»	»	5	»
Brabant	»	»	»	»	»	19	»	»	»	»	1	20	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	1	1	»	1	»	»	3	»
Flandre orientale	»	»	»	»	1	1	»	5	1	»	»	8	»
Hainaut	»	»	»	»	»	11	»	»	1	»	»	12	»
Liège	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur.	»	»	»	»	»	1	»	1	»	»	»	2	»
TOTAL.	»	»	»	»	1	56	1	8	4	»	1	51	»
<i>Transférées (1)</i>	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	2	»
<i>Évadées</i>	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Décédées (2)</i>	»	»	»	»	»	2	»	2	»	»	»	4	»
<i>Présentes au 31 déc.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	4	»	15	12	»	»	51	»
Brabant	»	2	»	»	1	65	5	»	1	»	»	70	»
Flandre occidentale.	»	2	»	»	»	4	5	5	4	»	»	18	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	11	1	45	14	»	»	69	»
Hainaut	»	1	»	1	»	15	»	1	»	»	»	16	»
Liège	»	»	»	»	»	15	9	1	1	»	»	26	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	5	2	1	»	»	»	6	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	5	»	2	»	»	»	5	»
Namur.	»	»	»	»	»	2	2	1	1	»	»	6	»
TOTAL.	»	5	»	1	1	118	20	69	35	»	»	247	»
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	»	»	»	»	»	1,460	»	6,085	4,517	»	»	12,062	»
Brabant	»	483	»	»	565	25,757	1,155	»	565	»	211	28,516	»
Flandre occidentale.	»	327	»	»	»	1,771	1,166	1,688	1,549	»	»	6,501	»
Flandre orientale	»	»	»	»	74	5,846	365	15,912	4,798	»	»	26,995	»
Hainaut	»	365	»	565	»	6,355	»	277	150	»	»	7,472	»
Liège	»	»	»	»	»	6,044	5,294	565	565	»	»	10,068	»
Limbourg.	»	»	»	»	»	940	750	565	»	»	»	2,055	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1,095	»	554	»	»	»	1,640	»
Namur.	»	»	»	»	»	1,424	515	455	565	»	»	2,555	»
TOTAL.	»	1,175	»	565	439	50,652	7,025	25,699	12,089	»	211	97,653	»

(1) Transférées : Brabant 1 ; Namur 1.

(2) Décédées : Brabant 2 ; Flandre orientale 2.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1888.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction,			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en état de récidive.
	autorisées par les commu- nautés du domicile de se- cours.	À charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délits.			
		d'hospices et de bureaux d'ad- mission.	de comités de pa- tronnage.	de l'adminis- tration centrale.	de particuliers.								
Entrées.													
Anvers.	»	1	»	»	»	1	»	»	4	»	»	6	»
Brabant	»	1	»	»	»	8	2	»	»	»	»	11	»
Flandre occidentale.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	4	»
Hainaut	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	6	»
Liège	»	1	»	»	»	»	2	»	»	»	»	3	»
Limbourg	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»
Namur	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	4	»
TOTAL.	1	5	»	»	»	24	5	4	4	»	»	41	»

Sorties.													
Anvers.	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	2	»
Brabant	»	»	»	»	»	14	1	»	»	»	»	15	»
Flandre occidentale.	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	4	1	»	3	»	»	8	»
Hainaut	»	»	»	»	»	6	»	»	»	»	»	6	»
Liège	»	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	5	»
Limbourg	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Namur	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL.	»	»	»	»	»	24	6	1	4	»	»	35	»

Transférées (1)	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»
Évadées	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Décédées (2)	»	»	»	»	»	5	1	»	»	»	»	6	»

Présentes au 31 déc.													
Anvers.	»	1	»	»	»	4	»	14	15	»	»	34	»
Brabant	»	3	»	»	1	54	4	»	1	»	»	63	»
Flandre occidentale.	1	2	»	»	»	5	2	5	4	»	»	19	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	7	»	47	11	»	»	65	»
Hainaut	»	1	»	1	»	12	»	1	»	»	»	15	»
Liège	»	1	»	»	»	15	7	1	1	»	»	25	»
Limbourg	»	»	»	»	»	5	2	1	»	»	»	8	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	5	»	2	»	»	»	7	»
Namur	»	»	»	»	»	5	3	1	1	»	»	10	»
TOTAL.	1	8	»	1	1	112	18	72	33	»	»	246	»

Journées d'entretien.													
Anvers.	»	104	»	»	214	1,351	»	5,151	4,296	»	»	11,116	»
Brabant	»	795	»	»	365	22,298	1,970	»	565	»	»	25,791	»
Flandre occidentale.	361	750	»	»	»	1,570	815	1,825	1,460	»	»	6,759	»
Flandre orientale	»	»	»	»	»	4,278	162	15,585	4,585	»	»	24,408	»
Hainaut	»	563	»	365	»	4,472	»	365	»	»	»	5,567	»
Liège	»	166	»	»	»	5,465	3,041	365	365	»	»	9,402	»
Limbourg	»	»	»	»	»	1,150	750	365	»	»	»	2,225	»
Luxembourg.	»	»	»	»	»	1,627	»	750	»	»	»	2,557	»
Namur	»	»	»	»	»	1,405	944	365	365	»	»	3,079	»
TOTAL.	361	2,158	»	365	579	45,596	7,660	24,551	11,434	»	»	90,704	»

(1) Transférées : Hainaut 1.

(2) Décédées : Anvers 1 ; Brabant 3 ; Liège 1 ; Limbourg 1.

ÉCOLE DE BEERNEM (FILLES). — ANNÉE 1880.

MOUVEMENT DE LA POPULATION, par province.	VOLONTAIRES					CONDAMNÉES,		ACQUITTÉES, mais envoyées dans une maison de correction.			Par correction paternelle.	NOMBRE TOTAL.	Nombre de recluses entrées, en état de recevoir
	autrices par les commu- nes du domicile de sé- jours.	à charge				pour mendicité.	pour vagabondage.	pour mendicité.	pour vagabondage.	pour autres délin.			
		d'hospices et de bureaux de bien- faisance.	de familles de par- ticulier.	de l'administra- tion centrale.	de particuliers.								
<i>Entrées.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brabant	6	"	"	"	"	13	"	"	2	"	"	21	"
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"
Flandre orientale	"	2	"	"	"	1	"	1	4	"	"	8	"
Hainaut	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Liège	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Namur.	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	3	"
TOTAL.	6	2	"	"	"	20	2	1	6	"	"	57	"
<i>Sorties.</i>													
Anvers.	"	"	"	"	"	1	"	4	1	"	"	6	"
Brabant	2	1	"	"	"	8	"	"	"	"	"	11	"
Flandre occidentale.	1	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	3	"
Flandre orientale	"	"	"	"	"	3	"	2	1	"	"	6	"
Hainaut	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	3	"
Liège	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	2	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	2	"
Namur	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	1	"
TOTAL.	3	1	"	"	"	19	2	7	2	"	"	34	"
<i>Transférées (1)</i>	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	1	"
<i>Évadées</i>	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
<i>Décédées (2)</i>	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	4	"
<i>Présentes au 31 déc.</i>													
Anvers.	"	1	"	"	"	3	"	10	16	"	"	30	"
Brabant	4	2	"	"	1	60	4	"	1	"	"	72	"
Flandre occidentale.	"	2	"	"	"	3	"	5	4	"	"	17	"
Flandre orientale	"	2	"	"	"	5	"	45	14	"	"	64	"
Hainaut	"	1	"	1	"	9	"	1	"	"	"	12	"
Liège	"	1	"	"	"	15	7	"	1	"	"	24	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	6	2	1	"	"	"	9	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	3	"	1	"	"	"	4	"
Namur.	"	"	"	"	"	8	2	1	1	"	"	12	"
TOTAL.	4	9	"	1	1	112	18	62	37	"	"	244	"
<i>Journées d'entretien.</i>													
Anvers.	"	565	"	"	"	1,460	"	4,531	5,523	"	"	11,679	"
Brabant	1,005	929	"	"	559	19,851	1,460	"	365	"	"	24,147	"
Flandre occidentale.	184	750	"	"	"	1,458	910	1,825	1,460	"	"	6,567	"
Flandre orientale	"	529	"	"	"	3,973	"	14,682	4,589	"	"	23,575	"
Hainaut	"	565	"	565	"	3,677	"	565	"	"	"	4,772	"
Liège	"	565	"	"	"	3,475	2,697	256	565	"	"	9,158	"
Limbourg.	"	"	"	"	"	2,155	750	565	"	"	"	3,248	"
Luxembourg.	"	"	"	"	"	1,031	"	507	"	"	"	1,558	"
Namur.	"	"	"	"	"	2,766	1,028	565	565	"	"	4,524	"
TOTAL.	1,187	3,083	"	565	559	41,824	6,825	22,076	12,667	"	"	80,186	"

(1) Transférées : Brabant 1.

(2) Décédées : Flandre orientale 5; Luxembourg 1.

IV. — RÉGIME INTÉRIEUR.

Sous cette rubrique, nous comprendrons les renseignements concernant :

- L'ordre intérieur, l'emploi du temps;
- Le régime intellectuel et moral (école, culte, discipline);
- Le régime économique (travail, entretien, alimentation);
- Le régime sanitaire (infirmierie).

Nous rattacherons autant que possible l'exposé des faits aux dispositions organiques du règlement.

ORDRE INTÉRIEUR, EMPLOI DU TEMPS.

Classement (1). — « ART. 50. — La population de l'établissement est partagée »
 » en divisions, composées chacune de 60 à 70 colons, classés autant que possible »
 » selon les âges.

» Il y a un employé surveillant par division.

» ART. 51. — Chaque division est partagée en deux sections; à la tête de »
 » chaque section se trouve un chef secondé d'un sous-chef de section, désigné »
 » l'un et l'autre par le directeur parmi les colons qui se distinguent par leur bonne »
 » conduite et leur application. Chaque division possède en outre un clairon.

» ART. 52. — Les divisions et les sections, bien que réunies dans les mêmes »
 » locaux, astreintes aux mêmes travaux, au même régime matériel et aux mêmes »
 » exercices, doivent néanmoins rester groupées, autant que faire se peut, sous la »
 » surveillance de leurs chefs spéciaux.

» Pour faire reconnaître les colons qui en font respectivement partie, on »
 » adopte, pour chaque division, un signe distinctif à déterminer par le directeur.

» ART. 53. — Les attributions et les devoirs des chefs et sous-chefs de sections »
 » sont fixés comme suit :

» a). Le chef et le sous-chef de section sont immédiatement subordonnés au »
 » surveillant de la division, et sont tenus de suivre ponctuellement les instruc- »
 » tions et les ordres qu'il peut leur donner.

» b). Au premier coup de clairon, le chef de section se lève, commande le »
 » lever, s'habille promptement, aide les plus petits, seconde les employés dans la »
 » surveillance du dortoir et de la toilette de propreté.

(1) On se borne à reproduire les dispositions du règlement de l'école de Ruysselede qui ont été appliquées à l'école de Beernem, sauf de légères modifications. Ainsi, par exemple, pour le classement, d'après le règlement de l'école de Beernem, les divisions sont comptées de 50 à 60 élèves; le chef de section et le sous-chef de section sont remplacés par des assistantes et des sous-assistantes; le clairon par le son de la cloche. (Art. 29 et suiv.)

» *c*). Dans les divisions, dans les ateliers, dans tous les exercices de la maison
 » et partout où il peut se trouver, le chef de section assiste les employés dans la
 » surveillance, veille à ce que tous les mouvements qui s'exécutent pour se rendre
 » d'un lieu à un autre se fassent au pas, en silence, avec ordre et régularité; il
 » réprimande les colons qui se rendraient coupables de la plus légère infraction, et
 » note sur un livret destiné à cet effet ceux qui n'obéiraient pas à son premier
 » avertissement.

» *d*). Lorsque la section est réunie, le chef de section porte le guidon, et se
 » place à la droite du premier rang; le sous-chef est placé en serre-file. Tous deux
 » surveillent la tenue des colons. Ils doivent apprendre à commander l'école de
 » peloton.

» *e*). Les chefs et sous-chefs de sections assistent les employés dans la surveil-
 » lance de la récréation; c'est là surtout qu'ils appliquent leur zèle à prévenir toute
 » dispute, toute imprudence, toute dégradation, à réprimer toute parole grossière,
 » à interdire tous les jeux dangereux.

» *f*). Ils sont spécialement chargés, sous les ordres du surveillant en chef, de
 » faire entretenir dans un état constant de propreté, par les colons de service, les
 » différents locaux de l'établissement, les meubles, les ustensiles, etc.

» *g*). Le chef de section commande le coucher, sous la surveillance des employés
 » préposés à chaque dortoir; il aide les petits à faire leur lit, à se déshabiller, et
 » veille à ce que les mouvements se fassent avec ensemble.

» *h*). Le chef de section qui voit commettre une infraction grave doit en rendre
 » compte immédiatement au surveillant de la division ou de l'atelier.

» *i*). Tous les jours, à tour de rôle, un ou deux des chefs et sous-chefs de
 » sections sont désignés pour aider à faire le pansement.

» *j*). Les sous-chefs, subordonnés aux chefs de sections, secondent ceux-ci dans
 » l'accomplissement des devoirs spécifiés aux litt. *b*, *c*, *f*, *g*, *h*, et les remplacent au
 » besoin.

» *k*). Les chefs et sous-chefs de sections portent le galon, les premiers au haut,
 » les seconds au bas de la manche gauche, comme signe de leur grade.

» ART. 54. — Bien qu'en règle générale les chefs et sous-chefs de sections soient
 » désignés par le directeur, celui-ci peut, en considération de la conduite exem-
 » plaire d'une section ou de toute autre circonstance exceptionnelle, lui déléguer
 » le droit de choisir elle-même son chef et son sous-chef. Dans ce cas, l'élection a
 » lieu au scrutin secret; les choix doivent être circonscrits parmi les colons inscrits
 » au tableau d'honneur, et sont subordonnés à l'approbation du directeur.

» ART. 55. — Les chefs et les sous-chefs de sections sont nommés pour trois
 » mois. Ils peuvent être réélus. Leurs noms sont proclamés solennellement dans
 » l'assemblée générale des employés et des colons.

» ART. 56. — Le passage d'une division à une autre est prononcé par le direc-
 » teur, après avoir consulté la réunion des employés dont il est fait mention à
 » l'article 38. »

Emploi du temps. — Division de la journée. — « ART. 65. — L'emploi du temps et la division de la journée sont réglés de manière à occuper tous les instants des colons, à introduire la variété nécessaire dans leurs exercices et à les empêcher de se soustraire à la surveillance.

» ART. 66. — La durée moyenne des travaux, des leçons, des exercices et du repos est fixée, pour les vingt-quatre heures, de la manière suivante :

» Travail	8 ¹ / ₂ à 9 heures.
» Instruction scolaire et religieuse	2 à 5 —
» Musique vocale et instrumentale	1 —
» Gymnastique, manœuvres et exercices militaires	1 à 2 —
» Repas	³ / ₄ —
» Récréation	³ / ₄ à 1 —
» Lever, coucher, prières du matin et du soir, appel.	1 à 1 ¹ / ₂ —
» Repos	8 à 8 ¹ / ₂ —

» Ces limites peuvent néanmoins être dépassées selon les circonstances et les besoins exceptionnels, en raison des exigences du travail, de l'âge, de l'instruction religieuse des enfants qui se préparent à la première communion, etc.

» ART. 67. — Les dimanches et fêtes, les heures affectées au travail pendant les autres jours de la semaine, sont réparties entre les exercices religieux, les conférences, l'instruction, la gymnastique, la musique et la récréation.

» ART. 68. — Le comité d'inspection, sur la proposition du directeur, arrête, d'après les bases qui précèdent, le tableau de la division de la journée pour les jours ouvrables et les dimanches et fêtes, selon les saisons. »

Voici le tableau de la distribution et de l'emploi du temps, arrêté en exécution de la disposition qui précède, pour les établissements de Ruysselede, de Beernem et la succursale de Wynghene :

Jours ouvrables :

5 heures du matin. . .	Lever.
5 — à 5 ¹ / ₂ heures.	Prière, ablution, soins de propreté, rangement des lits, hamacs, appel.
5 ¹ / ₂ — à 7 —	<i>Ruysselede.</i> Classe pour les enfants des quatre dernières divisions, travail pour les quatre autres divisions; leçons de catéchisme pour les grands pendant les mois d'hiver. <i>Wynghene.</i> Lectures, instructions; leçons de catéchisme. <i>Beernem.</i> Conférence, (6 ¹ / ₂ à 7) messe.
7 — à 7 ¹ / ₄ —	Déjeuner.
7 ¹ / ₄ — à 12 —	<i>Ruysselede.</i> (7 ¹ / ₄ à 8 ¹ / ₄) manœuvres et exercices; (8 ¹ / ₄ à 12) travail; (11 à 12) leçons de musique instrumentale. <i>Wynghene.</i> (7 ¹ / ₄ à 8 ¹ / ₄) classe; (8 ¹ / ₂ à 11 ¹ / ₂) en été, travail à bord du navire, instruction nautique, manœuvres; en hiver, instruction théorique, travail, épissures, voilure, tressage; (11 ¹ / ₂ à 12) repos, récréation. Vendredi, conférence. <i>Beernem.</i> (7 ¹ / ₄ à 10) travail; (8 à 9) classe pour les monitrices; (10 à 10 ¹ / ₂) récréation; (10 ¹ / ₂ à 12) travail.
12 — à 12 ¹ / ₄ —	Dîner.
12 ¹ / ₄ — à 1 —	Récréation, jeux.

1 heure à 5 1/2 heures.	<i>Ruyssede.</i> Travail; (4 à 5) classe de chant; (5 à 5 1/2) récréation.
	<i>Wynghene.</i> Travail à bord du navire, instruction, manœuvres, etc.; (5 à 5 1/2) repos, récréation. Vendredi de 1 à 2 heures, conférences.
	<i>Beernem.</i> Travail; (1 à 2 1/2) classe pour les moins avancées; (4 à 4 1/2) exercices gymnastiques.
5 1/2 — à 6 —	Dernier repas, souper.
6 — à 8 —	<i>Ruyssede.</i> Classe pour les colons des quatre premières divisions. Catéchisme, conférences, lectures pour les enfants des quatre autres divisions.
	<i>Wynghene.</i> Instruction primaire. Leçons de catéchisme.
	<i>Beernem.</i> Instruction, classe pour les plus avancées; doctrine chrétienne et tricot pour les petites.
8 —	Appel, retraite, coucher. Pendant les longues journées d'été, le coucher coïncide avec la chute du jour.

Voici le relevé comparatif de la distribution du temps, pendant les jours ouvrables, dans les trois établissements :

	RUYSSLEDE.		WYNGHENE.	BEERNEM.	
	Les plus âgés.	Les plus jeunes.		Les plus avancées.	Les moins avancées.
Travail	9 1/4	7 3/4	7	8 1/4	6 3/4
École	2	2	4 1/2	2	1 1/2
Catéchisme, messe	0	2	0	1 1/2	3 1/2
Gymnastique		1	0	0 1/2	
Lever, prières, soins de propreté		0 1/2	0 1/2	0 1/2	
Repas		1	1	1	
Récréation		1 1/4	2	1 1/4	
Repos		9	9	9	
		24	24	24	

A l'établissement de Beernem, il est donné tous les jours une heure de classe pour les monitrices, qui suivent ainsi l'école pendant trois heures, tandis que la durée du travail n'est pour elles que de sept heures un quart.

A l'école des élèves-mousses, le travail corporel est de moindre durée, et les récréations sont prolongées à raison de la fatigue qu'occasionnent les manœuvres du navire.

Un certain nombre de colons, employés à la culture et à des travaux spéciaux, sont soumis à un régime exceptionnel en ce qui concerne l'ordre et la durée du travail, et les heures du lever et du coucher.

Les dimanches et jours de fête, le temps consacré dans la semaine au travail est réparti entre les exercices religieux, les lectures, conférences morales, les revues, manœuvres et récréations.

Tous les dimanches, après le lever, il est fait une inspection des trousseaux et des literies, en exécution de l'article 176 du règlement.

Le tableau suivant indique l'emploi du temps, les heures du service divin et de l'instruction religieuse dans les trois écoles, les dimanches et jours de fête :

Dimanches et jours de fête.

HEURES	RUYSSELEDE ET WYNCHENE.	BERNEM.
5 à 6	Lever, prières, ablutions, etc.	Lever, prières, ablutions, etc. (5 ¹ / ₂ à 6 ¹ / ₂ conférences).
6	Distribution de la communion	Distribution de la communion.
6 à 7	Inspection des trousseaux, des lits, revue de propreté, rapport.	Inspection des trousseaux (6 ¹ / ₃ à 7).
7 à 8	Déjeuner, appel, revue, récréation.	Messe et sermon. Le vendredi, résumé de l'instruction religieuse hebdomadaire, par l'aumônier principal.
8 à 9	Récréation.	Déjeuner, récréation.
9 à 10	Messe et sermon.	Classe de chant.
10 à 10 ¹ / ₂	Récréation.	Exercices gymnastiques, lecture, promenade en cas de beau temps.
10 ¹ / ₂ à 12	Instructions et conférences morales pour les wallons (les grands à la chapelle, les petits en classe). Chant pour les flamands.	
12 à 2	Repas, récréation, jeux	Diner, récréation, jeux.
2 à 3	Vêpres et salut	Chant.
3 à 3 ¹ / ₂	En été, conférences morales; en hiver, manœuvres et exercices.	Vêpres, salut, conférences (pour les flamandes à la chapelle, pour les wallones en classe).
3 ¹ / ₂ à 6	Dernier repas.	Souper.
6 à 8	En été, manœuvres et exercices; en hiver, conférences morales.	Classes, instructions.

Aux termes de l'article 38, il est tenu chaque jour, à l'heure fixée par le directeur et sous sa présidence, une réunion d'employés, à laquelle assistent l'aumônier, le préposé à la comptabilité, les instituteurs, le surveillant en chef et le chef de culture.

Dans cette réunion, il est fait rapport des événements ou des circonstances qui intéressent l'établissement; il est procédé au règlement et à la répartition des travaux; le directeur communique ses instructions, décide les questions qui lui sont soumises, prononce les punitions, et se concerta avec les employés sur les mesures à prendre concernant les divers services qui leur sont respectivement confiés.

Chaque semaine, au jour et à l'heure fixés par le directeur, celui-ci réunit en conférence les surveillants pour les entretenir de leurs devoirs, écouter leurs observations, leur donner ses instructions, entretenir et stimuler leur zèle et leur dévouement.

ÉCOLE.

« ART. 90. — L'instruction est obligatoire pour tous les colons, qui sont » répartis dans les diverses classes d'après leur âge, leur capacité, leur degré » d'instruction et la langue qu'ils parlent habituellement.

» Les heures et la durée des leçons, pour chaque classe, sont spécifiées au » tableau de l'emploi du temps mentionné à l'article 68.

» **ART. 91.** — Les enfants âgés de moins de 12 ans et ceux qui ne peuvent être occupés utilement, ont journallement une heure au moins de leçon en sus, qui est imputée sur le temps consacré aux travaux.

» **ART. 93.** — L'enseignement comprend la lecture, l'écriture, la grammaire et la dictée, le calcul mental et le calcul écrit, le système légal des poids et mesures, la géographie générale et la géographie particulière de la Belgique, l'histoire du pays, et les exercices de mémoire et d'intuition.

» Il est donné, d'après la méthode simultanée perfectionnée, aux Flamands en langue flamande, aux Wallons en langue française. Toutefois, l'enseignement simultané des deux langues, pour chaque grande division, est recommandé comme une nécessité à laquelle il importe de pourvoir dans l'arrangement des leçons.

» **ART. 105.** — Indépendamment de l'enseignement scolaire proprement dit, il est institué un enseignement pratique et industriel, qui consiste à expliquer aux colons tous les détails des métiers auxquels ils sont employés et à leur donner toutes les notions nécessaires pour qu'ils se rendent parfaitement compte des diverses opérations qui se rattachent à telle ou telle industrie. Ainsi, les colons occupés à la culture, au jardinage et à la ferme, sont initiés particulièrement aux notions élémentaires de l'agriculture, de l'arboriculture, de la mécanique agricole, de l'élevage des animaux, de la préparation des fumiers, etc. Les colons employés à la charronnerie, à la forge, à la menuiserie, suivent un cours de dessin linéaire et reçoivent des explications sur tout ce qui concerne les constructions, le fonctionnement de la machine à vapeur, etc. Tous enfin apprennent à se rendre compte du résultat de leurs travaux et à tenir la comptabilité, fort simple d'ailleurs, qui s'y rapporte. Cet enseignement spécial est combiné avec les travaux auxquels il se rattache, conformément aux instructions que donne le directeur et aux prescriptions d'un programme arrêté à cet effet par le comité d'inspection.

» **ART. 106.** — Il est institué des cours de chant et de musique, dont la fréquentation peut être considérée comme un moyen de distraction et de récompense.

» Le directeur désigne, sur l'avis du surveillant en chef et des instituteurs, les colons admis à fréquenter le cours de musique instrumentale et à faire partie du corps de musique de l'établissement.

» **ART. 107.** — La gymnastique et les manœuvres militaires, considérées comme moyen de développement physique, d'ordre et de discipline, font aussi essentiellement partie de l'enseignement. La nature et la succession de ces exercices sont déterminées par le directeur, de concert avec le surveillant en chef, qui est spécialement chargé de les diriger.

» **ART. 108.** — Il est établi une bibliothèque circulante, dont les ouvrages sont mis à la disposition des colons, d'après leur degré d'intelligence et leurs dispositions morales.

» ART. 109. — Les colons les plus avancés et les plus méritants sont, en outre, » autorisés à fréquenter la salle de lecture et à profiter de la bibliothèque des » employés, aux jours, aux heures et aux conditions à fixer par le directeur. »

L'ignorance presque complète est la condition générale des enfants admis dans les écoles de réforme. A leur sortie de l'établissement, le plus grand nombre ont acquis les connaissances qui font l'objet d'un bon enseignement primaire.

En prenant l'écriture comme mesure des notions acquises, on peut juger par le tableau qui suit du degré d'avancement des enfants sortis de l'école pendant les années 1849 à 1859.

ANNÉES.	GARÇONS SORTIS, sachant écrire.				FILLES SORTIES, sachant écrire.				
	Bien.	Imparfaite- ment.	Commen- çants.	Total.	Bien.	Imparfaite- ment.	Commen- çants.	Néant.	Total.
1849	»	»	6	6	»	»	»	»	»
1850	2	9	7	18	»	»	»	»	»
1851	4	29	6	39	»	»	»	»	»
1852	58	96	12	166	»	»	»	»	»
1853	69	75	25	169	»	»	1	»	1
1854	71	67	24	162	5	6	11	»	20
1855	59	23	25	87	16	10	35	2	61
1856	66	57	12	135	15	12	20	»	56
1857	81	52	30	143	10	25	15	9	57
1858	85	54	11	150	7	12	14	9	42
1859	95	49	12	156	10	25	4	»	39
TOTAL	570	491	170	1,251	61	90	105	20	276
SUR 100	46	40	14	100	22	35	38	7	100

On s'attache, autant que faire se peut, à apprendre le français aux Flamands, et le flamand aux Wallons. Toutefois, ce double enseignement offre de grandes difficultés, qu'on cherche à surmonter en ayant recours à des subdivisions de classes et à l'emploi de moniteurs.

Les cours de musique vocale et instrumentale sont donnés respectivement par les deux instituteurs. A la fin de 1859, la section de chant d'ensemble comptait 68 chanteurs, et en outre 85 commençants, à l'école des garçons. Le cours de chant d'ensemble à l'école des filles comptait, à la même époque, 50 élèves et 104 commençantes.

Les sections de chant, dans l'une et l'autre école, contribuent aux cérémonies religieuses; elles chantent, pendant l'office, des motets et des cantiques, accompagnés par l'harmonium, que touche, soit l'instituteur, soit l'un des colons.

Le corps de fanfares possède actuellement 56 instruments (saxhorns); à la fin de 1859, il y avait parmi les enfants de 8 à 16 ans, composant ce corps, 39 musiciens plus ou moins capables, et 54 commençants.

Voici le nombre des élèves sortis ayant acquis des notions de musique vocale ou instrumentale.

ANNÉES	MUSIQUE VOCALE, CHANT D'ENSEMBLE.				MUSIQUE INSTRUMENTALE.		NOMBRE des colons placés dans l'armée comme musiciens.
	Garçons.		Mlles.		Garçons.		
	Bien.	Commencants.	Bien.	Commencants.	Bien.	Commencants.	
1849	»	»	»	»	»	»	»
1850	»	»	»	»	»	1	»
1851	»	»	»	»	1	1	»
1852	85	59	»	»	22	17	14
1853	57	24	»	»	19	17	7
1854	58	18	4	5	20	17	2
1855	15	46	8	10	17	9	1
1856	27	19	10	29	25	7	9
1857	55	50	11	26	20	9	11
1858	54	42	9	19	27	15	10
1859	38	50	12	19	25	14	»
TOTAL	507	297	54	106	172	105	54

EXERCICE DU CULTE. — INSTRUCTION RELIGIEUSE.

« ART. 111. — L'aumônier préside à l'exercice du culte et à l'instruction religieuse des colons.

» Il se consulte avec le directeur pour régler tout ce qui concerne cet important service.

« ART. 112. — Les dimanches et jours de fête, les colons sont réunis à la chapelle pour entendre le sermon; les mêmes jours, l'après-midi, ils assistent au salut et à une conférence religieuse et morale, où l'aumônier leur explique la doctrine chrétienne et les entretient de leurs devoirs.

» ART. 113. — Les enfants qui n'ont pas fait leur première communion et ceux dont l'instruction religieuse n'est pas jugée suffisante, assistent chaque jour aux instructions spéciales et au catéchisme que fait l'aumônier.

» ART. 114. — Les heures et la durée de ces divers exercices sont fixées au tableau de la division de la journée, dont il est fait mention à l'article 68.

» ART. 115. — Il est célébré, pour chaque employé ou colon décédé dans l'établissement, une messe funèbre à laquelle assiste toute la population. Le corps de l'employé est conduit jusqu'au lieu de la sépulture par l'ensemble des employés et des colons, qui accompagnent de même jusqu'à la sortie de l'établissement les restes mortels du colon. Le convoi dans ce dernier cas, jusqu'au champ du repos, est confié aux colons appartenant à la division du décédé.

» Le directeur règle, de concert avec l'aumônier, l'ordre et le programme des
» cérémonies funèbres, qui doivent avoir pour but d'inculquer aux enfants le res-
» pect des morts et de leur inspirer de salutaires pensées.

» ART. 116. — L'emplacement du cimetière, sur la propriété de l'établisse-
» ment, est désigné par le comité d'inspection, sur l'avis du directeur, qui prend les
» mesures nécessaires pour son arrangement.

» L'entretien du cimetière est confié alternativement aux colons inscrits au ta-
» bleau d'honneur.

» Les colons y sont conduits processionnellement une fois l'année, le jour des
» morts, pour prier pour leurs compagnons décédés.

» ART. 117. — Chaque année, il y a une retraite spirituelle dont la durée et les
» exercices sont réglés de commun accord par l'aumônier et le directeur. »

Le tableau suivant présente le relevé des annotations des comptes moraux à l'entrée et à la sortie des colons.

ANNÉES.	NOMBRE DES COLONS ENTRÉS.						COLONS ayant, à l'établissement,		INSTRUCTION religieuse à l'époque de la sortie.					
	Ayant fait leur 1 ^{re} communion.	N'ayant pas fait leur 1 ^{re} communion.	Sachant leurs prières.			Sachant le catéchisme.			fait leur 1 ^{re} communion.	été confirmés.	Bonnes.	Satisfaisante.	Médiocre.	TOTAL.
			Toutes.	Une partie.	Néant.	Tout.	Une partie.	Néant.						

GARÇONS.

1849	09	58	6	104	17	6	11	110	»	»	»	»	»	»
1850	82	66	76	27	45	7	26	115	1	»	»	15	5	18
1851	168	122	51	100	49	»	15	275	87	203	5	25	9	59
1852	95	80	08	23	63	»	4	180	52	»	23	90	55	166
1853	90	78	12	07	59	»	22	146	60	»	25	95	51	169
1854	61	101	47	60	55	2	51	109	101	245	40	122	30	162
1855	44	50	30	28	36	»	19	75	65	»	21	55	11	87
1856	68	92	45	57	60	4	23	135	62	»	27	96	12	135
1857	88	81	97	42	50	6	36	127	67	244	64	66	13	145
1858	64	84	76	29	43	4	52	92	72	75	77	57	16	130
1859	119	58	127	26	24	10	82	85	53	66	69	74	15	156

FILLES.

1853	50	51	19	52	10	7	40	14	»	»	»	1	»	1
1854	90	94	60	96	28	46	74	64	15	»	5	5	10	20
1855	47	55	44	34	24	5	29	68	46	»	23	27	11	61
1856	28	46	29	11	34	»	11	63	34	»	17	19	20	56
1857	12	9	11	4	6	3	5	15	47	126	18	35	4	57
1858	11	30	12	12	17	»	13	28	26	»	33	6	3	42
1859	20	17	22	7	8	»	21	16	20	»	31	8	»	50

La généralité des enfants, lors de leur entrée aux écoles de réforme, sont dépourvus de toute notion des vérités essentielles de la religion, sans excepter même un grand nombre de ceux qui ont déjà fait leur première communion. Pour faire profiter toute la population, composée de flamands et de wallons, de l'enseignement religieux, si nécessaire à l'œuvre de régénération de ces êtres moralement négligés, il a été institué, aux établissements de Ruysselede et de Beernem, trois classes pour chaque idiome : la première pour les petits, la deuxième pour ceux qui se préparent à faire leur première communion, et la troisième pour ceux qui, ayant déjà fait leur première communion, n'ont pas encore acquis le degré d'instruction qui peut les dispenser d'assister journallement à la classe de catéchisme.

À l'établissement de Ruysselede, un certain nombre d'enfants sont dispensés d'assister, en été, à la classe journalière du catéchisme, pendant les jours ouvrables. Les dimanches et les jours de fête, ces enfants, réunis à la population entière, assistent au sermon pendant la messe, et aux conférences religieuses données par les aumôniers, séparément pour les flamands et pour les wallons. En hiver, ces mêmes enfants forment une classe particulière de catéchisme, et reçoivent tous les jours l'enseignement religieux pendant une heure.

Les colons s'approchent des saints sacrements quatre fois l'an. Il résulte du rapport de M. l'aumônier, qu'un grand nombre d'entre eux se présentent chaque semaine spontanément au tribunal de la pénitence. Dans l'accomplissement des devoirs de leur ministère, les aumôniers reçoivent une bienveillante assistance de la part de leurs collègues qui desservent les paroisses des environs.

RÉGIME DISCIPLINAIRE.

« ART. 119. — Le régime moral de l'école de réforme, outre l'enseignement
» scolaire, l'exercice du culte et l'instruction religieuse, comprend les assemblées
» de dimanche, les fêtes annuelles, les récompenses, les punitions et la comptabilité morale.

» *Assemblées générales.* — ART. 120. — Le premier dimanche de chaque mois,
» après la messe, et aussi souvent d'ailleurs qu'on le juge nécessaire, les employés
» et les colons sont réunis en assemblée générale sous la présidence du directeur.

» Dans cette assemblée, le directeur adresse les éloges et les admonitions,
» distribue les récompenses et les punitions, donne des nouvelles des colons
» sortis et placés, et tire parti des événements et des circonstances qui peuvent
» se présenter pour rappeler aux colons leurs devoirs, stimuler leur zèle et éveiller
» en eux de bons sentiments et de nobles pensées.

» Au commencement du trimestre, le directeur proclame dans cette même assemblée les inscriptions au tableau d'honneur, et désigne les chefs et sous-chefs de sections.

» *Fêtes.* — ART. 121. — Il est célébré annuellement deux fêtes principales,
» auxquelles prennent part les employés et les colons, l'une le jour de Noël,
» l'autre le 19 juillet en l'honneur de saint Vincent de Paule, patron de l'école de
» réforme, et en l'honneur de l'inauguration de l'établissement.

» Indépendamment de ces deux fêtes, il est institué des réjouissances particulières et des congés à l'occasion de la rentrée de la moisson, de l'anniversaire de l'indépendance belge, et d'autres circonstances ou événements extraordinaires qui pourront se présenter.

» Le programme de ces fêtes et de ces réjouissances est arrêté par le comité d'inspection, sur la proposition du directeur.

» *Compte moral.* — ART. 122. — Il est ouvert à chaque colon un compte moral selon la formule arrêtée par l'administration supérieure.

» ART. 123. — A la fin de chaque trimestre, il est procédé, en séance des employés, au dépouillement, à la comparaison et au résumé des notes recueillies par les surveillants, le chef de culture, les instituteurs et l'aumônier, sur l'instruction, le travail, les progrès et la conduite générale des colons; ce résumé est inscrit au compte moral dont il est fait mention à l'article qui précède.

» *Récompenses.* — ART. 124. — Les colons qui, pendant trois mois consécutifs, n'ont encouru ni reproche ni punition, et qui ont tenu une conduite exemplaire, sont portés sur la liste des candidats au tableau d'honneur.

» L'inscription au tableau d'honneur peut être prononcée trois mois après l'admission à la candidature, lorsque les colons honorés de cette distinction toute particulière ont prouvé qu'ils en étaient dignes à tous égards, par leur bonne conduite soutenue, leur application et le bon exemple qu'ils donnent à leurs compagnons.

» Le tableau d'honneur est suspendu dans l'une des salles principales de l'établissement.

» ART. 125. — Les colons qui y sont inscrits forment une classe d'élite, dans laquelle sont choisis les chefs et sous-chefs de sections, et qui fournit les sujets nécessaires pour les postes de confiance et de dévouement.

» ART. 126. — Le comité d'inspection détermine, sur la proposition du directeur, le signe qui sert à distinguer les colons portés au tableau d'honneur.

» ART. 127. — Outre l'inscription au tableau d'honneur, la nomination aux fonctions de chefs et de sous-chefs de sections et à certains emplois de confiance, il peut y avoir lieu de donner aux colons des encouragements et de leur décerner des récompenses en rapport avec leurs mérites et leurs actes louables. Parmi ces encouragements et ces récompenses, on peut ranger :

- » La mention honorable;
- » Les éloges publics;
- » L'autorisation d'apprendre un instrument et de faire partie du corps de musique de l'établissement;
- » Les promenades, les visites à la famille;
- » L'admission à la bibliothèque des employés;
- » Le don d'outils, d'effets d'habillement, et la formation d'un petit pécule pour l'époque de la sortie.

» Les encouragements et les récompenses sont accordés soit par le directeur, soit par le comité d'inspection.

» ART. 128. — Indépendamment des récompenses individuelles, il est institué des récompenses collectives pour les divisions et les sections qui se sont distinguées de l'une ou de l'autre manière, dans lesquelles, pendant un temps donné, il n'a été infligé aucune punition, et qui comptent proportionnellement le plus grand nombre d'inscriptions au tableau d'honneur.

» Ce dernier ordre de récompenses est abandonné au jugement et à l'appréciation du directeur, qui, en les proclamant solennellement dans l'assemblée trimestrielle mentionnée à l'article 120, § 3, fait ressortir les avantages de l'union, de la fraternité, et rappelle que l'école de réforme constitue une grande famille dont tous les membres sont solidaires, qui souffre des fautes et qui s'honore des succès de chacun de ses enfants.

» Les récompenses collectives accordées aux sections déterminent leur ordre de préséance. Cet ordre est inscrit en tête du tableau d'honneur.

» ART. 140. — Les colons inscrits au tableau d'honneur peuvent être autorisés par le directeur à visiter leurs parents, sous la condition d'être rentrés à l'heure prescrite. »

Le système des récompenses se résume dans les inscriptions au tableau d'honneur. L'état ci-après en présente le relevé depuis la mise en vigueur des règlements des écoles.

ANNÉES.	POPULATION au 31 décembre.		NOMBRE D'INSCRIPTIONS au 31 décembre.			PROPORTION SUR 100.		
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	EN GÉNÉRAL.
1852. . . .	520	»	90	»	90	17	»	17
1853. . . .	519	60	115	»	115	22	»	22
1854. . . .	519	224	152	59	211	29	26	28
1855. . . .	526	265	153	53	206	29	20	26
1856. . . .	551	283	189	53	242	34	19	29
1857. . . .	557	247	155	84	259	28	34	30
1858. . . .	575	246	204	86	290	35	35	35
1859. . . .	596	244	171	84	255	29	34	30

Pour conserver à l'inscription au tableau d'honneur toute sa valeur, on a évité de prodiguer cette distinction, en prolongeant au moins pendant six mois l'épreuve que le colon doit subir, par une conduite sans reproche, avant d'y figurer. Plusieurs enfants ont continué d'être portés sur le tableau d'honneur pendant plusieurs années de suite, sans subir une seule radiation pour la moindre faute commise.

Malgré la rigueur des conditions auxquelles est subordonnée cette récompense, elle était conférée en 1859 à plus du tiers de la population.

Punitions. — « ART. 129. — Si la bonne conduite et les actes louables sont récompensés, les vices et les fautes sont châtiés avec une juste sévérité.

» Les punitions sont les suivantes :

- » La réprimande en particulier ou en assemblée publique;
- » La retenue pendant les récréations (privation des jeux);
- » La privation de l'instrument et l'élimination du corps de musique de l'établissement;
- » La marche forcée avec ou sans menottes, avec ou sans la mise au pain et à l'eau;
- » Le retrait de certains emplois de confiance;
- » La perte du grade de chef ou sous-chef de section;
- » La radiation du tableau d'honneur;
- » La cellule.

» Ces punitions sont prononcées séparément ou cumulativement, sur le rapport des employés, par le directeur, après avoir entendu les colons inculpés en séance des employés.

» Le directeur est juge des cas où il convient de les proclamer en assemblée générale des employés et des colons.

» Elles sont inscrites au compte moral des colons qui les ont encourues, et leur radiation n'est prononcée que lorsque la preuve est acquise que le coupable s'est amendé et a effacé ses fautes par une bonne conduite soutenue. La réhabilitation est proclamée dans ce cas comme l'avaient été l'offense et la punition.

» ART. 130. — En cas d'infraction grave, l'employé qui en est témoin ou qui en a le premier connaissance peut envoyer sur-le-champ le coupable à la salle de retenue, où il reste jusqu'à ce qu'il soit interrogé par le surveillant en chef ou par le directeur.

» ART. 131. — Le comité d'inspection, lors de chacune de ses visites, prend connaissance du livre sur lequel sont inscrites les récompenses et les punitions, et prescrit, s'il y a lieu, les mesures à prendre dans certains cas spéciaux.

» ART. 132. — Il est établi pour chaque colon un dossier spécial, dans lequel sont classés l'interrogatoire qu'il subit à son entrée, ainsi que le compte moral qui sert à constater sa condition antérieure à son admission, sa conduite et ses progrès pendant son séjour à l'école de réforme, la situation dans laquelle il se trouve au moment de quitter l'établissement et après sa sortie. Ce dossier contient également toutes les pièces qui concernent le colon, les jugements, certificats, lettres et renseignements de toute nature, qui peuvent servir à éclairer l'administration sur son compte et à faire apprécier les résultats de l'éducation qu'il aura reçue à l'école de réforme. »

En 1854, il a été formé une section spéciale de discipline, dans laquelle sont classés les colons dont la conduite est habituellement répréhensible, et qui doivent être soumis à une surveillance spéciale et à un régime plus sévère. Les corrections corporelles, les coups, sont strictement interdits.

Le relevé suivant indique le nombre des punitions infligées depuis l'exécution des règlements, ainsi que les faits qui les ont motivées.

Années.	PUNITIONS INFLIGÉES.								MOTIFS DES PUNITIONS.										Nombre de punitions sur 100 enfants	
	Retenue pendant les vacances.	Privation des heures de récréation ou de chant.	Retrait d'emploi de confiance.	Perte du grade de chef ou d'assistant, radiation du tableau d'honneur.	Marche forcée (garçons).	Mise au pain et à l'eau (filles).	Mise en otage.	Classement dans la section de punition.	TOTAL.	Querelles et vices de fait.	Paresse et négligence, entêtement.	Malpropreté.	Infractions diverses à la discipline.	Refus de travail (filles).	Turbulence.	Paroles insultantes.	Refus de travail.	Vices et propos indécents, impudiques.		Soustractions, tentatives de soustractions.

GARÇONS.

1850.	32	3	2	8	43	79	"	167	9	41	55	30	15	1	5	5	16	8	4	97
1851.	12	5	4	11	34	97	"	183	29	9	49	20	12	4	1	18	50	6	5	44
1852.	55	7	5	26	59	73	(1)	202	36	9	14	61	16	10	5	7	50	6	8	40
1853.	20	7	4	11	16	102	"	169	8	26	21	65	5	5	1	7	21	5	"	51
1854.	26	2	2	8	11	46	40	133	6	5	47	29	1	7	"	5	37	"	"	27
1855.	10	2	2	5	6	56	51	112	2	10	5	26	5	3	"	6	52	5	"	22
1856.	25	2	5	11	25	59	32	157	19	5	25	25	0	12	"	"	59	5	"	26
1857.	55	5	5	14	21	47	26	149	11	17	29	57	21	11	"	"	17	6	"	26
1858.	36	4	5	8	52	54	46	165	14	9	56	50	20	15	"	"	18	5	"	28
1859.	35	5	1	5	4	42	19	107	8	8	17	18	14	2	"	"	28	12	"	19

1) Chassé comme indigne de rester à l'établissement.

FILLES.

1854.	50	"	6	12	66	5	"	119	"	42	17	34	8	11	"	"	"	7	"	82
1855.	25	4	9	23	55	5	"	121	"	48	15	35	9	16	"	"	"	"	"	50
1856.	47	4	5	10	58	8	"	132	"	45	30	41	4	12	"	"	"	"	"	48
1857.	22	5	5	11	58	4	"	81	"	42	12	18	"	9	"	"	"	"	"	50
1858.	16	2	4	6	25	"	"	51	"	21	17	9	"	4	"	"	"	"	"	21
1859.	28	1	5	10	51	"	"	75	"	39	15	15	"	8	"	"	"	"	"	51

Si le tiers de la population des écoles figure au tableau d'honneur, on voit d'un autre côté, par la dernière colonne du tableau qui précède, que le nombre des colons qui ont encouru annuellement une punition ne forme pas le quart de la population.

En général, le régime des écoles est basé sur la confiance; la contrainte matérielle est contraire à l'esprit qui l'inspire.

L'établissement est sans clôture, les colons y circulent sans obstacle sur tous les points; malgré cette liberté, les évasions n'ont été que de 16 depuis l'érection des écoles. Le tableau ci-dessus montre, d'autre part, que l'administration a tout aussi rarement à réprimer des tentatives ou complots d'évasion. Quant aux congés, accordés en vertu de l'article 140 du règlement, il n'y a pas d'exemple qu'un colon ait abusé de cette faveur. Ils sortent et reviennent exactement aux heures prescrites.

TRAVAIL.

« ART. 80. — Le travail à l'école de réforme est organisé de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

» Il doit être en rapport avec l'âge, les forces, les aptitudes et, autant que faire se peut, avec les goûts des colons.

» Il doit correspondre au but essentiel de l'établissement, de manière à alléger ses charges et à le mettre autant que possible à même d'entretenir et de nourrir sa population à l'aide des produits de la culture et des ateliers.

» Il doit enfin concilier à la fois les intérêts de l'école avec les intérêts futurs des colons, en préparant ceux-ci à l'exercice de métiers ou de professions qui puissent leur venir en aide à leur sortie et leur faciliter les moyens de gagner honnêtement leur subsistance.

» ART. 81. — Les occupations sont de trois espèces : agricoles, industrielles et domestiques.

» Les occupations agricoles embrassent la culture des terres, le jardinage, l'arboriculture, les soins de la ferme, le service des étables, des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse-cour, de la laiterie, les charrois, la comptabilité agricole, et généralement tout ce qui se rapporte à l'exploitation du domaine.

» Les occupations industrielles embrassent les diverses manipulations du lin et de la laine, la fabrication des étoffes, des meubles, outils et ustensiles nécessaires à l'établissement, la menuiserie, la serrurerie, le charronnage, la bourrellerie, la tonnellerie, la vannerie, le tressage de la paille, la confection des vêtements, des coiffures, des chaussures, et généralement toutes les industries qui peuvent être exercées utilement dans les campagnes comme dans les villes.

» Les occupations domestiques embrassent les divers services de la cuisine, de la boulangerie, de l'infirmerie, des magasins, du nettoyage, de la préparation et de l'entretien des feux et du luminaire, etc.

» ART. 82. — Tout en laissant au colon le choix entre ces diverses occupations, le directeur l'aide de ses conseils et au besoin lui désigne tel ou tel travail, en tenant compte :

- » 1° De ses forces, de ses aptitudes naturelles et de l'état de sa santé;
- » 2° De son domicile à la ville ou à la campagne;
- » 3° De la condition et de la profession de ses parents;
- » 4° De l'intérêt de son avenir et de la position où il se trouvera à l'époque de sa sortie;
- » 5° Des exigences spéciales de la colonie et de l'intérêt de la généralité des colons.

» ART. 83. — Le travail est obligatoire et doit être considéré comme une compensation partielle et un moyen de remboursement des dépenses occasionnées par l'entretien, l'éducation et l'apprentissage des colons.

» Il est aussi varié que possible, c'est-à-dire que les colons peuvent passer suc-

» cessivement d'une occupation à une autre, des champs aux ateliers, et vice-versà,
 » mais de manière toutefois à leur enseigner au moins un métier d'une manière
 » complète.

» On adopte, à cet effet, un ordre de roulement, de manière, par exemple, que
 » les colons employés à la ferme soient chargés à tour de rôle du soin des étables,
 » des écuries, des porcheries, des fumiers, de la basse-cour, de la laiterie, etc.

» ART. 84. — Aucune rétribution pécuniaire n'est attachée au travail, mais il
 » est tenu note par les employés préposés aux travaux, de l'activité, des progrès,
 » du mauvais vouloir ou de la paresse des colons, afin qu'ils puissent être récom-
 » pensés ou punis selon leurs œuvres. Ces notes sont résumées chaque semaine
 » dans le registre particulier du surveillant en chef, comme il est dit à l'art. 28.

» ART. 85. — Les préposés aux travaux sont chargés, sous les ordres du sur-
 » veillant en chef pour les ateliers sédentaires, et sous les ordres du chef de culture
 » pour l'agriculture et la ferme, du maintien de la discipline et de l'ordre, parmi
 » les travailleurs mis respectivement à leur disposition. Ils les instruisent et les
 » dirigent, leur distribuent l'ouvrage, l'examinent, et le reprennent lorsqu'il est
 » terminé.

» ART. 86. — Les colons sont responsables des ouvrages qui leur sont confiés ;
 » ils doivent les exécuter avec soin, d'après les instructions qui leur sont données.

» Ils sont également responsables des outils et autres instruments mis à leur
 » disposition pour la confection desdits ouvrages, et doivent les représenter chaque
 » fois qu'ils en sont requis.

» ART. 87. — Le directeur choisit, d'accord avec le surveillant en chef, les
 » colons à employer au service domestique, à la préparation des aliments, à la bou-
 » langerie, au nettoyage, au lavage et à l'entretien du linge et des habillements, au
 » service particulier des employés, etc. Ces divers emplois doivent être considérés
 » comme des marques de confiance, dont il importe que les colons qui en sont
 » revêtus se montrent dignes.

» ART. 88. — Aucune délivrance de matières premières, d'effets confectionnés
 » ou d'outils, ne se fait sans récépissés des employés auxquels ils sont remis. Ces
 » récépissés seront revêtus du visa du directeur ou du préposé à la comptabilité.

» L'arrangement et la mise en place des métiers, outils et instruments, tant dans
 » les ateliers qu'à la ferme, sont confiés aux chefs d'ateliers et au chef de culture,
 » qui doivent les tenir en bon état et signaler immédiatement au directeur les
 » réparations dont ils auraient besoin. »

Conformément aux bases de son institution, l'école de réforme de Ruysselede est avant tout un établissement agricole. Tous les travaux y sont organisés au point de vue de l'agriculture et des industries qui s'y rattachent.

Le travail de la culture auquel la majorité des colons sont employés, pendant une grande partie de l'année, n'a pas pour but d'en faire exclusivement des cultivateurs, mais il présente le grand avantage d'améliorer leur santé, de fortifier leur constitution et de développer leurs forces. Aussi ne faut-il pas juger du résultat

de leur travail, comme si ces enfants étaient propres à la fatigue comme ceux des cultivateurs. Il importe de ne pas perdre de vue que l'administration applique à ce travail les bras inexpérimentés de jeunes mendiants et vagabonds, qu'il s'agit avant tout d'arracher aux habitudes de vice et de paresse, et dont il faut pour ainsi dire refaire la constitution physique et morale.

Cependant, malgré ces conditions défavorables d'âge et d'aptitude, les colons suffisent généralement aux besoins de l'exploitation. Ils labourent la terre, font les semailles et les plantations; les plus jeunes sarclent et arrachent les mauvaises herbes, les plus forts sont préposés aux attelages, font la moisson, et battent en grange.

Les colons attachés à la ferme sont successivement, et d'après un ordre de roulement, occupés à l'étable, à l'écurie, aux fumiers, à la porcherie et à la basse-cour, à la laiterie, etc.; les autres sont occupés au potager.

Exceptionnellement, pour certains travaux de défrichement et de défoncement, qui exigent une force supérieure, on a recours à des ouvriers étrangers.

Les travaux des champs sont alternés avec les occupations industrielles, de manière que, selon les saisons, les circonstances et les besoins, les colons employés à la culture passent dans les ateliers intérieurs.

A l'école des élèves-mousses, à Wynghene, les travaux, combinés avec les études, embrassent tout ce qui se rapporte à l'exercice de la profession de marin : théorie du marin, grément, mâture, voilure et compas, en flamand, français et anglais : exercices dans les haubaus, exercices des voiles, (basses voiles, huniers, perroquets et cacatois); manœuvres générales et de grément; nœuds, épissures, tresses, paillasses; exercices de canonnage et d'abordage.

A l'école de Beernem, les jeunes filles travaillent aux champs pendant la bonne saison, et soignent le potager, comme le font les garçons : elles sont, en outre, employées à la couture, au tricot, à la buanderie, au ménage et à la basse-cour. Quelques-unes brodent, font de la grosse dentelle (tirette) et des confections pour le compte de marchands ou de particuliers. Le produit en est versé dans les caisses du trésor.

Les ateliers de l'école des garçons ne travaillent que pour la consommation intérieure.

Les colons ne reçoivent pas de salaire. Leur travail ne compense pas les frais occasionnés par leur entretien, leur éducation et leur apprentissage. L'institution de la caisse de secours permet d'ailleurs de satisfaire à leurs besoins essentiels à l'époque de leur sortie.

Ateliers. — Dans le choix des professions et des métiers industriels, on a concilié autant que possible les intérêts des deux classes de la population des enfants de la campagne et des villes, de manière à les mettre à même d'utiliser les connaissances qu'ils auront acquises à l'école de réforme, dans les positions où il est probable qu'ils se trouveront replacés à leur sortie.

Il a fallu en même temps se préoccuper des besoins de l'établissement, et de la nécessité d'y subvenir sans recourir à l'assistance d'ouvriers du dehors.

Voici comment la population était répartie entre les ateliers à diverses époques, pendant la saison où le travail des champs laisse les bras disponibles pour les occupations industrielles.

ATELIERS.	NOMBRE DES COLONS en		
	1851.	1855.	1859.
Jardiniers	47	50	50
Préposés aux attelages	8	15	16
Employés à la ferme pour travaux divers	36	50	25
Taillieurs et ravaudeurs	84	75	60
Forgerons, serruriers, chauffeur-mécanicien	17	25	25
Menusiers, charpentiers, charrons	22	24	50
Cordonniers	12	55	50
Relieurs	4	2	4
Tresseurs de paille	46	26	40
Fabricants de chapeaux de paille	6	14	15
Teilleurs de lin	10	24	20
Séranccurs	6	6	6
Bobineurs	10	6	10
Fileurs	54	60	50
Tisserands	6	6	24
Tonneliers	»	2	2
Peintres et badigeonneurs	6	»	6
Employés aux écritures	»	2	2
Brigade ambulante de punition	»	50	50
Éplucheurs de pommes de terre	21	20	20
Cuisiniers et servants	20	16	15
Préposés au nettoyage	27	8	10
— à la cuisine des employés	4	2	2
— au quartier des employés	2	2	2
Infirmiers	2	»	»
Aides-boulangers	4	4	5
Aides-magasiniers	1	2	»
Buandiers	25	»	»
Portiers	»	2	1
Clairon et chef de section de garde	2	2	2
Élèves-mousses	»	40	90
Malades et tenus en observation à l'infirmerie	15	6	10
TOTAL	495	556	602

Les relevés qui suivent feront connaître le nombre et la valeur des objets fabriqués par les ateliers des tailleurs, des cordonniers, des tisserands, à l'école des garçons, et par les ateliers de couture et de tricot à l'école des filles.

État des produits fabriqués dans les ateliers.

(Quantité et valeur.)

Années.	QUANTITÉ.	VALEUR.								
---------	-----------	---------	-----------	---------	-----------	---------	-----------	---------	-----------	---------

ATELIER DES TAILLEURS.

	Blouses de toile bleue.		Blouses de toile grise.		Pantalons de toile bleue.		Pantalons de toile grise.		Pantalons de pilon	
	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.
1851 ..	802	1,552 52	•	•	5	8 "	594	602 82	25	72 "
1852 ..	1,217	2,454 "	9	16 25	5	8 "	655	940 84	105	487 50
1855 ..	957	1,874 "	6	10 80	4	6 40	924	1,586 "	740	1,850 "
1854 ..	475	1,058 60	1	2 20	112	214 70	798	1,456 40	274	822 "
1855 ..	72	176 40	8	17 60	128	244 50	475	855 "	148	444 "
1856 ..	755	1,596 50	4	10 "	156	252 80	1,001	1,801 80	866	2,598 "
1857 ..	545	1,215 40	6	15 "	8	20 80	754	1,521 20	550	1,590 "
1858 ..	295	606 "	•	•	14	52 80	870	1,592 "	152	596 "
1859 ..	10	40 "	5	11 25	12	50 "	2,050	5,248 "	645	2,096 25

	Vestes de pilon.		Chemises de toile grise.		Tabliers de toile bleue et grise.		Cols de mérinos.		Vareuses pour mousses-Bonnets.	
	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.
1851 ..	25	107 25	186	258 16	(1) 109	118 50	25	5 75	(2) 14	2 10
1852 ..	75	272 40	1,417	2,125 50	198	158 60	875	218 75	24	5 60
1855 ..	25	92 "	756	1,104 "	15	9 10	248	62 "	"	"
1854 ..	70	515 "	181	562 "	17	25 60	649	162 25	"	"
1855 ..	15	58 50	106	212 "	(2) 18	24 "	555	85 75	"	"
1856 ..	155	607 50	"	"	15	19 50	894	154 10	(4) 178	556 "
1857 ..	178	801 "	185	588 50	2	2 50	418	85 60	46	92 "
1858 ..	126	567 "	155	244 80	6	7 50	722	108 50	4	7 20
1859 ..	241	1,050 50	"	"	5	5 75	"	"	"	"

	Guêtres de toile grise (Paires.)		Bretelles. (Paires.)		Essuie-mains de toile grise.		Sacs et paillasses de toile grise.		Autres objets.	
	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.	Q.	V.
1851 ..	4	2 "	120	24 "	42	15 54	24	56 "	40	96 95
1852 ..	20	10 "	4	" 60	199	59 70	25	55 74	4	95 18
1855 ..	10	5 "	5	" 45	159	41 70	"	"	5	1 80
1854 ..	"	"	"	"	140	64 40	15	56 "	4	18 "
1855 ..	"	"	"	"	12	6 "	10	15 "	1	11 50
1856 ..	"	"	"	"	251	82 65	6	12 "	8	8 "
1857 ..	"	"	"	"	218	76 50	521	1,476 60	1	72 "
1858 ..	"	"	"	"	575	172 50	44	106 "	70	945 "
1859 ..	"	"	"	"	564	180 "	508	1,062 "	5	55 60

(1) Toile grise, 1851 à 1854.

(2) — bleue, 1855 à 1859.

(3) Bonnets de toile grise, 1851 à 1852.

(4) Vareuses de toile bleue, 1856 à 1858.

État des produits fabriqués dans les ateliers.

Années.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.	QUANTITÉ.	VALEUR.
ATELIER DES CORDONNIERS.										
	Souliers pour garçons. (Paires.)		Souliers pour filles. (Paires.)		Ceintures de cuir pour colons. — Harnais.		Toile grise. (Mètres.)		Étoffe; déchets, autres.	
1851 . .	52	144 04	"	"	"	"	"	"	"	"
1852 . .	515	2,060 "	26	65 "	"	"	"	"	"	"
1853 . .	463	1,860 "	90	185 26	"	"	"	"	"	"
1854 . .	415	1,245 "	198	495 "	557	554 20	907.05	1,546 09	26.80	152 20
1855 . .	357	1,179 50	220	550 "	"	"	1,551.50	752 52	95.50	42 75
1856 . .	597	1,589 50	160	440 "	81	598 10	1,707.50	1,527 64	"	"
1857 . .	407	1,668 70	167	584 50	160	112 "	9,235.50	9,162 85	884.12	151 86
1858 . .	590	2,545 75	158	496 80	112	58 24	7,694.50	6,356 82	"	"
1859 . .	555	1,998 75	125	406 25	"	"	6,587. "	5,765 54	1,248. "	202 61
ATELIERS DE COUTURE ET DE TRICOT DE L'ÉCOLE DES FILLES.										
	Blouses bleues.		Chemises grises pour garçons.		Chemises grises pour filles.		Bonnets béguins d'orléans noir.		Bonnets idem de nuit.	
1854 . .	202	642 40	557	1,074 "	650	1,154 "	259	143 40	478	119 50
1855 . .	949	2,087 80	595	1,186 "	62	111 60	62	57 20	579	94 75
1856 . .	420	882 "	671	1,409 10	118	256 "	500	90 "	"	"
1857 . .	712	1,506 40	452	949 20	216	442 80	50	25 "	202	50 50
1858 . .	809	1,618 "	774	1,258 40	655	1,012 80	260	104 "	278	60 50
1859 . .	1,515	2,420 80	765	1,258 95	475	756 80	277	60 25	120	24 "
	Jacquettes de futaine.		Jupons de baie rouge.		Jupons de siamoise.		Tabliers de toile grise.		Tabliers de toile bleue.	
1854 . .	502	724 "	478	1,912 "	422	844 "	565	262 80	276	505 60
1855 . .	"	"	122	488 "	104	208 "	514	226 08	109	119 90
1856 . .	282	620 40	192	768 "	280	756 "	62	62 "	240	240 "
1857 . .	500	660 "	180	765 "	280	840 "	256	256 "	110	121 "
1858 . .	"	"	150	712 50	280	840 "	545	488 70	452	452 "
1859 . .	264	594 "	151	709 70	160	545 60	547	512 50	124	124 "
	Chaussettes de laine pour garçons. (Paires.)		Bas de laine pour filles. (Paires.)		Poches de toile grise.		Essuie-mains de toile grise.		Autres objets.	
1854 . .	804	426 12	592	475 60	485	120 75	610	280 60	554	697 08
1855 . .	1,441	765 73	70	56 "	"	"	"	"	45	111 97
1856 . .	899	512 45	506	275 40	"	"	120	42 "	1,078	5,214 "
1857 . .	"	"	65	66 15	600	180 "	62	62 "	97	204 "
1858 . .	229	157 40	12	12 "	"	"	64	64 "	715	1,215 50
1859 . .	676	540 80	29	29 "	"	"	"	"	1,160	258 25

EXPLOITATION AGRICOLE.

Terres. — Afin de donner plus d'extension à la culture, en proportion du chiffre de la population, et de faciliter la rotation des récoltes, la direction a été autorisée à louer une propriété boisée de près de 44 hectares et demi, située en face de l'école des garçons et contiguë à la ferme.

Le bail, contracté le 10 juin 1854, a une durée de vingt-sept ans; il a été conclu à raison de 11 francs par arpent de Flandre (44 ares), soit 1,100 francs pour la propriété entière. La location n'est que successive, c'est-à-dire que le prix du fermage n'est payé que d'après l'étendue déboisée.

Les propriétés acquises pour l'installation des trois établissements ou prises en location pour étendre l'exploitation agricole, embrassent une superficie territoriale de 234 hectares 74 ares 67 centiares; sur cette étendue il y avait, à la fin de 1859, 186 hectares 81 ares et 40 centiares mis en culture, à savoir :

	ÉTENDUE TERRITORIALE.			ÉTENDUE CULTIVÉE À la fin de 1859.		
	Hectares.	Ares.	Centiares.	Hectares.	Ares.	Centiares.
École de Ruysselede	126	89	10	105	56	15
— de Beernem	60	42	50	42	45	60
Succursale de Wynghene.	2	97	80	2	18	74
Terres tenues en location	44	45	27	58	00	91
TOTAUX.	234	74	67	186	81	40

La différence entre l'étendue territoriale et l'étendue cultivée, qui est de plus de 47 hectares, représente les terrains occupés par les constructions, les cours et jardins, les chemins, etc., y compris 7 hectares 12 ares et 70 centiares de terres boisées, qui n'ont pas encore été déboisées et sont par conséquent restées jusqu'à présent à la disposition du propriétaire.

Le sol du domaine de Ruysselede et de Beernem est de sable gris, sans mélange d'argile; il est, par suite, léger, perméable et facile à travailler. Mais il exige, par contre, pour devenir productif, l'emploi d'une forte quantité d'engrais, spécialement d'engrais liquides, et l'auxiliaire d'une température suffisamment humide; la sécheresse est particulièrement défavorable au rendement de ces terres.

Lors de l'installation des écoles, les terres étaient dans un état déplorable; complètement négligées, appauvries, envahies par les mauvaises herbes et le chiendent; aujourd'hui ces terres, qui ne semblaient propres qu'à la plantation du sapin et du mélèze, sont, grâce aux efforts d'une direction intelligente, converties en champs parfaitement cultivés et en plein rapport.

Le domaine de Beernem, dont l'éloignement du centre de l'exploitation présente certaines difficultés pour la culture, a été transformé, pour une partie, en prairies.

Les lisières et avenues, servant de chemins d'exploitation, sont plantés de mélèzes, de sapins et de cerisiers sauvages, qui fournissent à l'établissement une importante réserve de bois.

On a créé un potager qui occupe une surface de 4 1/2 hectares; ses chemins sont bordés d'arbres fruitiers, et il est environné d'une haie formée de groseillers, de framboisiers et de mûriers.

A côté du potager, une pépinière d'arbres fruitiers, forestiers et d'agrément, est destinée à fournir les sujets nécessaires aux plantations et à servir à l'instruction des colons.

Les bâtiments de la ferme, érigés à proximité de l'école, comprennent une maison d'habitation pour le chef de culture et les ouvriers agricoles, des étables pouvant contenir 80 à 100 têtes de bétail, une laiterie, deux écuries, deux porcheries, une bergerie, un poulailler, deux fumiers couverts, une grange spacieuse, un vaste hangar pour les chariots et les instruments aratoires, surmonté de magasins à fourrages. Un abreuvoir pour le bétail, et de larges citernes pour les engrais liquides et le purin, un chemin de fer pour les transports intérieurs, complètent ces appropriations.

Il n'existait, à l'époque de la création des écoles, qu'une route pavée conduisant de Wynghene à la station de Blomendael et au pont Louise, sur le canal de Bruges à Gand.

L'établissement de Ruysselede a d'abord été relié au chemin de fer et au canal, à l'aide d'une route qui vient aboutir à la chaussée précitée.

Cette route se compose de deux sections, l'une de 1500 mètres, en pavés, dont la dépense (15,300 francs) a été imputée sur le budget des écoles de réforme; l'autre, de 1676 mètres, en empierrement (*veldsteen*), ayant coûté 11,000 francs, a été établie aux frais du Département de l'Intérieur, sur le fonds de la voirie vicinale. Cette route a été continuée par un pavé jusqu'au centre de la commune de Ruysselede.

Le produit de la barrière, établie sur la section pavée, en face de l'établissement de Ruysselede, pour l'indemniser d'une partie de la dépense, suffit à peine pour couvrir les frais de perception. Ce motif a fait décider la suppression de cette barrière.

Il a été construit, en outre, un débarcadère et une citerne au bord du canal, pour le chargement et le déchargement des matières pondéreuses, et le transbordement des engrais liquides fournis par la maison de force de Gand aux écoles de réforme. Enfin, on est au moment d'appliquer à une certaine étendue le système d'arrosage à la vapeur, d'après la méthode anglaise, dont l'initiative appartient à M. Edwin Chadwick, ancien membre du bureau sanitaire de la Grande-Bretagne. La dépense s'élèvera de 13,000 à 14,000 francs. Le Département de l'Intérieur est intervenu pour 7,500 francs.

Matériel de la ferme. — D'après l'inventaire de 1859, la ferme possédait les instruments et appareils agricoles et horticoles dont la liste suit :

INSTRUMENTS ARATOIRES.

INSTRUMENTS HORTICOLES.

Outillage.

20 charrues, dont 17 dites de <i>Brabant</i> , 1 à sous-sol, 1 à deux versoirs, et 1 dite <i>extirpateur</i> .	57 bêches.
10 herses.	2 scies greffoirs.
1 rouleau articulé.	13 sarcloirs.
12 fourches à fumier.	21 brisettes.
10 — à deux dents.	29 râteliers de fer.
48 bêches.	10 plantoirs.
Sapes et faux.	1 diable.
	3 ratissoirs.
	2 paires de ciseaux à tondre les haies.

Transport.

6 chariots.	25 brouettes.
9 tricycles.	6 arrosoirs.
15 brouettes.	1 petit chariot, avec réservoir de fer, sur deux roues.
2 bacs à purin.	3 échelles.
1 appareil pour transporter les vidanges, avec tonneau de 54 hectolitres, sur quatre roues.	
2 charrettes pour âne.	
4 traîneaux.	
21 harnais complets.	
1 petit waggon pour le transport de la nourriture du bétail.	

Machines et appareils.

1 machine à battre le blé (système Garrett).	1 balance à bascule.
2 pompes à purin en tôle, dont 1 à double effet.	2 séries de poids, dont 1 de fer et 1 de cuivre.
2 tarares, dont 1 dit de Dombasle et 1 ordinaire.	1 table.
1 balance à bascule pour le bétail.	1 pompe de cuivre à jet continu.
8 dréges pour étêter le lin.	85 instruments et objets divers.
1 appareil brise-tourteaux.	
1 lave-racines.	
1 hache-paille.	
1 baratte avec engrenages et cuves diverses.	
2 coupe-racines, dont 1 de Gardner.	
1 concasseur à cylindre.	
570 instruments et objets divers.	

Le mode adopté pour l'arrangement et le placement des instruments et des outils assigne une place à chaque objet, et permet de maintenir l'ordre et d'assurer la conservation du matériel.

Des abris sont établis pour la culture des primeurs et la préservation des arbres les plus exposés à souffrir de l'action du vent et des gelées du printemps. Des bâches et une serre complètent les installations nécessaires à l'enseignement pratique des apprentis jardiniers.

La machine à battre, système Garrett, est devenue défectueuse et a dû subir des réparations.

Animaux domestiques. — L'inventaire comparé des animaux domestiques, en 1850, 1855 et 1859, donne les résultats suivants :

	1850.	1855.	1859.
Chevaux et poulains	7	14	15
Bœufs de travail	2	5	15
Âne	1	1	"
Vaches	22	42	59
Taureaux	"	"	2
Génisses, taureillons et bouvillons	19	39	45
Porcs	28	30	124
Moutons	8	58	80
Basse-cour, poules, canards, dindons	56	86	111
Pigeons	20	70	90

Le nombre des chevaux pourra être réduit à l'avenir, sauf à augmenter encore celui des bœufs de travail, qui a déjà été porté à 13, à cause de l'économie que présente cette substitution.

Engrais. — Pour suppléer à l'insuffisance des engrais produits par l'exploitation, l'administration avait mis à sa disposition les vidanges de la maison de force de Gand, moyennant le paiement d'une somme annuelle de 2,000 francs. Le conseil communal de la ville de Gand ayant imposé, en 1853, un droit à la sortie des vidanges, l'administration, par suite d'un arrangement qui prit cours le 1^{er} octobre 1855, obtint la remise du droit d'octroi moyennant un abonnement de 2,000 francs; mais, d'un autre côté, l'établissement fut exempté de l'indemnité perçue au profit de l'administration des prisons, et depuis l'abolition des octrois communaux (loi du 18 juillet 1860), l'abonnement dû à la ville de Gand est également venu à cesser.

Voici quelle est la quantité de vidanges fournie par la maison de force et le prix de revient :

Années.	QUANTITÉ des vidanges. — Hectolitres.	MONTANT DES FRAIS.							Total.
		FRAIS payés à la maison de force.	DROIT de sortie de la ville de Gand.	ABONNEMENT payé à la ville de Gand.	FRAIS de transport de Gand au pont Louise.	JOURNÉES de vidangeurs à la maison de force.	FRAIS de réparations aux pompes, etc.	FRAIS de rentrée du canal à l'établissement.	
1850.	6,894	1,906 98	"	"	5,075 "	88 59	"	5,000	8,070 57
1851.	6,559	1,825 53	"	"	2,525 "	111 51	"	5,000	7,260 04
1852.	7,096	1,571 45	"	"	1,650 "	151 81	2 "	5,000	6,555 24
1853.	15,160	1,696 97	1,324 20	"	2,100 "	170 11	"	5,000	8,291 28
1854.	15,510	1,744 "	1,606 50	"	2,550 "	195 85	1 "	5,000	9,097 55
1855.	7,050	"	1,059 75	500	1,125 "	187 58	60 86	5,000	5,932 90
1856.	15,980	"	"	2,000	2,550 "	281 51	"	5,000	7,851 51
1857.	15,980	"	"	2,000	2,550 "	264 60	112 44	5,000	7,927 15
1858.	15,610	"	"	2,000	2,525 "	165 92	205 28	5,000	7,694 20
1859.	17,725	"	"	2,000	2,587 50	240 01	59 65	5,000	7,887 16

PRODUITS AGRICOLES.

Les tableaux suivants résument les données résultant de la comptabilité agricole concernant :

- Le montant des dépenses et la valeur des produits de l'exploitation ;
- Les bénéfices et les pertes ;
- L'étendue par culture ;
- La nature et la quantité des produits récoltés ;
- L'évaluation des produits d'après les mercuriales ;
- Les frais de culture ;
- Le rendement par hectare.

1° Produits et dépenses de l'exploitation agricole. — 1849 à 1859.

ANNÉES.	CULTURE.	VACHERIE.	PORCHERIE.	BERGERIE.	EASSE-COUR.	ANIMAUX de travail.	TOTAL.
PRODUITS.							
1849	15,778 09	5,504 54	1,464 47	151 "	51 29	5,762 10	26,551 58
1850	26,621 90	6,520 18	2,466 96	96 "	8 02	5,972 80	41,486 04
1851	29,414 02	8,245 94	1,617 92	211 80	28 27	10,515 80	49,829 75
1852	51,060 89	8,824 86	1,826 20	250 80	145 58	6,691 41	48,779 74
1853	50,270 22	10,587 55	2,455 74	525 99	92 25	9,265 85	72,795 54
1854	61,670 95	25,056 56	2,692 42	514 "	154 50	12,107 89	99,976 12
1855	71,077 47	52,640 81	2,798 "	717 "	127 90	16,885 48	124,244 66
1856	64,254 75	22,255 06	4,224 80	795 25	119 05	16,524 17	107,971 08
1857	61,911 57	26,507 74	5,477 60	1,185 25	127 45	16,640 18	111,847 59
1858	67,001 80	24,090 45	5,006 50	1,007 50	124 60	20,564 41	117,795 55
1859	64,168 94	27,254 60	6,962 "	1,615 50	210 55	24,085 71	124,295 50
DÉPENSES.							
1849	18,052 16	4,825 51	1,696 52	20 04	" 86	6,535 27	51,110 16
1850	52,628 76	9,101 96	5,718 45	198 08	" 59	5,972 89	51,620 73
1851	50,405 47	10,461 14	4,454 25	375 42	15 81	10,515 80	56,005 89
1852	26,197 35	9,974 28	2,851 11	250 50	12 02	6,691 41	45,956 45
1853	55,162 12	12,205 59	5,062 52	258 16	118 20	9,915 85	58,700 22
1854	55,557 52	27,095 48	4,442 54	285 59	49 26	12,107 89	77,516 08
1855	45,224 47	29,840 51	2,740 08	854 65	51 91	16,885 48	95,555 08
1856	61,811 80	22,072 95	4,076 75	404 26	55 15	16,524 17	104,745 06
1857	62,870 77	26,466 96	5,585 48	452 84	10 80	16,640 18	111,807 05
1858	60,496 49	51,721 40	5,564 16	502 10	6 49	20,564 41	118,855 25
1859	65,995 77	51,881 79	10,652 59	1,148 88	14 40	24,085 71	155,755 14

Le relevé qui précède fait ressortir, pour toute la période d'exploitation agricole, un excédant des produits sur les dépenses de fr. 39,947 48 c^s;

SAVOIR :

Produits	fr. 925,552 55
Dépenses	885,605 07

EXCÉDANT. . . . fr. 39,947 48

Cet excédant se décompose, par bénéfices et pertes sur les diverses branches de l'exploitation, de la manière indiquée au tableau ci-après :

2^e État des bénéfices et des pertes de l'exploitation agricole.

Années.	CULTURE.	VACHERIE.	PORCHERIE.	BERGERIE	BASSE-COUR.	ANIMAUX de travail, écuries.	TOTAL.	BALANCE.
BÉNÉFICES.								
1849	»	»	»	110 96	50 45	»	141 59	»
1850	»	»	»	»	7 45	»	7 45	»
1851	»	»	»	»	14 46	»	14 46	»
1852	4,865 56	»	»	» 50	133 56	»	4,997 62	2,845 29
1853	17,108 10	»	»	87 85	»	»	17,195 95	14,095 12
1854	28,135 43	»	»	50 41	85 24	»	28,240 68	22,460 04
1855	25,855 »	2,800 50	57 92	»	95 99	»	28,807 21	28,680 58
1856	2,442 95	182 15	148 05	588 90	65 90	»	5,226 02	5,226 02
1857	»	40 78	92 12	750 41	116 65	»	999 96	40 56
1858	6,505 40	»	»	505 51	118 11	»	7,128 82	»
1859	»	»	»	466 62	196 15	»	662 77	»
PERTES.								
1849	2,254 07	1,460 77	252 05	»	»	775 08	4,719 97	4,578 58
1850	6,006 77	2,781 78	1,251 49	102 08	»	»	10,142 12	10,154 69
1851	991 45	2,217 20	2,816 55	165 62	»	»	6,188 60	6,174 14
1852	»	1,149 42	1,004 91	»	»	»	2,154 35	»
1855	»	1,816 26	608 58	»	25 97	650 »	5,100 81	»
1854	»	4,059 12	1,749 92	»	»	»	5,789 04	»
1855	»	»	»	117 65	»	»	117 65	»
1856	»	»	»	»	»	»	»	»
1857	959 40	»	»	»	»	»	959 40	»
1858	»	7,651 04	557 66	»	»	»	8,188 70	1,059 88
1859	1,824 85	4,627 19	5,670 59	»	»	»	10,122 61	9,459 84

Nature des cultures, produits récoltés, évaluation.

ANNÉES.	ÉTENDUE cultivée.	PRODUITS RÉCOLTÉS.		ÉVALUATION d'après les mercuriales.		FRAIS de culture.	RENDEMENT par hectare.		MONTANT par hectare.		
		Grain.	Paille.	Grain.	Paille.		Grain.	Paille.	Frais.	Produits.	
<i>Seigle.</i>											
	hect. arcs. cent.	hectolitre.	kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	hectolitre.	kilogr.	fr. c.	fr. c.	
1850	57 89 18	575 72	112,000	6,425 76	5,080 "	9,600 29	15.14	2,956	255 56	250 86	
1851	55 56 15	647.61	110,500	8,159 85	3,315 "	9,745 05	18.51	5,125	275 58	524 50	
1852	55 82 68	571.60	80,600	8,185 07	2,821 "	7,490 59	15.95	2,250	209 07	507 14	
1855	58 57 45	654.55	101,566	12,597 40	4,054 64	10,825 25	16.96	2,628	280 58	451 68	
1854	58 51 16	715.00	155,720	14,518 "	4,071 60	10,574 15	18.68	3,545	276 "	480 "	
1855	47 57 41	1,056.58	159,510	24,877 92	4,882 85	14,996 26	21.88	2,045	316 54	628 21	
1856	55 06 55	1,095.15	185,810	15,850 67	5,975 82	20,545 46	19.85	5,558	574 92	596 51	
1857	52 27 19	952.20	168,100	11,427 48	5,044 80	21,029 82	17.06	5,201	402 51	515 12	
1858	49 78 60	1,105 58	175,220	15,240 56	7,008 80	14,807 70	22.16	3,519	297 45	406 72	
1859	48 71 06	689.50	169,240	10,542 50	5,925 40	16,552 47	14.15	5,474	559 81	555 92	
<i>Froment.</i>											
1850	" 42 70	9.40	800	157 92	24 "	212 55	22.01	1,874	500 07	426 04	
1851	1 12 "	11.71	2,540	196 80	76 05	667 05	10.46	2,090	595 56	245 61	
1852	" 97 75	10. "	1,680	210 "	67 20	262 57	10.25	1,719	268 61	285 57	
<i>Orge.</i>											
1850	" 40 "	7.69	"	100 "	"	258 24	19.22	"	595 60	250 "	
1851	1 05 55	10.08	1,600	121 27	44 "	480 45	9.75	1,548	464 85	159 01	
1859	" 82 50	25. "	2,000	276 "	60 "	731 99	27.88	2,424	887 26	407 27	
<i>Avoine.</i>											
1850	8 95 85	150.59	12,880	1,158 50	251 84	1,240 22	16.85	1,441	158 75	155 51	
1851	11 17 20	129.58	9,780	925 78	176 04	1,450 01	11.58	875	129 78	98 41	
1852	10 56 55	209.94	16,590	1,545 06	351 80	1,527 59	20.26	1,601	128 08	180 91	
1855	9 57 80	289.75	18,690	2,462 87	607 42	1,851 10	30.25	1,951	195 26	520 56	
1854	15 78 47	413.50	50,080	5,514 75	752 "	2,266 62	50. "	2,182	164 45	509 55	
1855	15 76 05	470.50	51,800	3,999 25	795 "	5,120 64	29.85	2,018	198 01	504 20	
1856	19 61 75	478.50	52,855	5,708 57	905 51	2,960 78	24.59	1,675	150 92	255 09	
1857	18 70 04	528.57	25,748	2,898 "	798 07	5,961 48	17.57	1,577	211 85	192 85	
1858	15 00 92	212. "	18,000	1,869 84	540 "	5,895 18	13.55	1,151	244 84	151 47	
1859	16 49 97	489.45	28,425	4,111 20	852 75	5,351 75	29.67	1,725	205 14	500 35	

Nature des cultures, produits récoltés, évaluation.

ANNÉES.	ÉTENDUE cultivée.	PRODUITS RÉCOLTÉS.		ÉVALUATION d'après les mercuriales.		FRAIS de culture.	RENDEMENT par hectare.		MONTANT par hectare.	
		Grain.	Paille.	Grain.	Paille.		Grain.	Paille.	Frais.	Produits.
<i>Sarrasin.</i>										
	hect. ares. cent.	hectolitre.	kilogr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	hectolitre.	kilogr.	fr. c.	fr. c.
1850	4 75 "	159.81	"	1,596 53	"	1,520 50	55.64	"	278 "	556 12
1851	5 77 40	95.19	6,890	822 48	53 12	625 48	16 48	1,193. "	108 53	131 99
1852	5 83 40	75.50	2,790	882 "	22 52	1,029 84	12.60	478. "	176 52	155 01
1853	6 18 55	194. "	8,648	3,104 "	86 48	1,475 47	51.56	1,598. "	253 54	515 82
1854	12 80 67	164.50	14,352	2,652 "	114 32	1,502 75	12.84	1,121. "	117 54	214 48
1855	15 18 70	213.50	12,048	3,202 50	96 58	1,609 72	16 19	914. "	123 89	250 "
1856	8 93 57	152. "	9,000	1,980 "	72 "	2,715 88	14.77	1,007. "	303 93	229 64
1857	12 06 09	120.50	77,100	1,807 50	616 80	1,409 13	9.98	6,588. "	116 75	200 85
1858	10 99 58	235. "	40,200	3,495 "	402 "	1,115 95	21.19	3,656. "	101 49	554 41
1859	14 66 63	245. "	30,000	3,675 "	500 "	1,639 40	16.70	2,045. "	111 78	271 05
<i>Vesces.</i>										
		Graine. kilogr.	charrettes.				Graine. kilogr.	charrettes.		
1850	1 12 50	60	40	128 32	"	144 24	55. "	35.02	128 44	114 26
1851	1 69 40	"	4	12 "	"	52 40	"	2.56	30 95	7 08
1852	1 " "	"	20	60 "	"	245 49	"	20. "	245 49	60 "
<i>Haricots.</i>										
		kilogr.					kilogr.			
1850	1 91 "	768. "	"	148 76	"	122 41	402. "	"	64 09	77 88
1851	" 75 15	228. "	"	44 46	"	68 59	503. "	"	91 "	59 16
1852	" 51 16	357.50	"	44 26	"	162 95	698. "	"	318 51	86 51
<i>Pois.</i>										
		hectolitres.					hectolitres.			
1850	2 78 10	5.07	"	49 20	"	147 22	1.10	"	52 94	17 69
1851	1 75 50	14.17	"	226 80	"	181 18	8.17	"	68 11	150 72
1852	1 02 54	18.48	"	282 20	"	154 86	18.06	"	151 32	275 75
1853	" " "	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1854	1 25 "	8. "	"	160 "	"	190 41	6.40	"	152 55	128 "
1855	1 12 "	11. "	"	220 "	"	307 85	9.82	"	274 86	196 43
1856	1 75 50	56. "	"	720 "	"	492 31	20.75	"	285 75	414 99
1857	2 22 "	14.50	"	200 "	"	420 43	6.55	"	189 58	150 65
1858	" " "	" "	"	" "	"	"	"	"	"	"
1859	" " "	" "	"	" "	"	"	"	"	"	"

Nature des cultures, produits récoltés, évaluation.

ANNÉES.	ÉTENDUE cultivée.	PRODUITS RÉCOLTÉS.	ÉVALUATION d'après les métriques.		FRAIS de culture.	RENDMENT par hectare	MONTANT par hectare.	
			Tubercules, racines.	Graine.			Frais.	Produits.
<i>Pommes de terre.</i>	hect. ares. cent	Kilogrammes.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Kilogrammes	fr. c.	fr. c.
1850	14 16 10	95,268. .	6,668 76	"	8,465 65	6,728	597 81	470 92
1851	14 06 05	110,000. "	7,150 "	"	8,555 81	7,825	607 09	508 52
1852	18 20 30	86,770. "	7,575 45	"	8,220 75	4,767	451 61	405 18
1855	18 56 10	177,500. "	15,067 50	"	9,709 61	9,667	528 82	821 71
1854	18 15 57	206,655. "	20,665 50	"	11,596 51	11,395	650 50	1,150 50
1855	10 55 20	226,740. 50	18,159 24	"	15,025 76	11,717	672 99	957 55
1856	27 27 70	284,012. "	15,620 66	"	19,651 66	10,412	720 45	572 67
1857	20 49 47	221,758. "	12,196 69	"	15,596 02	10,820	665 59	595 11
1858	25 " 49	274,580. "	15,729 "	"	18,469 84	10,981	738 61	549 03
1859	22 95 77	191,800. "	12,467 "	"	17,861 17	8,554	778 "	545 01
<i>Carottes.</i>								
1850	5 41 50	11,050. "	586 75	"	1,859 97	5,258	559 11	115 52
1851	2 25 45	14,052. "	491 12	"	592 04	6,224	262 60	217 84
1852	2 09 70	50,450. "	1,570 25	"	875 04	14,521	416 55	655 45
1855	2 03 50	41,128. "	1,645 12	"	1,091 12	20,310	536 18	808 41
1854	2 50 50	45,500. "	2,275 "	"	892 89	19,757	387 71	987 84
1855	2 11 50	56,525. "	2,826 25	"	855 97	26,726	594 51	1,356 29
1856	1 91 "	51,500. "	945 "	"	1,294 20	16,492	677 64	494 76
1857	1 " 58	16,500. "	405 "	"	1,095 81	16,458	1,091 66	495 14
1858	1 " "	25,500. "	765 "	"	600 44	25,500	600 44	765 "
1859	1 41 22	42,000. "	1,260 "	"	1,415 94	29,678	1,092 65	890 54
<i>Navets.</i>		charrettes.				charrettes.		
1850	26 27 15	298	1,541 "	"	1,710 61	11	65 46	51 04
1851	28 60 80	450	2,025 "	"	2,196 20	16	76 77	70 78
1852	27 24 95	570	2,565 "	"	1,680 84	21	61 68	94 15
1855	24 46 55	608	3,040 "	"	2,072 51	25	84 71	124 27
1854	51 55 55	955	4,775 "	"	1,546 54	50.48	42 97	152 59
1855	56 94 74	1,010	4,160 "	"	5,745 70	28.15	101 58	112 59
1856	42 27 80	1,577	5,508 "	"	5,541 15	55	85 85	150 28
1857	51 50 90	2,110	8,440 "	"	6,542 19	67	207 65	267 85
1858	45 01 84	2,440	9,760 "	"	6,681 59	54	148 41	216 80
1859	45 87 57	1,700	6,800 "	"	7,544 20	57	160 10	148 25

Nature des cultures, produits récoltés, évaluation.

ANNÉES.	ÉTENDUE cultivée.	PRODUITS RÉCOLTÉS.			ÉVALUATION d'après les mercuriales.		FRAIS de culture.	RENDMENT par hectare.		MONTANT par hectare.	
					Racines.	Graine.		Frais.	Produits.		
<i>Chicorée.</i>											
	hect. ares. cent.	kilogr.			fr. ct.	fr. ct.	fr. ct.	kil.	fr. ct.	fr. ct.	
1857	» 07 75	12,500			575	»	340 69	12,788	348 55	385 64	
1858	1 75 50	7,000			210	»	725 57	4,035	416 95	121 05	
1859	1 55 50	6,500			195	»	575 54	4,797	275 69	145 91	
<i>Betteraves et rutabagas.</i>											
		kil.	charrettes.					kil.	charrettes.		
1851	1 28 50	»	(¹) 15	75	»	»	255 55	»	12.14	206 74	60 72
1852	1 12 »	»	20	100	»	»	88 09	»	17.86	78 65	89 29
1855	1 61 40	»	26	150	»	»	178 59	»	16.10	110 65	80 55
1854	2 06 70	»	75	575	»	»	584 06	»	56.28	185 82	181 42
1855	1 50 50	»	40	200	»	»	572 99	»	26.61	581 25	155 05
1856	5 51 55	(²) 9,000	40	558	»	»	1,560 45	2,715	»	410 52	107 98
1857	1 91 92	62,000	»	1,240	»	»	1,521 56	52,505	»	792 81	646 10
1858	5 26 15	51,000	»	1,020	»	»	2,579 65	15,657	»	729 61	512 74
1859	4 50 48	65,000	»	1,500	»	»	2,554 12	15,099	»	595 52	501 98
<i>Topinambours.</i>											
		kil.						kil.			
1852	» 40 90	1,000			50	»	»	265 25	2,445	645 59	122 25
1853	1 » »	5,000			250	»	»	500 18	5,000	500 18	250 »
1854	1 » »	4,500			225	»	»	148 84	4,500	148 84	225 »
1855	1 08 80	6,400			256	»	»	255 26	5,885	216 25	255 29
1856	1 08 80	8,000			320	»	»	214 27	7,555	196 04	204 12
1857	1 08 80	8,500			540	»	»	242 20	7,815	222 61	512 52
1858	1 08 80	10,000			400	»	»	255 14	9,191	216 12	567 64
1859	1 08 80	11,500			460	»	»	426 67	10,570	529 16	422 80
<i>Trèfle.</i>											
		Foin. kil.	Herbage. charr.	Graine. kilogr.	Foin. fr. ct.	Herbage. fr. ct.	Graine. fr. ct.	Foin. kil.	Herbage. charr.	Graine. kil.	
1850	6 25 70	8,922	515	50	411 10	959	50	1,514	50	8	111 53 225 77
1851	8 62 92	5,500	542	»	265	1,710	»	614	40	»	120 04 228 87
1852	11 17 20	5,500	257	48	140	1,028	60	515	25	4.50	74 93 109 92
1853	9 82 85	15,000	562	50	650	1,448	62 50	1,323	57	5	288 45 219 82
1854	12 68 45	7,800	459	94	590	1,856	112 80	615	56	7	154 77 184 58
1855	24 45 20	7,000	548	100	420	2,192	120	286	22	4.09	170 58 204 94
1856	50 76 73	52,400	910	100	1,944	5,640	125	1,055	30	5.25	216 42 185 55
1857	44 14 70	28,800	1,207	80	1,872	6,000	100	652	27	1.71	165 20 179 52
1858	47 87 77	16,000	1,500	50	1,440	7,500	62 50	554	51	1.04	158 79 186 56
1859	47 15 51	50,000	1,154	»	4,500	5,500	»	1,060	25	»	167 92 210 40

(1) Betteraves. — (2) Rutabagas.

Nature des cultures, produits récoltés, évaluation.

ANNÉES.	ÉTENDUE cultivée.	PRODUITS RÉCOLTÉS.		ÉVALUATION d'après les merciales.		FRAIS de culture.	RENDEMENT par hectare.		MONTANT par hectare.	
		Lin.	Graine.	Lin.	Graine.		Lin.	Graine.	Frais.	Produits.
		bottes.	hectolitres.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	bottes.	hectolitres.	fr. c.	fr. c.
<i>Lin.</i>	hect. ares. cent.									
1850	3 88 10	1,379	10	1,054 80	110 "	1,104 09	355	2.58	284 64	454 72
1851	4 00 80	977	12	1,172 40	240 "	1,015 16	258	2.95	247 25	544 66
1852	2 56 20	595	7	474 "	140 "	525 54	107	2.90	221 57	250 95
1855	" 97 75	551	2	415 75	40 "	404 65	359	2.05	415 94	464 19
1854	1 75 50	"	"	1,150 "	"	557 70	(¹)	"	509 01	662 82
1855	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		kilogr.					kilogr.			
1856	1 36 "	5,968	6	654 88	150 "	564 61	2,917	4.41	415 15	577 12
1857	" 76 75	2,155	5	544 80	60 "	426 86	2,808	5.19	556 16	527 48
1858	1 09 77	700	2	55 "	40 "	508 45	658	1.82	562 99	08 50
1859	" 91 35	5,247	6	714 54	120 "	555 58	5,547	6.55	582 85	911 54
<i>Colza.</i>										
1850	2 05 50	"	50 25	"	605 "	1,105 17	"	14.86	545 07	297 50
1851	2 56 20	"	50 25	"	605 "	1,015 02	"	12.81	428 84	256 14
1852	2 11 50	"	16 50	"	550 "	1,115 09	"	7.80	527 25	156 05
1855	2 " 75	"	26 50	"	550 "	624 85	"	15.20	511 25	264 "
1854	2 15 90	"	10 75	"	270 50	671 70	"	5.05	514 05	150 78
<i>Potager.</i>		Légumes, fruits, graines.		Légumes, fruits, graines.			Légum., fruits, graines.			
		kilogr.	kilogr.				kil.			
1850	4 51 50	10,911 70	260 25	1,574 75	4,670 19	2,475.50	1,054 85	504 62		
1851	4 51 50	10,040 "	94 "	1,506 85	2,494 08	5,575. "	552 64	555 89		
1852	6 01 50	29,645 "	125 10	2,081 28	1,922 41	4,952.85	519 71	495 80		
1855	6 01 50	42,165 "	95 47	4,060 54	1,795 75	7,011.97	298 64	668 64		
1854	6 44 20	59,891 45	175 "	4,026 81	1,716 02	6,175. "	266 58	624 99		
1855	6 44 20	49,291 "	115 90	4,690 08	2,525 60	7,669.90	592 07	728 05		
1856	7 54 20	80,927 75	141 60	5,800 84	1,709 22	10,041.86	252 80	790 09		
1857	10 25 15	151,852 90	246 "	7,655 23	4,891 47	12,909.05	478 08	748 20		
1858	9 68 10	62,418 52	105 "	5,484 19	4,544 51	6,458.55	469 45	566 49		
1859	7 77 10	59,512 05	152 "	5,511 75	5,290 75	7,677.78	680 85	685 55		

(1) Vendu sur pied, à 663 francs par hectare.

Le bénéfice de fr. 59,947 48 c, produit sur l'ensemble des opérations agricoles, pendant toute la période, se répartit de la manière suivante entre les diverses branches de l'exploitation :

	CULTURE.	VACHERIE.	FORCHERIE.	BERGERIE.	BASSE-COUR.	ANIMAUX de travail.	TOTAL.	
Montant	des produits.	545,250 58	192,945 87	56,900 61	6,026 09	1,149 44	144,609 06	925,552 55
	— dépenses.	470,560 66	215,645 44	48,584 05	4,668 59	315 49	146,053 04	885,605 07
Excédant	des produits.	84,906 44	5,025 21	208 09	2,541 05	861 92	"	91,450 69
	— dépenses.	12,050 52	25,722 78	11,891 53	585 35	25 07	1,425 08	51,485 21
BÉNÉFICE. . .	72,869 92	"	"	1,957 70	855 95	"		75,665 57
PERTE. . . .	"	22,699 57	11,593 44	"	"	1,425 08		35,716 09
BALANCE EN BÉNÉFICE.								59,947 48

ENTRETIEN.

Habillement, coucher, buanderie. — « ART. 144. — Chaque colon reçoit, à son entrée, un trousseau composé des objets suivants :

- | | |
|-----------------------------|---------------------------------------|
| 3 chemises de toile; | 1 ceinture avec boucle; |
| 2 pantalons de pilou; | 2 chapeaux de paille; |
| 2 pantalons de toile grise; | 2 paires de chaussettes de laine; |
| 1 veste de pilou; | 1 paire de souliers; |
| 2 blouses de toile bleue; | 2 paires de sabots; |
| 2 cols ou cravates; | 2 essuie-mains de toile grise; |
| 2 mouchoirs de poche; | 1 peigne et 2 brosses, l'une pour les |
| 1 paire de bretelles; | habits, l'autre pour les souliers. |

» ART. 145. — Le coucher se compose d'un lit de fer avec casier où le colon dépose ses effets d'habillement; une paille et un traversin garnis de paille, une paire de draps de lit de toile, et une ou deux couvertures de coton, selon la saison.

» ART. 146. — Les effets d'habillement et de coucher sont renouvelés selon les besoins. Le directeur veille à ce qu'il y ait constamment en magasin une réserve suffisante à cet effet.

» ART. 147. — Le linge de corps est changé tous les huit jours et les draps de lit sont changés tous les mois.

» ART. 172. — L'habillement et le coucher des colons sont constamment en rapport avec l'état de l'atmosphère; on se règle d'après le degré de température pour augmenter ou diminuer le nombre des couvertures et donner ou retirer les vêtements d'hiver.

» ART. 173. — La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des
 » colons. Ils sont envoyés au bain au moins une fois par mois et on leur coupe les
 » cheveux aussi souvent que de besoin.

» ART. 174. — Les literies sont exposées à l'air le plus souvent possible, et la
 » paille des matelas et des traversins est renouvelée au moins deux fois par année.

Alimentation. — « ART. 157. — L'alimentation des colons et celle des employés
 » sont réglées par un tarif arrêté par le comité d'inspection sur la proposition du
 » directeur.

» Il y est pourvu, autant que possible, à l'aide des produits de l'établissement.

» ART. 158. — Les repas ont lieu dans le réfectoire. Chaque colon a sa gamelle
 » et son gobelet en étain, ainsi qu'une cuiller en fer étamé.

» ART. 159. — Le directeur veille à ce que les magasins de denrées soient tou-
 » jours approvisionnés.

» Il fait examiner par le médecin la nature des denrées susceptibles de falsifica-
 » tion et de détérioration.

» ART. 160. — Le surveillant en chef est spécialement chargé de surveiller la
 » cuisine des colons; il transmet à cet effet, chaque jour, la note des denrées et in-
 » grédients nécessaires, qui lui sont délivrés par le magasinier.

» Le préposé à la comptabilité remplit les mêmes soins en ce qui concerne la
 » cuisine des employés, et le chef de culture en ce qui concerne la cuisine des
 » ouvriers de la ferme.

» Le directeur veille à ce que les distributions se fassent régulièrement et en
 » temps utile. »

Il y a trois repas par jour :

Celui du matin, où l'on distribue la boisson chaude et le pain (0,60 kilogr. par
 tête pour les garçons, et 0,50 kilogr. pour les filles);

Celui du midi, composé d'une soupe à la viande, 2 fois par semaine; aux lé-
 gumes, 4 fois par semaine; aux pois, 1 fois par semaine.

Celui du soir, consistant en un potage aux pommes de terre ou au riz, selon les
 circonstances.

Le grain, les pommes de terre, les légumes, le lait, le beurre, servant à la con-
 sommation, sont en grande partie les produits de l'établissement. L'exploitation
 agricole les porte en compte à celui-ci au taux des mercuriales de la localité.

Antérieurement à 1854, la viande de boucherie était mise en adjudication; depuis
 cette époque, l'administration achète et fait abattre elle-même le bétail destiné à
 fournir la viande nécessaire aux divers ménages de l'établissement.

Dès 1858, l'installation de la brasserie a permis, en outre, de fabriquer dans
 l'établissement la bière des employés et la petite bière des colons.

Pour évaluer le coût de l'entretien des colons, par jour et par tête, nous éta-
 blirons la comparaison entre le nombre des journées de présence et l'ensemble des
 dépenses de l'établissement, en y comprenant tous frais quelconques, de nourriture,
 d'entretien, de personnel et d'administration.

État des dépenses et des journées d'entretien.

ANNÉES.	MONTANT DES DÉPENSES.			NOMBRE DES JOURNÉES D'ENTRETIEN.		
	Nourriture.	Entretien et frais divers.	Total.	Garçons.	Filles.	Total.
1849	5,947 68	15,282 74	19,250 42	27,152	"	27,152
1850	15,710 55	50,287 50	44,006 85	62,651	"	62,651
1851	57,150 05	47,667 57	84,806 40	151,058	"	151,058
1852	40,811 06	54,162 62	105,975 68	184,046	"	184,046
1855	57,145 52	58,881 81	116,027 15	192,565	"	192,565
1854	77,852 90	70,698 75	148,551 65	185,626	52,824	258,450
1855	90,754 51	77,606 46	168,560 97	189,929	88,657	278,586
1856	85,913 52	89,450 77	175,364 09	190,280	101,124	291,404
1857	75,081 49	95,545 15	168,426 64	211,255	97,655	308,888
1858	71,800 50	99,296 81	171,097 51	210,457	90,704	507,141
1859	75,024 .	94,585 05	167,609 05	210,567	89,186	299,553

Les dépenses se sont réparties entre les deux établissements de Ruysselede et de Beernem, comme il suit :

ANNÉES.	MONTANT DES DÉPENSES.					
	GARÇONS. (RUYSSSELEDE.)			FILLES. (BEERNEM.)		
	Nourriture.	Entretien et frais divers. (¹)	Total.	Nourriture.	Entretien et frais divers.	Total.
1849	5,947 68	15,282 74	19,250 42	"	"	"
1850	15,710 55	50,287 50	44,006 85	"	"	"
1851	57,150 05	47,667 57	84,806 40	"	"	"
1852	40,811 06	54,162 62	105,975 68	"	"	"
1855	57,145 52	58,881 81	116,027 15	"	"	"
1854	61,066 55	58,267 05	120,255 58	15,886 57	12,451 68	28,518 25
1855	64,442 10	62,261 42	126,705 52	26,512 41	15,545 04	41,657 45
1856	57,028 14	71,804 81	128,852 95	26,885 18	17,645 96	44,531 14
1857	55,786 05	75,428 45	127,214 46	21,295 46	19,916 72	41,212 18
1858	55,152 81	78,689 54	151,822 18	18,667 66	20,607 47	50,275 13
1859	55,264 82	76,792 57	150,057 10	19,759 18	17,795 26	57,552 44

(¹) Cette colonne comprend les frais généraux de gestion et d'administration dont une part profite également à l'école des filles.

Plus loin, dans la dernière partie, relative à la gestion financière, il sera donné un aperçu détaillé de ces dépenses, avec l'indication des administrations qui doivent en supporter la charge, et en opérer le remboursement.

Le coût moyen de la journée d'entretien des colons, déduit des données qui précèdent, a été, pour chacune des années 1849 à 1859, comme il suit :

Années.	COÛT MOYEN DE LA JOURNÉE D'ENTRETIEN.								
	GARÇONS.			FILLES.			TOTAL.		
	Nourriture.	Frais divers.	Total.	Nourriture.	Frais divers.	Total.	Nourriture.	Frais divers.	Total.
1849.	„ 21.92	„ 48.95	„ 70.87	„	„	„	„ 21.92	„ 48.95	„ 70.87
1850.	„ 21.90	„ 48.56	„ 70.26	„	„	„	„ 21.90	„ 48.56	„ 70.26
1851.	„ 24.58	„ 51.56	„ 56.14	„	„	„	„ 24.58	„ 51.56	„ 56.14
1852.	„ 27.06	„ 29.45	„ 56.49	„	„	„	„ 27.06	„ 29.45	„ 56.49
1853.	„ 29.68	„ 50.57	„ 60.25	„	„	„	„ 29.68	„ 50.57	„ 60.25
1854.	„ 55.58	„ 51.59	„ 64.77	„ 50.07	„ 23.55	„ 55.60	„ 52.65	„ 29.65	„ 62.50
1855.	„ 55.95	„ 52.78	„ 66.71	„ 29.69	„ 17.51	„ 47. „	„ 52.58	„ 27.86	„ 60.44
1856.	„ 29.97	„ 57.75	„ 67.70	„ 26.59	„ 17.45	„ 44.04	„ 28.79	„ 50.69	„ 59.48
1857.	„ 25.46	„ 54.76	„ 60.22	„ 21.81	„ 20.59	„ 42.20	„ 24.51	„ 50.22	„ 54.55
1858.	„ 24.55	„ 56.55	„ 60.90	„ 20.58	„ 22.72	„ 45.50	„ 25.58	„ 52.55	„ 55.71
1859.	„ 25.52	„ 56.50	„ 61.82	„ 22.15	„ 19.95	„ 42.10	„ 24.57	„ 51.58	„ 55.95

Au moyen du remboursement des frais d'entretien des colons, au taux calculé ci-dessus, par tête et par jour, l'État serait indemnisé, en général, de toutes ses avances, non compris les frais de premier établissement.

Le capital engagé dans ces frais est représenté par les valeurs mobilières et immobilières dont l'État reste propriétaire, et ne doit donc pas être remboursé.

Les intérêts du capital sont jusqu'à certain point convertis par la plus-value des propriétés, et le bénéfice de l'exploitation. Mais si l'on veut faire entrer ces intérêts en ligne de compte en déduisant dans ce cas les bénéfices de l'exploitation, la journée d'entretien s'élèvera au taux ci-après :

ANNÉES.	CAPITAL, à l'inventaire. (bénéfices et pertes compensés)	FRAIS D'ENTRETIEN.			NOMBRE des journées d'entretien.	TAUX de la journée d'entretien
		Dépenses.	Intérêts à 6 p. % du capital avancé.	Total.		
1850	550,860 56	44,006 85	14,054 41	58,041 26	62,651	„ 92.67
1851	555,765 25	84,806 40	21,550 52	106,156 92	151,058	„ 70.28
1852	682,090 70	105,975 68	27,285 98	151,257 66	184,046	„ 71.52
1855	726,014 05	116,027 15	20,040 56	145,067 69	192,565	„ 75.54
1854	778,805 58	148,551 65	51,152 15	179,703 76	258,450	„ 75.56
1855	805,408 01	168,560 97	52,216 52	200,577 29	278,566	„ 72.00
1856	865,684 47	175,564 09	54,627 57	207,991 46	291,404	„ 71.58
1857	944,928 65	168,426 64	57,797 14	206,223 78	508,888	„ 66.78
1858	966,705 94	171,097 51	58,668 15	209,765 46	507,141	„ 68.29
1859	1,008,557 22	167,609 65	40,541 48	207,951 11	299,555	„ 69.42

Aux termes de l'article 7 de la loi du 3 avril 1848, le prix de la journée d'entretien à payer par les communes, pour les jeunes gens admis dans les écoles de réforme, ne peut dépasser, pour les communes de chaque province, le taux de la journée d'entretien des reclus dans le dépôt de mendicité affecté à cette même province.

Le prix de la journée d'entretien dans les dépôts de mendicité a été fixé annuellement de la manière suivante, pour les reclus valides :

ANNÉES.	LA CAMBRE.	HOOGSTRAETEN.	MONS.	BRUGES.	RECKHEIM.
1849	0.45	0.59	0.56	0.44	0.44
1850	0.41	0.58	0.56	0.57	0.44
1851	0.40	0.58	0.55	0.40	0.42
1852	0.40	0.58	0.55	0.45	0.42
1853	0.42	0.40	0.58	0.48	0.42
1854	0.50	0.50	0.47	0.48	0.45
1855	0.50	0.60	0.53	0.40	0.55
1856	0.50	0.60	0.57	0.55	0.71
1857	0.50	0.50	0.51	0.55	0.56
1858	0.50	0.45	0.49	0.60	0.59
1859	0.48	0.50	0.51	0.78	0.70

L'administration a admis primitivement comme base du remboursement de la journée d'entretien dans les écoles de réforme, le prix de 40 centimes pour les colons à charge des communes, et de 60 centimes pour les jeunes reclus à charge de l'administration des prisons. Ce taux maintenu, sans modification depuis lors, sera à l'avenir mis en rapport, autant que possible, avec la dépense.

L'aperçu ci-après du prix de revient permettra de constater l'économie réalisée par l'abatage du bétail; nous ferons suivre l'état de la dépense des ménages des employés, des sœurs et des ouvriers de la ferme, ainsi que le coût moyen de la journée pour chaque ménage, évalué d'après le total de la dépense.

État du bétail abattu. — Prix de revient.

ANNÉES.	NOMBRE DE BÊTES ABATTUES.				PRIX DE REVIENT, PAR KILOGRAMME, de la viande de			
	Vaches, bœufs.	Veaux.	Porcs.	Moutons.	Vache.	Veau.	Porc.	Mouton.
1854	48	19	16	6	0.88.42	0.82.58	0.95.06	0.81.26
1855	58	9	15	4	0.97.84	1.05.81	1.05.42	1.06.26
1856	65	5	10	5	0.82.84	0.77.67	0.96.05	0.95.97
1857	80	10	21	6	0.79.16	0.75.27	0.81.55	0.82.85
1858	80	16	48	7	0.82.15	0.76.55	0.82.58	0.80.58
1859	81	6	58	10	0.85.05	0.79.66	0.79.48	0.78. »

Frais d'entretien des ménages.

Années.	DÉPENSES.							Nombre des journées d'entretien.	COÛT MOYEN.		
	Nourriture.	Chauffage.	Éclairage.	Lessivage.	Cuisinière-mé- nagère.	Uniformes.	Frais divers.		Total.	Nourriture.	Frais divers.

MÉNAGE DES EMPLOYÉS DE RUYSSSELEDE.

1850.	4,576 80	49 84	»	535 50	206 50	»	45 99	5,252 72	4,667	» .98.07	» .14.05	1.12.12
1851.	7,522 »	300 49	»	674 01	85 61	»	40 15	8,622 24	6,453	1.16.57	» .17.05	1.53.62
1852.	8,405 77	493 92	»	547 95	»	»	20 72	9,466 56	6,650	1.26.57	» .15.98	1.42.55
1853.	8,284 11	580 98	»	422 86	150 »	»	02 17	9,500 12	7,056	1.17.40	» .14.40	1.51.80
1854.	9,715 21	500 14	»	288 85	150 »	»	52 50	10,504 50	7,108	1.56.65	» .11.15	1.47.78
1855.	10,060 87	272 26	»	199 25	200 »	»	143 04	10,875 42	7,849	1.20.80	» .10.58	1.51.18
1856.	9,728 70	329 46	»	198 80	200 »	»	275 02	10,732 58	8,202	1.17.75	» .12.15	1.20.90
1857.	9,244 95	365 49	»	408 95	200 »	»	44 88	10,262 27	8,715	1.06.08	» .11.67	1.17.75
1858.	10,097 55	437 88	»	498 85	241 66	»	245 50	11,521 49	8,075	1.12.55	» .15.87	1.28.40
1859.	8,417 59	401 10	»	319 01	300 »	»	79 56	10,017 26	8,974	» .95.80	» .17.85	1.11.65

MÉNAGE DE LA FERME.

1850.	2,424 19	55 »	70 »	246 18	»	27 56	»	2,802 75	5,501	» .75.45	» .11.47	» .84.90
1851.	3,529 31	20 »	77 05	557 75	»	»	29 99	5,794 06	5,722	» .80.45	» .12.48	1.01.95
1852.	3,616 20	»	78 54	275 97	»	65 62	»	4,052 15	5,503	1. » .64	» .11.58	1.12.22
1853.	3,025 54	»	65 29	211 72	87 50	44 62	»	5,452 47	4,561	» .66.20	» .08.07	» .75.26
1854.	3,250 58	»	7 59	56 09	200 »	125 87	67 77	5,687 90	5,487	» .95.97	» .12.64	1.06.61
1855.	3,472 21	»	53 80	55 11	200 »	151 66	55 60	5,908 58	5,571	1.05. »	» .12.94	1.15.94
1856.	3,800 59	144 20	55 25	51 91	200 »	58 »	48 59	4,538 54	3,660	1.05.84	» .14.69	1.18.55
1857.	2,910 76	70 »	51 70	68 96	200 »	55 50	26 86	5,585 58	5,467	» .85.95	» .15.64	» .97.59
1858.	2,970 82	175 25	49 99	86 62	200 »	60 50	90 75	5,651 75	5,640	» .81.41	» .18.11	» .90.52
1859.	3,411 23	584 50	61 48	152 55	200 »	71 25	96 09	4,557 08	4,704	» .72.52	» .24.56	» .96.88

MÉNAGE DES SOEURS A BEERNEM.

1853.	552 46	52 77	»	16 65	»	»	60 75	471 61	450	» .78.52	» .26.48	1.04.80
1854.	2,506 56	218 10	»	17 89	»	»	44 27	2,586 82	2,796	» .82.49	» .10.02	» .92.51
1855.	2,455 62	215 05	»	35 11	»	»	4 40	2,711 06	3,467	» .68.86	» .07.57	» .76.25
1856.	2,680 55	510 45	»	51 92	»	»	75 62	3,298 50	3,660	» .75.24	» .16.88	» .90.12
1857.	2,967 47	270 17	»	68 96	»	»	8 25	3,514 85	5,650	» .81.50	» .09.52	» .90.82
1858.	2,015 41	301 30	»	86 62	»	»	25 70	3,029 05	5,650	» .71.65	» .11.55	» .82.98
1859.	2,786 80	267 40	»	152 55	»	»	27 54	3,214 55	5,650	» .76.35	» .11.71	» .88.06

RÉGIME SANITAIRE.

Conformément aux dispositions des articles 7 de l'arrêté royal du 8 mars 1849 et 4 du règlement de 1852, le service médical est confié à un médecin du dehors.

Les médicaments sont fournis par la pharmacie de l'hôpital militaire de Bruges, aux conditions de la fourniture des médicaments, par le service de santé de l'armée, aux prisons.

Le même règlement dispose :

« ART. 177. — Le médecin se rend au moins tous les deux jours à l'établissement, à l'heure fixée de commun accord avec le directeur.

» Il est tenu de multiplier ses visites dans le cas de maladies ou d'accidents graves, et d'obtempérer sans délai à l'invitation que peut lui adresser le directeur en cas d'urgence.

» En cas d'empêchement ou d'urgence, le médecin titulaire peut se faire remplacer par un de ses confrères, sauf, si l'empêchement ou l'absence venait à se prolonger, à obtenir l'autorisation du comité d'inspection.

» ART. 178. — La visite du médecin est annoncée au son du clairon, afin que tous les enfants atteints d'indispositions ou d'affections qui n'exigent pas leur envoi à l'infirmerie, puissent venir le consulter.

» A la suite de cette visite, le médecin ordonne, s'il y a lieu, la translation à l'infirmerie des malades qu'il désigne.

» Cette translation a lieu d'office, dans l'intervalle des visites du médecin, si le cas semble présenter un certain caractère de gravité.

» ART. 192. — Le médecin règle tout ce qui est relatif au service des malades, la tenue des salles, le placement des malades, leur changement de lit, de local, etc. Il indique, lors de chacune de ses visites, sur des états distincts, les médicaments et les aliments à donner à chaque malade.

» ART. 193. — Le directeur désigne, d'accord avec le médecin, les colons chargés du service d'infirmiers, sous la direction spéciale de l'un des employés.

» L'un des colons infirmiers porte le titre d'infirmier major, et remplit, au point de vue de l'ordre et de la discipline de l'infirmerie, des fonctions analogues à celles des chefs de section.

» ART. 194. — Le surveillant de l'infirmerie et l'infirmier major accompagnent le médecin dans ses visites, et sont spécialement chargés de l'exécution des ordres et des instructions qu'il peut leur donner. Ils font les pansements, administrent les médicaments, distribuent les aliments et donnent aux malades tous les soins nécessaires. Ils doivent veiller à ce que l'air circule dans les salles, à ce que celles-ci conservent une température convenable, à ce que les vêtements, le linge et les objets de literie soient renouvelés en temps utile, les murs, le plancher et les meubles nettoyés fréquemment.

» ART. 199. — Lorsqu'il est nécessaire de veiller un malade pendant la nuit, ce service est effectué à tour de rôle par les colons infirmiers, auxquels il peut être adjoint au besoin d'autres colons désignés par le surveillant en chef.

» ART. 201. — Les médicaments, fournis par la pharmacie de l'armée, sont préparés par le médecin. Toute préparation porte sur une étiquette le nom du malade auquel elle est destinée, ainsi que la mention de l'usage, externe ou interne.

» Il est établi en outre, dans un des locaux de l'infirmerie, une petite pharmacie de campagne, munie des drogues simples, linges, bandes, onguents et autres ingrédients et objets d'un usage journalier. Le soin de cette partie du service est attribué au surveillant de l'infirmerie, sous la direction du médecin.

» ART. 208. — Lorsqu'une maladie présente un caractère de chronicité prononcée, ou lorsque l'infirmité dont il est atteint empêche un enfant de se livrer à aucun exercice ou occupation, le directeur peut, sur l'avis du médecin, faire transférer le malade ou l'infirmes au dépôt de mendicité de Bruges, aux termes de la convention conclue à cet effet avec l'administration de cet établissement.

» ART. 209. — Les fonctionnaires et employés, leurs femmes et leurs enfants logés dans l'établissement, sont traités par le médecin, et reçoivent, aux frais de l'administration, les médicaments qu'il prescrit.

» ART. 210. — Le médecin, accompagné du surveillant en chef, passe de temps à autre une revue générale des colons, et visite l'établissement dans toutes ses parties, au moins une fois par mois, afin de vérifier si les précautions hygiéniques sont bien observées et s'il n'y existe aucune cause d'insalubrité.

» A la suite de cette revue et de cette visite, il adresse au directeur telles observations et propositions qu'il juge convenables; ces observations et propositions seront communiquées au comité d'inspection. »

Le médecin avec lequel l'administration a traité, réside à Bruges; il vient de jour à autre visiter les infirmeries des deux établissements, et s'y rend d'ailleurs aussi souvent que sa présence est nécessaire, et qu'on juge devoir l'appeler en cas d'urgence.

Un grand nombre d'enfants, lors de leur entrée à la colonie, sont atteints de maladies plus ou moins graves, de rachitisme, ou de scrofules. Leur constitution, débilitée par les privations qu'ils ont eu à supporter pendant qu'ils étaient abandonnés à eux-mêmes, se raffermir rapidement sous l'influence du régime de l'école.

Le travail des champs en plein air et les exercices gymnastiques produisent, sous ce rapport, l'influence la plus salutaire. La fatigue qu'entraînent ces occupations et ces exercices prédispose les colons au sommeil, et peut être considérée comme l'un des préservatifs les plus efficaces contre les habitudes vicieuses si dangereuses pour la santé des jeunes gens, et dont, selon les rapports de la direction, on est parvenu à préserver les écoles de réforme.

Le tableau suivant indique le nombre des colons des deux sexes entrés à l'infirmerie, la dépense annuelle en médicaments, et le chiffre des décès mis en rapport avec la population moyenne des écoles.

Infirmierie. — Entrées, décès.

ANNÉES.	POPULATION moyenne des écoles			NOMBRE TOTAL des entrées à l'infirmierie.					DÉPENSES en médicaments	DÉCÈS.			NOMBRE DE COLONS pour 1 décès.		
	Ruysselède.	Beernem.	Total.	Fiévreux.	Ophthalmistes.	Blessés.	Galeux.	Total.		Ruysselède.	Beernem.	Total.	Ruysselède.	Beernem.	Total.
1850 . . .	171	"	171	1	2	"	9	12	48 94	"	"	"	"	"	"
1851 . . .	414	"	414	51	510	19	68	448	90 "	5	"	5	85	"	85
1852 . . .	503	"	505	98	24	36	61	219	185 "	3	"	5	101	"	101
1853 . . .	517	11	528	59	44	36	20	159	342 32	7	"	7	74	"	74
1854 . . .	500	144	655	64	53	44	56	217	251 "	7	1	8	75	144	81
1855 . . .	520	243	763	150	50	55	45	280	140 59	7	13	20	74	18	58
1856 . . .	520	276	796	205	15	36	58	512	287 95	11	9	20	47	51	40
1857 . . .	570	267	846	532	50	20	40	412	420 10	7	4	11	85	66	77
1858 . . .	595	248	841	502	58	41	56	457	468 51	4	6	10	148	41	84
1859 . . .	576	244	820	550	53	42	21	426	466 44	6	4	10	96	61	82

Le nombre des décès a été en moyenne de 1 sur 85 pour les garçons, et de 1 sur 55 pour les filles, soit 1 sur 66 sans distinction de sexe.

La proportion constatée par les tables de mortalité du royaume pour les individus de l'âge de 10 à 20 ans, présente annuellement une moyenne de 1 décès sur 120 à 150. La mortalité parmi les colons des écoles de réforme est donc sensiblement supérieure à la mortalité en général parmi les enfants du même âge, ce qui s'explique par le fait, déjà mis en évidence, que les colons, appartenant à la portion la plus déshéritée de la société, succombent très-souvent à l'affaiblissement causé par la privation de soins, et à des maladies contractées avant leur entrée à l'établissement. Sur 59 décès à l'école des garçons, 4 ont eu lieu à la suite d'accidents, 56 (61 sur 100) sont dus à la phthisie pulmonaire. Sur 57 filles décédées à l'école de Beernem, 50 (81 sur 100) sont mortes de la même maladie.

V. — GESTION FINANCIÈRE.

La loi du 5 avril 1848 a mis à la disposition du Gouvernement une somme de 600,000 francs pour être affectée aux acquisitions de terrains et bâtiments, aux frais de construction et d'aménagement, et aux autres dépenses de premier établissement des écoles de réforme.

Cette somme a été inscrite au Budget du Département de la Justice, et répartie sur les exercices 1849 à 1851, après qu'une somme de 4,000 francs avait été prélevée sur les allocations ordinaires du Budget de 1848.

Les crédits annuellement portés au Budget du Département, pour les frais des écoles de réforme, se sont élevés aux chiffres ci-après :

1848.	fr. 173,500 (1)
1849.	195,000
1850.	232,000
1851.	275,000
1852.	181,000 (2)
1853.	175,000
1854.	190,000
1855.	218,000
1856.	220,000
1857.	220,000
1858.	220,000
1859.	220,000

TOTAL.	fr. 2,518,500

Le règlement des écoles contient, relativement à la comptabilité, les dispositions suivantes :

« ART. 222. — En règle générale, l'achat des objets nécessaires aux différents
» services (bâtiments, mobilier, entretien, exploitation) ont lieu par adjudication
» publique.

» ART. 223. — Les objets particuliers, dont l'administration centrale a spécialement autorisé la fourniture par voie de soumissions, sont seuls exceptés des
» dispositions de l'article précédent.

» ART. 224. — L'achat des articles accidentels, ou dont la fourniture n'a été
» l'objet ni d'adjudication publique ni de soumission particulière, est fait par le
» directeur, sous la surveillance et l'approbation du comité d'inspection.

» ART. 225. — Les cahiers des charges, pour les adjudications, sont arrêtés et
» approuvés par le Ministre de la Justice, à l'approbation duquel sont aussi soumis
» les résultats des adjudications et des soumissions. »

Les fonds avancés par le Gouvernement ont servi aux achats et aux dépenses qui font l'objet du relevé qui suit :

(1) 4,000 francs sur le Budget ordinaire, et un crédit spécial de 171,500 francs alloué par la loi du 29 décembre 1848.

(2) Y compris un crédit extraordinaire de 46,000 francs, pour l'appropriation de l'école de Beernem, alloué par la loi du 12 avril 1852.

État des crédits prélevés sur le Budget.

ANNÉES.	FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT, APPROPRIATIONS, ENTRETIEN, EXPLOITATION.										FRAIS DE GESTION, PERSONNEL.			TOTAL.
	POISSONS, acquisition, construc- tions, appropria- tions.	ENTRETIEN, habillement, coucher, nourriture.	MOBILIER.	MATÉRIEL de la ferme.	DÉTAIL, nourriture.	ENGRAIS divers.	SEMENCES, graines.	MATIÈRES premières.	FRAIS divers.	TRAITEMENT des employés et securs, indemnités, santifications, uniforme.	GAGES et journées des ouvriers et journaliers.	Fournitures de bureau et frais de route.		
1849	504,122 68	9,242 26	10,554 49	5,514 72	12,201 12	11,882 48	784 94	"	2,244 06	9,128 95	2,895 49	2,157 49	570,508 66	
1850	122,558 21	56,102 22	26,567 67	5,854 77	8,950 97	12,557 86	2,526 54	"	2,084 20	15,552 52	2,980 "	1,595 54	252,899 50	
1851	141,454 48	47,195 94	14,582 68	2,565 06	8,076 17	6,778 59	410 87	"	5,284 55	17,015 70	5,712 19	1,575 50	249,044 45	
1852	59,740 74	72,894 68	1,572 07	755 49	7,165 55	6,846 20	1,082 85	2,545 28	5,551 84	17,212 20	4,686 52	1,456 10	159,265 17	
1853	40,722 97	66,850 56	11,965 95	292 44	8,847 98	7,954 21	108 68	2,405 87	4,652 01	18,072 11	6,240 56	1,521 20	169,594 14	
1854	15,058 54	60,025 15	7,901 27	"	22,685 64	12,090 74	1,050 79	15,772 42	5,708 21	22,995 05	5,670 77	2,859 52	107,805 66	
1855	45,586 45	65,581 77	5,628 40	266 41	26,585 77	12,742 00	5,540 01	16,095 68	6,354 45	24,222 68	5,295 05	1,215 59	210,700 58	
1856	12,584 92	75,570 48	5,577 27	752 85	25,196 01	10,719 02	2,104 06	56,042 95	11,504 76	26,690 58	9,045 96	1,479 44	219,966 28	
1857	20,917 58	56,059 61	2,585 91	162 72	25,080 44	9,547 08	2,426 12	25,006 12	8,900 61	50,270 51	9,424 04	1,557 75	190,116 69	
1858	55,222 52	55,201 81	4,047 95	15 "	25,995 07	15,254 98	2,117 15	20,201 "	9,571 28	51,068 18	11,002 78	1,616 65	215,514 97	
1859	55,546 01	67,457 24	4,980 11	558 77	6,400 24	8,297 75	5,904 40	18,784 56	15,801 25	55,568 22	11,508 44	1,514 65	205,481 75	
TOTAL	815,294 70	607,710 50	95,541 85	14,495 11	171,682 54	118,561 81	10,665 48	144,455 88	71,597 "	244,194 55	75,764 58	18,125 05	2,590,695 61	

L'état qui précède représente le montant des dépenses d'achat et d'administration, imputées sur les allocations du Budget. Voici, pour les différents services, le

État des dépenses

ANNÉES.	TROUSSEAUX des garçons et filles.	TROUSSEAUX à la charge spéciale de l'administration des prisons.	COUCHAGE.	MÉNAGE		CHAUFFAGE.	ÉCLAIRAGE.	LESSIVAGE.
				des employés et sœurs.	des colons (garçons et filles.) nourriture.			

ÉCOLE DES GARÇONS.

1840 . . .	501 50	»	»	2,490 71	5,947 68	347 12	490 88	440 88
1850 . . .	2,025 »	3,520 »	640 »	5,252 72	13,719 55	778 85	1,407 70	966 04
1851 . . .	7,086 28	1,856 »	1,955 »	8,622 24	57,139 05	1,187 17	2,661 85	1,444 76
1852 . . .	9,858 70	2,016 »	1,705 20	9,466 56	49,811 06	1,755 29	2,624 58	1,156 52
1855 (1) . .	9,037 99	4,512 »	3,049 84	9,771 75	57,145 52	1,400 83	2,445 25	535 24

GARÇONS ET FILLES.

1854 . . .	10,984 50	5,252 »	2,585 84	13,091 52	77,852 90	1,949 66	5,257 05	790 79
1855 . . .	12,672 66	2,688 »	2,662 50	15,586 48	90,754 51	3,017 94	5,885 55	817 24
1856 . . .	16,084 05	2,208 »	1,258 42	14,051 08	85,915 52	3,466 97	5,120 56	1,000 16
1857 . . .	21,119 82	2,272 »	1,505 89	13,577 10	75,081 49	2,975 24	5,115 15	1,156 45
1858 . . .	22,014 49	1,440 »	1,374 78	14,550 52	71,800 50	3,007 51	4,785 57	1,589 »
1859 . . .	17,261 75	2,752 »	1,405 97	13,251 61	73,024 »	5,225 44	5,095 58	2,006 50
TOTAL . . .	151,646 61	26,496 »	17,935 55	117,630 87	656,189 36	23,200 »	36,899 08	11,705 58

ÉCOLE DES GARÇONS.

1854 . . .	7,726 75	2,504 »	1,782 75	10,504 50	61,966 35	1,712 09	2,765 78	611 91
1855 . . .	9,706 80	1,728 »	1,058 67	10,875 42	64,442 10	2,115 52	3,350 99	688 21
1856 . . .	13,435 64	1,440 »	624 99	10,732 58	57,028 14	2,885 50	4,129 16	865 18
1857 . . .	15,685 05	1,952 »	951 64	10,262 27	55,786 03	2,477 58	4,065 67	885 42
1858 . . .	15,385 45	1,184 »	844 32	11,521 49	53,132 84	2,421 60	3,727 08	1,065 41
1859 . . .	12,715 »	2,528 »	959 81	10,017 26	53,264 82	2,743 58	3,827 68	1,454 12

ÉCOLE DES FILLES.

1854 . . .	5,257 55	928 »	601 11	2,586 82	15,886 57	257 57	491 85	178 88
1855 . . .	2,965 86	960 »	725 92	2,711 06	26,512 41	904 62	534 56	129 05
1856 . . .	3,548 41	768 »	635 45	3,298 50	26,885 18	581 47	991 40	154 98
1857 . . .	7,436 79	520 »	554 25	3,514 83	21,295 46	407 86	1,049 48	271 05
1858 . . .	7,531 04	256 »	550 46	3,029 05	18,067 66	585 91	1,058 49	525 59
1859 . . .	4,548 75	224 »	464 16	3,214 35	19,759 18	481 86	1,267 90	552 58

(1) En 1853, les dépenses de l'école de Ruyssede comprennent celles de l'école de Beernem pendant les trois derniers mois de l'année.

détail des dépenses de consommation, des objets et matières achetés, ainsi que des frais de gestion :

de consommation.

FRAIS de bureau.	ÉCOLE.	CULTE.	PROPRÉTÉ.	MOBILIER du service domestique.	BÂTIMENTS.	FRAIS de gestion.	FRAIS généraux.	TOTAL.
---------------------	--------	--------	-----------	---------------------------------------	------------	----------------------	--------------------	--------

(RUYSSSELEDE.)

94 05	6 36	229 28	57 13	348 86	"	8,287 88	"	19,250 42
585 04	77 10	45 40	209 58	1,713 15	"	12,522 19	766 77	44,006 85
474 40	175 50	128 39	675 99	5,121 64	457 06	15,806 32	1,416 79	84,806 40
292 46	112 70	150 99	695 07	4,451 87	1,845 57	10,587 49	1,460 12	105,975 68
497 20	129 48	167 88	912 56	5,856 10	5,046 50	17,520 72	1,708 40	116,027 15

(RUYSSSELEDE ET BEERNEM.)

556 69	522 52	246 54	857 84	4,218 84	4,576 24	22,501 15	2,160 79	148,551 65
400 54	222 55	275 82	1,135 59	4,782 71	4,155 02	25,157 50	4,168 89	168,560 97
452 50	172 58	541 59	1,075 24	7,177 46	6,454 52	25,268 61	4,450 25	175,564 09
409 81	549 72	609 68	1,587 92	4,812 82	5,295 11	20,642 65	2,917 79	168,426 64
511 25	908 56	417 55	1,765 09	5,824 87	6,292 "	50,851 08	5,284 54	171,097 51
501 17	627 99	396 66	1,755 85	4,584 "	6,277 18	52,514 05	5,175 90	167,609 65
4,555 11	5,104 44	5,099 58	10,686 56	44,672 50	58,155 20	255,039 62	22,555 51	1,565,454 75

(RUYSSSELEDE.)

429 55	135 27	65 09	684 96	5,070 42	4,576 24	20,101 15	1,996 85	120,255 58
520 45	162 67	27 58	942 52	5,712 56	5,529 14	20,607 50	2,757 81	126,705 52
562 "	158 92	170 80	777 54	5,450 88	5,478 80	22,568 61	2,744 41	128,852 05
527 85	212 75	427 98	1,225 55	5,695 19	4,405 96	26,942 65	1,915 09	127,214 46
460 15	717 51	208 78	1,548 62	4,698 26	4,850 40	28,151 08	2,149 41	151,822 18
451 05	555 75	198 55	1,506 52	5,582 59	5,195 22	29,614 05	1,889 61	150,057 19

(BEERNEM.)

107 54	187 05	181 25	152 88	1,148 42	"	2,200 "	172 96	28,518 25
80 11	59 66	248 24	195 07	1,070 15	805 88	2,550 "	1,411 08	41,657 45
90 50	55 46	170 70	297 90	1,726 58	955 72	2,700 "	1,714 82	44,551 14
81 96	156 97	181 70	562 57	1,117 65	880 15	2,700 "	1,002 79	41,212 18
51 12	191 25	208 77	416 47	1,126 61	1,461 00	2,700 "	1,155 15	59,275 15
50 12	94 24	198 55	427 55	1,201 41	1,085 96	2,700 "	1,284 29	57,552 44

Il résulte du rapprochement des deux états qui précèdent, que les crédits alloués au Budget de l'État, pour les écoles de réforme, depuis leur création jusqu'à la fin de 1859, se sont élevés à . fr. **2,518,500 »**
 Sur cette somme, il a été employé **2,390,695 61**

Il est resté, par conséquent, à la caisse de l'État, sur les allocations, un reliquat de fr. **127,804 39**

En ajoutant à la somme des crédits ci-dessus, s'élevant à . fr. **2,390,695 61** affectés aux dépenses des écoles de réforme, et prélevés sur les Budgets, les bénéfices réalisés par l'exploitation et le montant des produits divers et recettes accidentelles, s'élevant :

Les bénéfices à **59,947 48** } **62,010 11**
 Les produits divers à **22,062 63** }

on obtient un total de fr. **2,452,705 72**

D'autre part si, à la somme de **1,365,434 75**

absorbée par les dépenses de consommation, on ajoute les sommes reversées au trésor du chef de produits divers, ci **55,246 84**

on obtient un total de **1,418,701 59**

La différence de ces deux totaux (fr. 1,034,004 13 c'), constitue les valeurs en magasin ou en inventaire, dont le détail sera donné plus loin, à la suite de l'état des remboursements de frais d'entretien.

Voici le relevé des produits divers et recettes accidentelles, ainsi que l'aperçu des bénéfices et des pertes, admis annuellement dans la balance des comptes généraux. Nous donnerons à la suite le détail des sommes reversées au trésor.

État des produits divers et recettes accidentelles.

Années.	EXCÉDANT.		BALANCE de l'exploitation.		PRODUITS DIVERS.		BALANCE des comptes généraux.	
	des produits de l'exploitation.	des dépenses de l'exploitation.	Bénéfices.	Pertes.	BOIS et racines.	RECETTES et objets divers.	Bénéfices.	Pertes.
1849 . . .	141 59	4,719 97	..	4,578 58	4,578 58
1850 . . .	7 43	10,142 12	..	10,134 69	..	12	10,122 69
1851 . . .	14 46	6,188 60	..	6,174 14	..	819 19	..	5,354 95
1852 . . .	4,997 62	2,154 55	2,845 20	22 30	2,865 50	..
1853 . . .	17,195 95	3,100 81	14,095 12	570 48	14,465 60	..
1854 . . .	28,240 08	5,789 04	22,460 04	..	5,452 99	417 04	28,330 07	..
1855 . . .	28,807 21	117 65	28,689 58	..	7,550 50	90 ..	56,750 08	..
1856 . . .	5,226 02	..	5,226 02	..	894 ..	605 25	4,725 25	..
1857 . . .	999 96	959 40	40 56	..	1,002 74	1,011 14	2,054 44	..
1858 . . .	7,128 82	8,188 70	..	1,059 88	1,484 07	955 61	1,557 80	..
1859 . . .	662 77	10,122 61	..	9,459 84	190 45	806 01	..	8,465 40
TOTAUX . .	91,450 69	51,485 21	71,554 61	51,407 15	16,074 73	5,087 90	90,529 75	28,519 62

État des sommes versées au trésor.

ANNÉES.	VENTE DE PRODUITS DIVERS ET RECETTES ACCIDENTELLES.								
	Bois, RACINES, récoltes.	CHEVAUX, bétail.	Viande, JAMBONS, peaux.	Lait, BEURRE.	Chemises, habillement.	Chiffons, déchets, vieux maté- riaux.	OBJETS divers.	Ouvrages pour compte particulier.	Total.
1849	156 50	50 "	2 58	"	"	"	"	"	217 88
1850	6 50	542 "	56 50	102 37	"	"	705 65	"	1,411 "
1851	4,518 "	153 "	60 18	502 70	51 24	"	715 75	"	5,778 87
1852	4,222 50	250 "	295 65	216 60	169 21	"	890 27	"	6,022 21
1853	417 65	1,882 27	127 56	270 56	421 96	516 90	206 55	"	5,645 25
1854	1,822 11	1,678 "	1,559 79	505 65	627 91	839 50	282 04	"	7,115 "
1855	7,551 "	45 "	1,859 55	421 76	506 49	176 32	21 "	55 "	10,594 12
1856	60 "	22 "	1,875 04	452 27	765 20	271 43	75 50	590 65	4,088 09
1857	"	104 "	2,765 71	585 20	"	897 "	2 20	487 90	4,640 01
1858	"	70 "	2,609 60	406 94	62 60	595 65	45 82	852 21	4,658 82
1859	"	450 "	2,688 55	519 85	"	566 45	579 46	715 52	5,209 59
TOTAL	18,554 26	5,195 27	15,878 29	5,159 88	2,602 61	5,681 25	5,516 02	2,679 26	55,246 84

Remboursement des avances de l'État. — Les allocations portées au Budget de l'État, pour les dépenses des écoles de réforme, ne doivent être considérées en quelque sorte que comme des avances, remboursables au moyen du prix des journées d'entretien des colons.

En ce qui concerne les colons admis dans les écoles de réforme par suite d'autorisations ou de condamnations, ces dépenses sont recouvrées à charge des communes domiciles de secours, qui sont tenues, conformément à la loi du 13 août 1855, de rembourser les frais d'entretien, dans les dépôts de mendicité, de leurs indigents condamnés pour mendicité ou vagabondage, en vertu des articles 271, 274 et 282 du Code pénal, et des indigents qui y sont reçus sur leur demande.

L'entretien des jeunes mendiants et vagabonds, âgés de moins de seize ans, acquittés, mais renvoyés dans une maison de correction, en exécution de l'article 66 du Code pénal, reste à la charge de l'État, qui supporte d'ailleurs les frais de détention et d'éducation des jeunes délinquants mis à la disposition du Gouvernement, en vertu de la même disposition, du chef de tout délit quelconque.

La distinction, quant à la charge de l'entretien des jeunes mendiants et vagabonds acquittés ou condamnés, bien qu'en fait elle puisse sembler peu fondée, surtout depuis que les deux catégories sont assimilées et réunies dans les mêmes établissements, a dû néanmoins continuer à être observée, comme étant rigoureusement conforme aux termes de la loi.

Le remboursement, ainsi que nous l'avons vu, est opéré par les communes sur le pied de 40 centimes par journée d'entretien, et de 60 centimes par l'administration des prisons, pour les jeunes colons dont les frais sont à charge de l'État.

Le tableau suivant indique le montant des sommes à rembourser par les diverses caisses qui ont eu à supporter les frais d'entretien des colons placés dans les écoles de réforme.

ANNÉES.	de l'administration des prisons.	MONTANT DES FRAIS D'ENTRETIEN						
		DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE						
		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.

ÉCOLE DES GARÇONS.

1849 . . .	10,367 40	»	1,360 05	2,705 12	190 08	»	»	»
1850 . . .	17,982 60	74 10	2,244 75	5,826 80	5,440 10	»	551 76	101 64
1851 . . .	25,239 »	535 60	3,152 80	13,890 80	13,452 40	5,770 10	2,287 74	937 60
1852 . . .	51,690 20	988 »	5,214 80	14,067 20	12,924 »	8,445 75	4,430 »	962 80
1855 (1) . .	44,250 20	1,225 60	1,069 20	9,274 40	10,532 80	8,850 58	5,597 20	710 80

GARÇONS ET FILLES.

1854 . . .	65,054 40	1,556 40	5,476 40	8,578 40	9,008 40	10,182 40	6,778 40	1,186 80
1855 . . .	76,605 »	1,372 40	13,930 40	8,740 80	7,785 60	9,985 20	8,154 80	1,652 40
1856 . . .	82,273 20	1,693 60	16,646 80	9,589 60	6,613 60	9,762 80	7,325 60	1,396 »
1857 . . .	85,115 60	1,850 80	20,503 20	8,064 40	5,615 60	9,864 80	10,050 80	1,100 »
1858 . . .	82,494 60	1,844 40	23,314 80	6,976 »	5,193 60	8,017 20	10,091 60	1,512 80
1859 . . .	81,900 »	1,728 40	22,464 40	6,951 60	4,306 40	6,130 40	9,782 80	1,814 »
TOTAL . . .	605,910 20	12,467 30	114,258 50	95,045 12	78,961 58	77,007 25	64,630 70	11,484 84

ÉCOLE DES GARÇONS.

1854 . . .	52,776 »	1,556 40	2,018 80	8,551 60	7,021 60	6,582 80	5,540 »	650 80
1855 . . .	60,521 40	1,218 »	2,858 40	7,825 60	4,555 60	5,950 40	5,752 80	350 80
1856 . . .	61,037 40	1,105 20	4,143 20	8,124 40	3,562 80	6,374 »	4,815 60	466 »
1857 . . .	62,440 80	1,266 80	9,769 20	6,889 60	3,203 60	7,330 80	6,315 60	522 »
1858 . . .	60,903 60	1,304 »	13,905 20	5,878 40	5,417 60	6,228 40	6,689 20	773 60
1859 . . .	60,694 20	1,144 40	13,591 60	5,910 80	2,863 20	4,659 60	6,514 »	806 80

ÉCOLE DES FILLES.

1854 . . .	13,178 40	»	3,457 60	246 80	2,076 80	3,599 60	1,258 40	556 »
1855 . . .	16,143 60	154 40	11,072 »	915 20	3,252 »	4,054 80	2,422 »	1,101 60
1856 . . .	21,255 80	588 40	12,505 60	1,265 20	3,050 80	3,388 80	2,510 »	950 »
1857 . . .	22,672 80	584 »	10,734 »	1,174 80	2,412 »	2,534 »	3,755 20	668 »
1858 . . .	21,391 »	540 40	9,409 60	1,097 60	1,776 »	1,788 80	3,402 40	759 20
1859 . . .	21,205 80	584 »	8,872 80	1,020 80	1,443 20	1,470 80	3,208 80	1,007 20

(1) L'année 1855 comprend, parmi les frais remboursables de l'école des garçons, une somme de fr. 2,205 13 c., concernant l'école des filles.

d'entretien à rembourser.

(PRIX DES JOURNÉES) A CHARGE									Total.
Luxembourg.	Namur.	d'administra- tions d'hospices.	de comités de patronage.	de l'administration centrale. (Bénéfaisance.)	de particuliers.	de domiciles de secours contestés.	par correction paternelle.	Prix des trousses à charge de l'administration des prisons.	

(RUYSELEDE.)

"	"	"	"	9 58	"	"	"	"	14,655 15
95 60	"	52 17	"	158 70	"	"	"	5,520	35,815 22
525 66	1,158 15	544 80	110 80	138 70	59 20	1,079 60	"	1,856	70,158 95
11 55	1,475 15	1,609 60	546 "	435 60	288 28	1,057 20	"	2,016	84,756 15
158 70	1,407 20	3,168 "	966 "	592 "	488 70	800 40	"	4,512	96,554 91

(RUYSELEDE ET BEERNEM.)

679 20	1,468 40	3,011 20	666 "	679 60	763 20	1,485 60	"	3,232	120,596 80
928 "	2,209 20	2,628 "	519 20	618 "	1,228 60	745 20	"	2,688	159,758 80
956 "	2,359 20	2,860 40	590 80	651 60	1,312 40	540 80	"	2,208	146,340 40
828 40	5,028 "	3,169 20	226 80	697 20	652 10	1,046 40	104 40	2,272	154,567 76
1,205 60	3,247 60	4,072 80	146 "	584 "	269 "	1,422 80	"	1,440	151,830 80
966 80	4,299 60	4,844 40	146 "	517 20	206 60	1,065 60	"	2,752	149,946 20
6,111 51	20,810 50	25,760 57	3,517 60	3,060 18	3,358 14	9,241 60	104 40	26,496	1,102,519 10

(RUYSELEDE.)

254 40	1,215 20	3,011 20	666 "	555 60	765 20	1,122 80	"	2,504	94,146 40
422 80	1,778 "	2,569 60	519 20	472 "	1,020 40	582 40	"	1,728	97,875 40
496 80	1,607 20	2,561 60	300 80	505 20	875 20	594 40	"	1,440	97,897 80
590 40	2,555 20	2,699 20	226 80	551 20	375 20	951 20	67 80	1,952	107,285 40
552 80	2,550 80	3,209 60	146 "	438 "	1 20	1,077 60	"	1,184	108,060 "
554 40	2,928 "	3,611 20	146 "	371 20	"	582 80	"	2,528	106,906 20

(BEERNEM.)

424 80	255 20	"	"	126 "	"	562 80	"	928	26,450 40
505 20	521 20	258 40	"	146 "	208 20	150 80	"	960	41,865 40
459 20	752 "	298 80	"	146 40	459 20	146 40	"	768	48,442 60
458 "	694 80	470 "	"	146 "	276 96	95 20	126 60	520	47,082 36
650 80	896 80	865 20	"	146 "	267 80	545 20	"	256	43,770 80
412 40	1,571 60	1,255 20	"	146 "	296 60	482 80	"	224	43,040 "

Inventaire au 31 décembre de chaque année.

	1840.	1850.	1851.	1852.	1855.	1854.	1855.	1856.	1857.	1858.	1859.
Effets d'habillement pour garçons	470 80	6,525 85	6,766 87	8,585 90	8,242 06	9,154 65	10,580 82	15,012 05	10,816 45	10,998 71	13,471 35
— pour filles	"	"	"	05 "	1,167 46	4,888 80	5,727 90	7,554 85	5,835 54	5,590 80	5,502 65
Objets de coucher neufs.	"	"	"	"	5,655 06	2,152 54	1,961 04	6,084 18	2,898 26	2,441 21	1,883 09
— en usage pour garçons	"	10,574 97	12,510 11	10,601 11	7,308 75	5,816 "	4,159 14	4,574 95	6,061 45	5,910 25	6,578 06
— pour filles	"	"	"	"	1,087 09	4,207 80	5,067 47	4,454 04	5,879 70	5,715 26	5,249 10
— pour agens de la ferme.	"	148 14	136 98	105 82	84 08	65 50	51 05	28 65	50 15	26 56	25 07
Articles d'alimentation	5,556 06	7,904 22	5,605 88	12,245 65	15,771 69	25,552 60	55,588 58	55,117 05	51,174 79	25,974 92	15,155 45
Fournitures de bureau	0 "	"	"	"	"	954 52	868 12	745 58	785 71	605 94	489 67
Articles de propriété	0 18	0 18	35 07	115 85	152 87	272 85	129 11	592 84	555 15	574 85	441 18
Articles divers	2,177 60	1,516 50	1,532 19	1,594 44	5,054 05	2,515 90	5,581 71	8,759 40	7,589 09	6,747 15	6,461 74
Mécanismes	"	"	288 94	207 25	197 92	166 55	521 40	541 52	526 77	454 11	525 85
Matières premières	511 59	5,240 40	4,504 56	9,914 95	11,406 85	5,986 22	4,172 28	14,905 04	10,871 88	18,254 69	11,565 95
Fiocles et articles divers pour uniformes	745 86	184 82	176 56	286 10	592 97	554 61	145 25	625 55	432 45	470 90	419 29
Fournitures divers	2,505 24	5,011 57	2,169 19	4,475 05	7,605 57	9,055 41	10,447 00	9,162 65	11,044 59	11,524 48	7,145 51
Engrais	"	"	"	121 70	580 "	1,098 88	2,981 "	2,000 "	2,444 "	"	"
Grains et semences diverses	"	1,168 70	448 25	1,058 94	249 98	582 68	207 49	392 15	528 55	287 25	225 75
Enchâtures	8,544 14	9,256 99	8,926 72	8,006 66	7,880 65	6,521 29	10,846 52	15,067 99	10,168 42	10,214 52	11,770 07
— Ruysselede	"	"	"	"	"	1,295 29	2,620 57	5,898 55	4,835 57	4,204 19	5,257 15
— Beernem	"	"	"	1,796 50	1,459 51	6,950 90	6,510 54	8,095 77	2,484 46	5,508 58	4,659 90
— Wynaehene	"	"	"	"	"	45,598 05	45,555 20	47,850 80	47,051 29	49,470 29	49,081 56
— Ruysselede	10,037 08	54,875 "	48,766 56	47,611 40	45,614 69	45,598 05	45,555 20	47,850 80	47,051 29	49,470 29	49,081 56
Mobilier	"	"	"	140 "	15,575 90	19,852 58	29,251 55	18,780 47	17,990 16	17,181 55	18,892 28
— Beernem	12,640 95	18,725 52	20,908 68	22,986 45	22,898 61	29,065 50	35,145 58	40,568 75	44,506 48	47,008 70	49,555 68
— agricole et détail	"	"	"	"	"	452,209 99	461,785 21	465,075 55	487,681 85	526,550 57	557,484 06
— Ruysselede	505,599 88	427,047 90	448,924 75	451,091 51	450,700 68	452,209 99	461,785 21	465,075 55	487,681 85	526,550 57	557,484 06
— Beernem	"	"	"	"	"	199,576 11	204,558 56	204,541 96	205,005 57	206,395 50	256,588 20
— Wynaehene	"	"	"	"	"	"	52,207 80	40,052 10	40,152 10	40,152 10	40,152 10
Navire	"	"	"	"	"	"	"	"	5,774 56	10,214 96	10,214 96
Total	540,281 78	325,610 54	676,744 75	728,879 62	795,208 98	855,755 98	902,414 53	919,655 90	968,758 58	1,009,895 02	1,054,904 15

Nous venons de donner, dans les tableaux qui précèdent, un aperçu détaillé des comptes généraux des écoles de réforme.

D'après ces chiffres, l'ensemble de la gestion financière de l'établissement pendant toute la période de 1849 à 1859, se résume comme il suit :

Avances de l'État, crédits employés fr.	2,590,695 61
Produits divers et bénéfices de l'exploitation, après compensation des pertes	62,010 11
TOTAL. fr.	2,452,705 72

Dépenses et frais de toute nature fr.	1,565,454 75
Sommes versées au trésor du chef de ventes de produits divers et recettes accidentelles	55,246 84
Inventaire au 31 décembre 1859 fr.	1,054,004 15
TOTAL. fr.	2,452,705 72

Des allocations ci-dessus prélevées sur les Budgets à titre d'avances montant à fr.	2,590,695 61
---	--------------

il y a lieu de déduire :

1° Le montant des sommes reversées au trésor	55,246 84
2° Le prix des journées d'entretien à charge des communes et établissements de bienfaisance . fr. 532,442 90 } pour compte de l'administration des prisons (1). . 650,406 20 }	1,162,519 10
3° Les valeurs à l'inventaire et en magasin	1,054,004 15
TOTAL. fr.	2,249,770 07

On voit donc que les crédits disponibles ont été augmentés d'une valeur de fr. 62,010 11 c, provenant des bénéfices de l'exploitation, et que l'État se trouve couvert de ses avances jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 140,925 54

Le déficit provient en partie de ce que l'administration a cru pouvoir fixer le prix de la journée d'entretien à rembourser par les communes au-dessous du taux de la journée d'entretien dans les dépôts de mendicité.

Mais c'est aussi à ce chiffre que s'est réduite, en réalité, toute la part d'intervention de l'État dans les frais des écoles de réforme. Cette intervention ne lui a

(1) Y compris les trousseaux.

donc en définitive imposé qu'une charge annuelle de 14 à 15,000 francs, à laquelle on pourrait, à la rigueur, ajouter les intérêts du capital engagé, ce qui porterait la charge à une somme de 50 à 60,000 francs, sacrifice minime en comparaison des avantages que le pays a retirés de ces utiles institutions, compensé d'ailleurs jusqu'à un certain point par la plus-value importante que l'exploitation a fait acquérir au domaine des écoles.

Toutefois, afin de restreindre ce sacrifice à ses plus strictes limites, l'administration a décidé que le prix de la journée d'entretien serait à l'avenir porté au taux autorisé par l'article 7, de la loi du 3 avril 1848.

En terminant, nous croyons pouvoir exprimer la confiance, Messieurs, que le présent exposé vous fournira la preuve que sous le rapport matériel et financier, non moins qu'au point de vue des intérêts moraux, les écoles agricoles de réforme ont répondu au vœu de la loi qui les a instituées.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
I. FONDATION DES ÉCOLES AGRICOLES DE RÉFORME.	1
École des garçons	3
— des filles	7
Section d'élèves moussettes	9
II. PERSONNEL.	
École de Ruysselede	12
— Beernem	17
Traitements et frais d'administration	19
III. POPULATION.	
Entrées	20
— État des indigents entrés dans les dépôts de mendicité et dans les écoles de réforme	23
— Colons admis dans les écoles de réforme, par année, par catégorie et par province	26
— Age et état civil	29
— Population au 31 décembre de chaque année, dans les dépôts de mendicité et les écoles de réforme	31
Sorties	34
— État des sorties et du placement des colons sortis des écoles.	37
— Age des colons sortis	59
— Durée du séjour	<i>ib.</i>
État des journées de présence	40
— de la population moyenne.	41
— de la durée moyenne du séjour	42
Patronage et caisse de secours	43
Aperçu général du mouvement de la population	45
IV. RÉGIME INTÉRIEUR.	
Classement	64
Emploi du temps, division de la journée.	66
École	68
Exercice du culte, instruction religieuse.	71
Régime disciplinaire	73
Travail	78
— Ateliers	80
— État des produits fabriqués	82
Exploitation agricole	84
— Terres	<i>ib.</i>
— Matériel de la ferme	85
— Animaux domestiques.	87
— Engrais	<i>ib.</i>
— Produits agricoles	88

	Pages.
Entretien. Habillement, couchage, etc.	95
— Alimentation	96
— État des dépenses et des journées d'entretien	97
— Coût moyen de la journée d'entretien	98
— État du bétail abattu, prix de revient	99
— Frais d'entretien des ménages des employés, de la ferme, des sœurs	100
Régime sanitaire	101
Infirmierie, entrées, décès	103
V. GESTION FINANCIÈRE.	
État des allocations du Budget	104
— des crédits employés.	105
— des dépenses de consommation	106
— des produits divers et recettes accidentelles	108
— des sommes reversées au trésor	109
Remboursement des avances de l'État.	<i>ib.</i>
— État des frais d'entretien remboursés	110
Inventaire à la fin de chaque année	112
Résumé général de la situation financière	113

